

Faculté de droit et de criminologie

Le maintien du lien entre l'enfant et ses parents lors d'un placement en famille d'accueil

Réalité ou utopie ?

Auteure : Astrid Trullemans
Promotrice : Marie-Noëlle Derèse
Année académique 2019 – 2020
Master en droit – Finalité justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

REMERCIEMENTS

J'adresse mes remerciements aux différentes personnes ayant participé de près ou de loin à la rédaction de ce mémoire.

Pour cela, je souhaite tout d'abord exprimer ma reconnaissance envers Madame Marie-Noëlle Derèse, promotrice de ce mémoire. Tout en me rappelant les exigences requises, elle m'a octroyé la liberté qui m'était nécessaire pour réaliser ce travail.

Je tiens, ensuite, à remercier l'ensemble des professionnels qui ont pris le temps de me partager leur expérience ainsi que leur savoir, malgré la crise sanitaire actuelle. À cet égard, je remercie Madame Florence Reusens, Substitut du procureur du Roi de Namur, ainsi que Madame Isabelle Robert de la Mothe, directrice du Pensionnat Henri-Jaspar et accueillante familiale. Je remercie également deux professionnelles du service d'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, qui ont préféré rester anonyme et Monsieur Michaël Rossi, directeur de l'ASBL La Famille d'Accueil Odile Henri. En outre, je remercie Elodie et Céline, deux jeunes filles ayant fait l'objet d'une mesure de placement durant leur enfance. Ces différents entretiens ont été un atout précieux dans l'aboutissement de ma réflexion et m'ont permis de rédiger un mémoire aussi complet que possible.

Je désire également faire part de mes remerciements à mes amis qui ont fait preuve d'intérêt pour mon mémoire et notamment Océane Cougneau, pour ses précieux conseils lors de la relecture.

Enfin, je souhaite exprimer toute ma gratitude envers ma famille et principalement envers ma maman, Nathalie Charlot, pour leur soutien inconditionnel, leurs encouragements ainsi que leur patience et ce, tout au long de mon parcours universitaire.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
PARTIE I – LA PROCÉDURE DE PLACEMENT D’UN ENFANT DE MANIÈRE GÉNÉRALE	4
CHAPITRE I – NOTIONS	4
Section I – Définition	4
Section II – Les origines du placement	6
CHAPITRE II – APERÇU DU CADRE LÉGISLATIF	8
CHAPITRE III – LE MINEUR EN DANGER	11
Section I – La place de l’enfant dans notre société	11
Section II – Définition du mineur en danger	12
Section III – L’intérêt de l’enfant et l’ordre de priorité	13
CHAPITRE IV – PROCÉDURE	17
Section I – L’aide sociale générale	17
Section II – Le service d’aide à la jeunesse	18
Section III – Le Ministère public	21
§1 - Le rapport du S.A.J.	22
§2 - L’initiative du parquet	22
Section IV – La protection des mineurs en danger	23
§1 - Le tribunal de la jeunesse	24
§2 - Le service de la protection de la jeunesse	25
PARTIE II – LE PLACEMENT DE L’ENFANT HORS DE SON MILIEU FAMILIAL	27
CHAPITRE I – LE PLACEMENT EN FAMILLE D’ACCUEIL	27
Section I – L’autorité parentale	27
Section II – Les difficultés préexistantes	29
Section III – Analyse de la loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l’instauration d’un statut pour les accueillants familiaux	30

§1 - Présentation-----	31
§2 - Droits des accueillants familiaux -----	32
§3 - Délégation conventionnelle en faveur des accueillants familiaux -----	34
§4 - Délégation judiciaire en faveur des accueillants familiaux -----	34
§5 - Modalités d'exercice des droits délégués aux accueillants familiaux-----	35
§6 - Droits reconnus aux parents de l'enfant placé -----	36
§7 - Juridiction compétente-----	37
CHAPITRE II – LE PLACEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL ET LE PLACEMENT EN INSTITUTION: COMPARAISON-----	37
Section I – Le placement institutionnel -----	37
Section II – Objectif commun-----	39
Section III – Une différence de structure -----	41
Section IV – La durée du placement-----	43
CHAPITRE III – LE LIEN ENTRE L'ENFANT ET SA FAMILLE D'ORIGINE -----	44
Section I – La consécration du lien -----	44
Section II – Le maintien du lien en pratique -----	47
§1 - La place de la famille d'origine-----	47
§2 - Le droit aux relations personnelles-----	49
§3 - La double appartenance -----	51
§4 - La durée -----	52
§5 - Le caractère volontaire ou contraint du placement-----	54
Section III – Le maintien du lien à l'épreuve du Covid-19-----	55
CONCLUSION -----	58
SOURCES -----	61
ANNEXES-----	75

« L'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur »

Déclaration de Genève du 26 septembre 1924

INTRODUCTION

« *Les parents souhaitent le meilleur mais les circonstances de la vie, les difficultés matérielles, personnelles, l'histoire, le parcours chaotique, l'instabilité, le manque de repères, de références positives et bien d'autres choses peuvent faire qu'à un moment donné, les choses basculent. La réalité n'est pas à la hauteur des intentions* »¹.

Les propos de Madame I. WALHAIN, ancienne directrice du S.A.J. de Huy et ancienne directrice de la protection de la jeunesse au S.P.J. de Verviers, viennent parfaitement introduire notre recherche. À l'heure actuelle, en Fédération Wallonie-Bruxelles, ce sont plus de 10.000 enfants² qui ont vu les choses vaciller au sein de leur famille, à tel point qu'ils se sont retrouvés séparés de leurs parents et contraints d'être hébergés en dehors de leur milieu de vie.

Cependant, ces enfants ne sont pas les seuls individus touchés par cette mesure qu'est le placement. En effet, « *malgré tous les ratés dont elle est le support, l'institution familiale possède une force d'attraction à laquelle personne n'échappe* »³. Partant, les parents font face à cette même réalité lorsque les choses basculent.

Comme le chante Maxime LEFORESTIER, « *on ne choisit pas ses parents, on ne choisit pas sa famille* ». Sa chanson se poursuit notamment avec des mots tels que « *laissez-moi ces repères* ». Ces paroles ne présentent, initialement, aucun lien avec le placement d'enfant. Toutefois, nous prenons la liberté de l'interpréter en ce sens. Ces quelques mots suscitent notre intérêt car en dépit de ce choix de parents ou de famille, celle-ci joue un rôle essentiel dans le développement de l'enfant et constitue un pilier.

¹ I. WALHAIN, « Les mesures d'aide : application, difficultés, contentieux. Articulation du social et du judiciaire. Première partie. », in *Aide à la jeunesse : bilan et perspectives, 1991- 2011*, sous la dir. de Luc BIHAIN, Liège, Les Éditions de l'Université de Liège, 2011, p. 44.

² FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, *La Fédération Wallonie-Bruxelles en chiffres*, 2018, p. 176, disponible sur :

https://www.directionrecherche.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=295b2a1d544e64e79cf11544e197cc0633481b21&file=fileadmin/sites/sr/upload/sr_super_editor/sr_editor/documents/statistiques/CC2018_web.pdf (page consultée le 22 mai 2020).

³ G. NEYRAND, *L'irremplaçable intimité du foyer dans la famille malgré tout*, éditions Arléa-Corlet, 1996.

Le sujet est particulièrement sensible et délicat. En ce qu'elle touche au droit au respect de la vie familiale, consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la mesure de placement est nécessairement source de souffrances pour l'enfant et sa famille⁴. Tout au long de la séparation, de nombreux intérêts entrent en jeu. Il est alors nécessaire d'établir un équilibre entre ces différents intérêts qui peuvent, dans certains cas, être concurrents.

En outre, dans le secteur de l'aide à la jeunesse, le placement est une intervention étatique qui soulève inévitablement des questions fondamentales et notamment des questions relatives aux liens familiaux. Il existe plusieurs formes d'accueil d'enfants, chacune d'elles est mise en place pour prendre soin quotidiennement des enfants et pour s'occuper de leur éducation⁵. Toutefois, en raison de leurs spécificités, ces divers placements impacteront différemment le maintien du lien avec la famille d'origine.

C'est précisément le point de départ de notre recherche. Le propre du placement hors du milieu familial de l'enfant est de faire intervenir de nouvelles personnes dans la vie quotidienne de l'enfant. S'en suit alors nécessairement la naissance de nouvelles relations et de nouveaux liens. L'intensité et la complexité de ces relations seront d'autant plus fortes lorsque l'enfant est placé au sein d'une nouvelle famille.

En pareil cas, qu'advient-il du lien préexistant lorsque les choses ont basculé ? L'entretien du lien est-il envisageable et réalisable dans le cadre d'un placement en famille d'accueil ? Est-il possible d'éviter que les choses ne s'écroulent totalement ?

C'est au départ de ces quelques interrogations que s'est construite notre question de recherche : lors d'un placement en famille d'accueil, le maintien du lien entre l'enfant et ses parents reflète-t-il la réalité ou n'est-il, en fin de compte, qu'une utopie ?

⁴ L. MAUFRÖID, « Le placement du mineur en danger : le droit de vivre en famille et la protection de l'enfance », *J.D.J.*, 2001, n°303, p. 11.

⁵ LA COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, *Droits de l'enfant et relations enfants placés - familles, Partie 1 (2012), État de la situation des enfants de 0 à 12 ans placés dans le cadre de l'Aide à la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles et analyse de la législation*, 2012, p. 33, disponible sur : https://www.lacode.be/IMG/pdf/ETUDE_2012_version_recto-verso_couv.pdf (page consultée le 15 avril 2020).

Afin de répondre à cette question, nous scinderons notre recherche en deux grandes parties. La première partie sera consacrée à la procédure de placement d'un enfant. La question relative au maintien du lien nécessite que l'on aborde, au préalable, les concepts phares de la procédure, la législation en vigueur en Communauté française mais également les différents acteurs de la procédure à savoir l'enfant, le service d'aide à la jeunesse, le ministère public, le tribunal de la jeunesse et enfin, le service de protection de la jeunesse.

La seconde partie portera sur le placement en dehors du milieu familial de l'enfant. À cet égard, nous aurons l'occasion d'analyser la loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux qui représente une véritable avancée mais qui, en peu de temps, a déjà fait couler beaucoup d'encre. Dans cette seconde partie, nous procéderons également à une comparaison entre le placement en famille d'accueil et le placement institutionnel afin d'évaluer, autant que faire se peut, ce qu'il advient du lien préexistant entre l'enfant et sa famille d'origine.

Nous insistons sur la non exhaustivité de cette recherche. En effet, nous avons ciblé le placement en dehors du milieu familial, organisé par l'aide à la jeunesse en Communauté française. Elle gagnerait à se compléter d'une analyse portant sur les autres types de placement, au regard des différentes législations communautaires. De plus, la question ciblée du maintien du lien n'est qu'une question parmi tant d'autres qui méritent d'être posées lorsque les choses viennent à basculer.

Soulignons, enfin, que le présent mémoire n'est qu'un examen du volet juridique du placement de l'enfant. Il ne serait qu'avantageux d'approfondir ce travail en se penchant sur d'autres disciplines telles que la sociologie et la psychologie afin d'obtenir une analyse aussi complète et réaliste que possible.

PARTIE I – LA PROCEDURE DE PLACEMENT D’UN ENFANT DE MANIERE GENERALE

Afin de construire notre réflexion, nous commencerons par aborder la notion de placement ainsi que ses origines (**CHAPITRE I**).

Ensuite, nous mentionnerons les législations pertinentes, tant internationales que nationales (**CHAPITRE II**).

Après quoi, nous nous pencherons sur l’enfant, qui est le bénéficiaire principal de l’aide. Il est primordial d’analyser l’évolution de la place de l’enfant dans notre société, de définir le mineur en danger ainsi que l’intérêt de celui-ci (**CHAPITRE III**).

Enfin, nous examinerons les diverses possibilités pour le jeune et sa famille d’obtenir de l’aide. Les trois niveaux d’aide, à savoir l’aide sociale générale, l’aide à la jeunesse et la protection judiciaire, seront analysés (**CHAPITRE IV**).

CHAPITRE I – NOTIONS

Section I – Définition

Le placement d’un enfant constitue l’une des mesures qui peut être décidée par les parties, dans le cadre de l’aide aux mineurs en danger et à leur famille ou qui peut être imposée, dans le cadre de la protection des mineurs en danger. Il convient d’insister sur le caractère provisoire et exceptionnel de cette mesure mais également sur l’importance du respect de l’intérêt de l’enfant lorsqu’elle est mise en place⁶.

Il appert que la notion de placement couvre un nombre important de réalités. En effet, il peut être familial ou institutionnel et être prévu de manière provisoire ou sur une plus longue durée. Comme il sera énoncé *infra*, celui-ci est généralement mis en place pour diverses raisons,

⁶ T. MOREAU, « Intérêt et droits de l’enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l’enfant au respect – L’exemple du placement et de la privation de liberté », in *Le droit de l’enfant au respect*, sous la dir. de T. MOREAU, A. RASSON-ROLAND et M. VERDUSSEN, Limal, Anthémis, 2013, p. 156.

telles que, notamment, la constatation de violences physiques, la précarité de la famille, le décès d'un parent, etc.

Au vu de la complexité de la matière, la notion de placement ne rencontre actuellement aucune définition précise et générale de sorte que cette lacune peut s'avérer quelque peu problématique. Seul l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse⁷ a effectué diverses analyses juridiques et politiques suite auxquelles il a proposé, en 2013, une définition du placement comme suit :

« Processus de prise en charge résidentielle d'un enfant hors de son milieu de vie familial, par une institution ou par une famille d'accueil lorsque cette mesure est imposée ou autorisée par une autorité publique, qui doit être décidé dans l'intérêt de l'enfant et en dernier ressort. Cette prise en charge peut être de court ou de long terme, en régime ouvert ou fermé et relever de différents secteurs »⁸.

Différents types de placements existent et se distinguent les uns des autres notamment par la durée du placement. Certains placements interviennent en urgence tandis que d'autres se mettent en place sur du court terme ou sur du moyen/long terme.

Ils se dissocient également par les acteurs qui prennent l'enfant en charge. L'enfant peut, en effet, se trouver placé dans sa famille ou dans son milieu familial mais il peut également se trouver placé en dehors de ce dernier.

Lorsque l'enfant est placé dans sa famille, on parle de placement intrafamilial. L'enfant est, comme son nom l'indique, placé chez un membre de la famille, comme chez les grands-parents, par exemple. Ce placement se différencie notamment du placement dans son milieu familial. Dans une telle situation, l'enfant est pris en charge par une personne extérieure à la famille mais connue de celle-ci. L'enfant sera hébergé par exemple par son parrain, par un ami de la famille, etc.

⁷ L'observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse est un service transversal de recherche, d'analyse, d'évaluation des politiques publiques et d'aide à la décision publique. Il est intégré dans le Secrétariat général du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Voy. à cet égard : OBSERVATOIRE DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE ET DE L'AIDE À LA JEUNESSE, Qui sommes-nous..., <https://www.oejaj.cfwb.be/index.php?id=5246#.XJIGBihKjIV> (page consultée le 25 avril 2020).

⁸ A. SWALUË, « Du placement d'enfants : Définir et quantifier pour réaliser les droits des enfants placés », *Enjeux*, 2013, n°1, OEJAJ, Bruxelles, p. 18.

Enfin, comme évoqué précédemment, l'enfant peut se trouver placé en dehors de son milieu familial. On vise alors l'hypothèse d'un placement en institution ou en famille d'accueil. Ce sont ces deux formes de placement que nous approfondirons dans la seconde partie du présent mémoire.

Le placement consiste à retirer un enfant de son milieu familial afin de le confier à une personne, une famille ou une institution. En définitive, le placement d'un enfant impose un déplacement géographique mais également social. De cette manière, l'enfant se retrouve soudainement déplacé vers un lieu et un milieu d'accueil inconnu et étranger à son milieu d'origine⁹.

Section II – Les origines du placement

Les causes d'un placement d'enfant en dehors de sa famille d'origine peuvent être nombreuses et variées¹⁰. Toutefois, il semble important de préciser qu'un placement ne s'explique que très rarement par un seul motif. En effet, force est de constater que, généralement, ce sont plusieurs raisons qui, parce qu'elles sont liées, expliquent cette décision¹¹. Cependant, comme il sera développé *infra*, lorsqu'une telle décision doit être prise, l'intérêt supérieur de l'enfant doit nécessairement demeurer la référence¹².

Dans l'éventail des différentes causes de placement, le principal motif de prise en charge est la situation de danger et de détresse de l'enfant lui-même¹³. En 2017¹⁴, 40,2% des jeunes en difficulté ou en danger sont pris en charge en raison de difficultés personnelles telles que des difficultés psychologiques, des problèmes liés à la scolarité mais également des problèmes de comportement.

⁹ E. POTIN, « Vivre un parcours de placement. Un champ des possibles pour l'enfant, les parents et la famille d'accueil », in *Sociétés et jeunesse en difficulté*, 2009, n°8, p.1.

¹⁰ J.-Y. HAYEZ, *L'hébergement de l'enfant : réflexions pluridisciplinaires*, Limal, Anthémis, 2020, p. 69.

¹¹ LA COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, *Droits de l'enfant et relations enfants placés - familles, Partie 1 : État de la situation des enfants de 0 à 12 ans placés dans le cadre de l'Aide à la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles et analyse de la législation*, *op. cit.*, p. 39.

¹² *Ibidem*. Voy. également : L. MAUFROID, *op. cit.*, p. 18.

¹³ E. D'ANSEBOURG, « Placement d'enfants et famille d'accueil – Vers une nouvelle reconnaissance du lien d'affection au détriment du lien du sang ? Analyse de la problématique au regard du statut des familles d'accueil », *J.D.J.*, 2016, n°356, p. 10.

¹⁴ Bien que datant de 2017, les difficultés rencontrées par les jeunes restent stables d'année en année.

La prise en charge se justifie également, pour 34,4% des jeunes, non plus par leurs propres difficultés personnelles mais bien celles de leurs parents. Les problèmes les plus fréquents sont liés à des détresses psychologiques ainsi qu'à diverses dépendances.

Pour 28,8% des jeunes, la prise en charge est également envisagée, en présence de cas de suspicion de négligence grave, de maltraitance physique/psychologique/sexuelle ou lorsque ces craintes s'avèrent être réelles.

Nous pouvons également soulever les problèmes relationnels au sein de la famille, notamment lors des séparations parentales conflictuelles ou en cas de violence intrafamiliale ainsi que les difficultés des parents à assumer leur rôle parental. Ces derniers sont parfois dépassés et ne parviennent plus à faire preuve d'autorité par rapport à leur enfant ou adoptent des attitudes éducatives inadéquates.

Enfin, 10,5% des jeunes sont pris en charge en raison de la précarité matérielle de la famille (dans plus de la moitié des cas, on vise un problème de logement)¹⁵.

Il est inimaginable d'évoquer la problématique du placement familial sans aborder cette question sensible qu'est la pauvreté. Dans la pratique, il existe indéniablement une relation entre la pauvreté et le placement. En effet, bien que la pauvreté ne soit pas le seul motif d'un placement, elle en demeure un motif important¹⁶. Cette relation était déjà établie à l'époque par Madame I. RAVIER, lors de la rédaction de sa thèse¹⁷ et est confirmée, en 2013, lors d'une nouvelle étude :

« Le placement des enfants dans une institution ou une famille d'accueil est une réalité que les parents et les enfants qui vivent dans la grande pauvreté évoquent constamment. Le Rapport général sur la pauvreté, en 1994, a introduit la question de la relation entre

¹⁵ FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, *Les chiffres clés de la Fédération Wallonie-Bruxelles*, 2019, p. 18, disponible sur :

https://www.directionrecherche.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=d1fefa4f2802e1a33db1c601efbd62aad60b70af&file=fileadmin/sites/sr/upload/sr_super_editor/sr_editor/documents/CC2019_web_def.pdf (page consultée le 22 avril 2020).

¹⁶ M. STIERNET, « Les familles d'accueil : réalités et volontés inclusives », *J.D.J.*, 2016, n°356, p. 27 ; L. MAUFROID, *op. cit.*, p. 3. ; C. TRIFAU, « Aide à la jeunesse et pauvreté » lors du colloque « Les 20 ans du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse : bilan et perspective », organisé par l'Université de Liège, en collaboration avec la Direction Générale de l'Aide à la Jeunesse, Louvain-la-Neuve, le 29 avril 2011.

¹⁷ I. RAVIER, « Le placement d'enfants : une mesure paradoxale ? Évaluation en trois dimensions », Thèse présentée en vue de l'obtention du grade de docteur en criminologie, Université Catholique de Louvain, 1998-1999. Promoteur : F. TULKENS.

placement et pauvreté dans le débat politique ; une recherche a depuis confirmé qu'il s'agit d'un lien statistiquement significatif»¹⁸.

Cependant, la pauvreté et le placement ne pourraient être légitimement assimilés. Nous ne parlons pas d'un lien de causalité mais d'une accumulation de facteurs. Les difficultés matérielles et financières peuvent avoir de nombreuses incidences dans d'autres domaines qui se retrouveraient mises en avant pour un éventuel placement¹⁹. À titre d'exemples, l'absence, la promiscuité ou l'insalubrité du logement qui serait de nature à mettre l'enfant en situation de danger. En tout état de cause, la pauvreté ne justifie pas un placement et ne peut être considérée, comme un motif de placement en soi mais semble accélérer le processus²⁰. Force est de constater qu'il existe bel et bien un lien entre ces problématiques.

CHAPITRE II – APERÇU DU CADRE LEGISLATIF

L'aide à la jeunesse a connu de nombreuses évolutions. En effet, le concept de famille demeure une notion fondamentale dans nos sociétés en ce que la famille joue un rôle crucial dans la socialisation de l'enfant et dans son épanouissement personnel.

Tant le législateur international que le législateur belge mettent l'accent sur le maintien de l'enfant dans sa famille ainsi que sur le maintien du lien en cas de séparation entre les parents et leur enfant²¹. En effet, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme démontre que le **but ultime** de toute mesure de séparation est, *in fine*, la réunion de la famille. Il est ainsi demandé aux autorités « *de déployer pour ménager les préparatifs nécessaires à un regroupement, les efforts qu'on [peut] raisonnablement exiger d'elles* »²².

¹⁸ I. RAVIER, *Familles pauvres : soutenir le lien dans la séparation*, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, FWB, 2013, p. 3.

¹⁹ L. MAUFROID, *op. cit.*, p. 4 ; C. TANGE, *Le placement des enfants : une bienveillance à risque*, De Boeck et Larcier, Bruxelles, 2003, p. 89 ; F. BAIE, *Quelle place pour les familles d'accueil dans les relations parents-école?*, Étude de l'UFAPEC (Union Francophone des Associations des Parents de l'Enseignement Catholique), Bruxelles, 2014, p. 10.

²⁰ B. GUDBRANDSSON, *Droit des enfants placés et en situation de risque*, Edition du Conseil de l'Europe, 2006, p. 19 ; C. MANGIN, « *Famille et placement : de la contrainte au dialogue ?* », *J.D.J.*, 2000, n°197, p. 14.

²¹ I. RAVIER, *Familles pauvres : soutenir le lien dans la séparation*, *op. cit.*, p. 9.

²² Cour eur. D.H., arrêt Olsson c. Suède (n°2) du 27 novembre 1992, Série A, n°250, §90.

À cet égard, la Convention internationale des droits de l'Enfant (ci-après C.I.D.E.) protège la famille et énonce que les États parties doivent veiller à ce que les enfants ne soient pas séparés, contre leur gré, de leurs parents²³.

Au niveau européen, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après C.E.D.H.) consacre le droit au respect de la vie privée et familiale. Cette disposition tend à reconnaître des droits aux parents d'origine, aux parents d'accueil ainsi qu'aux mineurs et à les protéger d'éventuelles ingérences dans leur vie familiale de la part des pouvoirs publics²⁴.

Au niveau national, outre les articles 22 et 22bis de la Constitution²⁵ ainsi que les articles 387quater et suivants du Code civil, plusieurs autres instruments nationaux se révèlent pertinents en la matière. Afin de répondre aux engagements internationaux pris par la Belgique, chacun de ces instruments consacre ainsi le maintien de l'enfant dans son milieu familial ou le maintien du lien²⁶.

Contrairement à la question des mineurs délinquants, qui demeure en partie, une compétence fédérale, les réformes institutionnelles du 8 août 1988 ont communautarisé la prise en charge des mineurs en danger²⁷ en Belgique. La protection des mineurs en danger relève donc, dans sa totalité, de la compétence des communautés, le législateur ayant fait « *le pari que le transfert des compétences en matière de protection de la jeunesse du national vers les communautés serait de nature à encourager une vision plus humaine et plus respectueuse des droits de chacun* »²⁸.

²³ Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992, p. 805, art. 9 et 25.

²⁴ F. SUDRE, « Rapport introductif : La "construction" par le juge européen du droit au respect de la vie familiale », in *Le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, sous la dir. de F. SUDRE, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 13.

²⁵ Ces articles consacrent respectivement le droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que le droit au respect de l'intégrité morale, physique et psychique de l'enfant.

²⁶ I. RAVIER, *Familles pauvres : soutenir le lien dans la séparation*, *op. cit.*, p. 10.

²⁷ Loi du 8 août 1988, *M.B.*, 13 août 1988 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, art. 2. Voy. à cet égard : A. DE TERWANGNE, « La sixième réforme de l'État va-t-elle sonner le glas du modèle protectionnel ? », in *Le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2019, p. 67.

²⁸ M. NOËL, « Les mesures d'aide : application, difficultés, contentieux. Articulation du social et du judiciaire. Seconde partie », in *Aide à la jeunesse : bilan et perspectives, 1991-2011*, sous la dir. de L. BIHAIN, Liège, Les Éditions de l'Université de Liège, 2011, p. 49.

Il convient dès lors d'avoir égard, pour chaque famille, aux normes de la communauté dans laquelle elle réside.

En Communauté française, la matière est réglementée par le nouveau Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse²⁹ (ci-après le Code Madrane), remplaçant ainsi le décret du 4 mars 1991³⁰. Selon R. MADRANE, Ministre de l'aide à la jeunesse, le Code Madrane s'inscrit dans la continuité du décret de 1991 et renforce les droits reconnus aux enfants ainsi qu'à leurs parents tout en étant centré sur leurs intérêts. De plus, il tend à hiérarchiser les mesures d'aide et les mesures de protection³¹. Pour rappel, comme précisé *supra*, notre analyse se centrera sur les normes applicables en Communauté française.

En Communauté flamande, l'aide à la jeunesse fait l'objet du décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse³².

À Bruxelles, l'ordonnance de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004³³ régit la matière.

En Communauté germanophone, il convient d'avoir égard à l'arrêté du 14 mai 2009 concernant l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse³⁴.

Enfin, nous citons la loi du 8 avril 1965³⁵ (ayant abrogé la loi du 15 mai 1912³⁶) ainsi que la loi du 19 mars 2017³⁷ qui apporte des modifications relatives au statut des accueillants familiaux.

²⁹ Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814.

³⁰ Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, *M.B.*, 12 juin 1991, abrogé par le décret du 18 janvier 2018 précité.

³¹ FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES – AIDE A LA JEUNESSE, Le décret du 18 janvier 2018, disponible sur : <https://aidealajeunesse.cfwb.be> (page consultée le 15 avril 2020).

³² Décret relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, *M.B.*, 13 septembre 2013, p. 65174.

³³ Ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 1 juin 2004, p. 41949.

³⁴ Arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 14 mai 2009 concernant l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse, *M.B.*, 22 octobre 2009, p. 69191.

³⁵ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 5 mai 1965, p. 5064.

³⁶ Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, *M.B.*, 27 mai 1912, abrogée par la loi du 8 avril 1965 précitée.

³⁷ Loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux, *M.B.*, 5 avril 2017, p. 48369.

CHAPITRE III – LE MINEUR EN DANGER

Section I – La place de l’enfant dans notre société

Pendant très longtemps, le mineur était considéré comme un être faible et était placé sous la puissance entière de son père, c’est-à-dire, sous son autorité absolue³⁸. Par conséquent, aucune autorité ne pouvait intervenir et lui porter secours et ce, même en cas d’abus.

Progressivement, en vue de protéger le mineur, l’État a mis en place un contrôle basé sur une idée nouvelle : l’intérêt de l’enfant³⁹. Cette notion est relativement abstraite, ce qui permet d’individualiser la personne de l’enfant mais qui permet surtout de s’immiscer dans la sphère familiale⁴⁰. Il convient de veiller à ce que l’enfant ait accès à une bonne éducation afin de s’assurer qu’il devienne un bon citoyen⁴¹ et de l’intégrer dans la société à laquelle il participera⁴².

ROUSSEAU relevait à cet égard, que l’enfance était la condition de l’humanité⁴³. Il est certain que l’on ne peut pas « être homme si l’on n’a pas été enfant »⁴⁴.

Petit à petit, la place prise par le mineur s’est renforcée jusqu’à la reconnaissance d’un droit d’être ce qu’il est. Son opinion a la même valeur que celle de l’adulte⁴⁵. Ces dernières années, la notion de « droit de l’enfant » a acquis une importance considérable, transformant le statut de l’enfant. Ainsi, l’enfant qui, jadis, était un sujet effacé est devenu un détenteur de droits⁴⁶.

³⁸ J.-L. RENCHON, « Les évolutions de notre regard sur l’enfant. Les cent ans de la loi sur la protection de l’enfant (1^{ère} partie) », *J.T.*, 2012, n°6479, p. 379 ; T. MOREAU, « Cent septante-cinq ans de regards sur l’enfant », *J.T.*, 2005, n°6205, p. 814.

³⁹ T. MOREAU, « Une approche juridique de la place de la parole du mineur dans la vie familiale et sociale », *J.D.J.*, 2006, n°257, p. 28.

⁴⁰ T. MOREAU, « Cent septante-cinq ans de regards sur l’enfant », *op. cit.* p. 814.

⁴¹ *Ibidem*, p. 815.

⁴² A.-S. CALANDE, « L’enfant en danger est-il un sujet de droits ? Bref examen de la législation actuelle et de la récente réforme en Communauté française de Belgique » in *The Strong, the Weak and the Law*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2018, p. 135.

⁴³ T. MOREAU, « Intérêt et droits de l’enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l’enfant au respect – L’exemple du placement et de la privation de liberté », *op. cit.*, p.156.

⁴⁴ J.-J. ROUSSEAU, *Émile ou de l’éducation*, Paris, Garnier-Flammarion, 1966, p.133.

⁴⁵ T. MOREAU, « Intérêt et droits de l’enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l’enfant au respect – L’exemple du placement et de la privation de liberté », *op. cit.*, p. 147.

⁴⁶ L. MAUFROID, *op. cit.*, p. 18 ; T. MOREAU, « Un siècle d’approche protectrice des mineurs en danger : du droit à la protection à la protection des droits ? », *J.T.*, 2012, n°6480, p. 409.

Ce n'est qu'à partir de la seconde moitié du XIXe siècle et la première moitié du XXe siècle que notre société occidentale a accordé de l'importance à l'enfant⁴⁷. L'enfant est reconnu juridiquement, ses droits sont affirmés et de nombreux efforts sont faits afin de rendre ces derniers effectifs. Tout cela représente, selon J. FIERENS, des leviers formidables⁴⁸.

Section II – Définition du mineur en danger

Il est communément admis qu'un « *enfant [...] est un sujet de droits lorsque lui ou sa famille sont confrontés à des difficultés ou à une situation de danger* »⁴⁹. Chaque enfant possède assurément le droit de s'épanouir et d'être protégé.

Traditionnellement, il appartient aux parents de s'assurer que l'enfant dispose de toutes les ressources nécessaires pour garantir son bon développement. Cependant, certains problèmes plaçant l'enfant en situation de danger peuvent survenir et nécessitent qu'une aide soit apportée.

L'enfant visé par l'aide est défini de manière générale comme étant « *la personne âgée de moins de 18 ans ou celle de moins de 20 ans pour laquelle une mesure d'accompagnement est sollicitée avant l'âge de 18 ans* »⁵⁰.

De manière plus précise, l'article 20 du Code Madrane définit le mineur en danger comme étant : « *tout enfant dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers* »⁵¹.

À cet égard, l'article 51, alinéa 2 du Code Madrane définit la situation de danger en ces termes :

« La santé ou la sécurité d'un enfant est considérée comme actuellement et gravement compromise lorsque son intégrité physique ou psychique est menacée, soit parce qu'il

⁴⁷J. FIERENS, « Le droit belge : l'enfant et ses multiples visages », in *Le droit de l'enfant au respect*, sous la dir. de T. MOREAU, A. RASSON-ROLAND et M. VERDUSSEN, Limal, Anthémis, 2013, p. 28.

⁴⁸J. FIERENS, « Le visage de l'enfant dans le miroir de ses droits », in *Enfants, Familles, États : Les droits de l'enfant en péril ?*, sous la dir. de P. JAFFE, B. LEVY, Z. MOODY et J. ZERMATTEN, actes du 6^e colloque de mai de l'Institut universitaire Kurt Bösch et de l'Institut international des droits de l'enfant, 2014, p. 40, disponible sur : <https://orbi.uliege.be/handle/2268/200608> (page consultée le 16 avril 2020).

⁴⁹A.-S. CALANDE, *op. cit.*, p. 134.

⁵⁰Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 2, 13°.

⁵¹Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 20.

adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui la compromettent réellement et directement soit parce qu'il est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels la menaçant directement et réellement »⁵².

Le terme de mineur en danger vise dès lors, en principe, un mineur non délinquant traversant une situation problématique⁵³.

Section III – L'intérêt de l'enfant et l'ordre de priorité

Par arrêts du 7 mars 2013 et du 28 février 2019, la Cour constitutionnelle a considéré, à deux reprises, l'enfant comme représentant la partie faible dans la relation familiale⁵⁴. Pour cette raison, l'intérêt de l'enfant revêt un caractère primordial⁵⁵. Aujourd'hui, l'enfant est au cœur de la matière et des préoccupations des divers intervenants⁵⁶.

L'intérêt de l'enfant est un principe relativement complexe et abstrait. Selon, T. MOREAU, cette notion est passée « *d'une notion à contenu discrétionnaire (l'adulte sait ce qui est bon pour l'enfant) à une notion fonctionnelle (comment rechercher le respect des droits de l'enfant dans l'article 3 de la C.I.D.E.)* »⁵⁷. L'intérêt supérieur de l'enfant est un droit, un principe et une règle de procédure mais en raison de sa souplesse, ce concept peut s'accommoder à la situation particulière de l'enfant⁵⁸.

En se référant à la Constitution belge ainsi qu'à la C.I.D.E., le Code Madrane souligne l'importance de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et ce, notamment, en prenant en considération la parole du jeune. En effet, l'enfant capable de discernement dispose

⁵² Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 51, al. 2.

⁵³ T. MOREAU, « Un siècle d'approche protectrice des mineurs en danger : du droit à la protection à la protection des droits ? », *op. cit.*, p. 409.

⁵⁴ Const., 7 mars 2013, n°30/2013, *Act. dr. fam.*, 2013/5, p. 76, B.10 ; C. Const., 28 février 2019, n°36/2019, B.18.2, disponible sur : <https://www.const-court.be/> (page consultée le 20 avril 2020).

⁵⁵ M. BEAGUE, « L'enfant confronté à de la violence intrafamiliale : le droit protège-t-il les faibles ou les forts ? » in *L'étranger, la veuve et l'orphelin... Le droit protège-t-il les plus faibles?*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2020, p. 133.

⁵⁶ LA COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, *Droits de l'enfant et relations enfants placés - familles, Partie 1 : État de la situation des enfants de 0 à 12 ans placés dans le cadre de l'Aide à la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles et analyse de la législation*, *op. cit.*, p. 27,

⁵⁷ Projet de décret portant le Code de prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Rapport de commission : audition de T. MOREAU, *Doc.*, Parl. Comm. fr., sess. ord. 2016-2017, n°467/3, p. 491.

⁵⁸ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale n°14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale*, CRC/C/GC/14, 29 mai 2013, CRC/C/GC/14, § 32 et 48, disponible sur : https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=1871 (page consultée le 18 avril 2020).

du droit d'exprimer librement son opinion sur toute question le concernant. Son avis doit être pris en considération eu égard à son âge et son degré de maturité⁵⁹.

Ceci étant, l'intérêt de l'enfant ne devrait pas être pris en compte au seul moment de la décision. Il est impératif que le respect de l'intérêt de l'enfant soit préservé tout au long de l'exécution de la mesure d'aide. De ce fait, la parole de l'enfant ne peut être négligée lors des évaluations ou des modifications de modalités de la situation⁶⁰. Outre le droit d'être entendu, la Recommandation 2005(5)⁶¹ énumère de nombreux droits reconnus au mineur et ce, tout au long de la procédure.

En principe, l'intérêt de l'enfant suppose le respect du droit à la vie familiale de l'enfant. Ce n'est que dans l'hypothèse où le respect de ce droit constituerait une atteinte à l'intégrité, au développement ou à l'insertion sociale de l'enfant qu'un placement peut se justifier⁶².

Que le placement soit sollicité par les parents ou imposé par une autorité mandante, la décision se doit d'être prise dans l'intérêt de l'enfant⁶³. Cela signifie que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être l'élément central lorsque l'on prend une mesure portant sur l'éloignement d'un enfant de sa famille⁶⁴.

À cet égard, le Code Madrane prévoit dorénavant un ordre de priorité à respecter par tous les intervenants. En effet, l'enfant devra, en premier lieu, être confié à un membre de sa famille ou à un de ses familiers. Dans l'hypothèse où aucune solution intrafamiliale ne correspond à l'intérêt de l'enfant, il faudra alors envisager de confier l'enfant à un accueillant familial. Ce dernier n'est ni un membre de sa famille ni un de ses familiers. En dernier recours,

⁵⁹ Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 1, 4° ; Convention relative aux droits de l'enfant précitée, art. 12 ; A.-S. CALANDE ET K. DIRICK, « Le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse du 18 janvier 2018 - Les changements apportés à la matière du droit de la jeunesse », *plijur*, 2019, n°49, p. 46.

⁶⁰ T. MOREAU, « Intérêt et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect – L'exemple du placement et de la privation de liberté », *op. cit.*, p. 163.

⁶¹ Rec. n° R(2005)5 du Comité des ministres aux États membres relative aux droits des enfants vivant en institution, du 16 mars 2005.

⁶² T. MOREAU, « Intérêt et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect – L'exemple du placement et de la privation de liberté », *op. cit.*, p. 163. Voy. à cet égard : Cour eur. D.H., arrêt Z et autres c. Royaume-Uni du 10 mai 2001, §74.

⁶³ Cour eur. D.H., arrêt Johansen c. Norvège du 7 août 1996, §64 ; Cour eur. D.H., arrêt Olsson c. Suède (n°2) 27 novembre 1992, §90 ; Cour eur. D.H., arrêt E.P. c. Italie 16 novembre 1999, §62 ; Cour eur. D.H., arrêt Scozzari et Giunta c. Italie du 13 juillet 2000, §169.

⁶⁴ V. GHILETCHI, « L'intérêt supérieur de l'enfant dans les décisions de retrait d'un enfant – Une perspective parlementaire », in *L'intérêt supérieur de l'enfant – Un dialogue entre théorie et pratique*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2017, p. 126.

l'enfant pourra être hébergé dans un établissement approprié en vue de son éducation ou de son traitement⁶⁵.

Il est utile de préciser qu'avant l'entrée en vigueur du Code Madrane, l'article 9 du décret relatif à l'aide à la jeunesse disposait que :

« Les mesures et les décisions prises par le conseiller ou par le directeur tendent par priorité à favoriser l'épanouissement du jeune dans son milieu familial de vie. Toutefois si l'intérêt du jeune exige qu'il faille l'en retirer, l'aide apportée au jeune, doit, en tout cas, lui assurer des conditions de vie et de développement appropriées à ses besoins et à son âge.

Sauf si l'intérêt du jeune s'y oppose, le service ou la personne physique qui l'héberge est tenue de veiller à ce que les contacts avec ses familiers soient maintenus, ou à tout le moins favorisés. »

Cet article visait simplement « *le service ou la personne physique* », sans établir un quelconque ordre de priorité.

Toutefois, cet ordre de priorité qui est aujourd'hui imposé peut être critiqué. Le choix de la mesure doit avant tout prendre en considération les besoins de l'enfant et non reposer sur un ordre préalablement établi. Bien que la possibilité d'un placement en institution ne soit pas exclue, l'introduction d'une telle hiérarchie contraint les intervenants à concevoir et envisager, en premier lieu, les solutions familiales⁶⁶. Or, il n'est pas certain que le placement d'un enfant dans son milieu familial élargi ou dans une famille d'accueil relève nécessairement de son intérêt. En effet, comme le relève l'Union des Conseillers et Directeurs de l'Aide à la Jeunesse, certaines situations requièrent d'avantage un milieu neutre⁶⁷. Le Conseil communautaire expose, quant à lui, qu' « *une famille d'accueil ne convient pas à tous les jeunes* »⁶⁸.

Si la consécration légale d'un tel ordre est une nouveauté dans notre droit interne, il n'en est pas de même au niveau international. Cette hiérarchisation des mesures figurait déjà en 1986

⁶⁵ Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 25 al.3 et 42 §2.

⁶⁶ B. MARIQUE, « Le justiciable au cœur de l'aide à la jeunesse : nouveautés et mises en pratique » in *Le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2019, p. 56.

⁶⁷ UNION DES CONSEILLERS ET DIRECTEURS DE L'AIDE À LA JEUNESSE « Le Code Madrane : à une encablure de son adoption. Avis de l'Union des Conseillers et Directeurs de l'Aide à la Jeunesse », *J.D.J.*, 2017, n°370, p. 9.

⁶⁸ Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Exposé des motifs, *Doc., Parl., Comm., fr., sess. ord. 2016-2017*, n°467/1, p. 40.

dans la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants⁶⁹ dont l'article 4 de cette Déclaration prévoit effectivement que :

« Si l'enfant ne peut être élevé par ses parents naturels ou si ceux-ci ne l'élèvent pas comme il convient, il faut envisager de le confier à des membres de la famille de ses parents, à une autre famille de remplacement -nourricière ou adoptive- ou, si nécessaire, à une institution appropriée ».

Cet ordre figurera également, quelques années plus tard, à l'article 20 de la C.I.D.E. en ces termes :

« Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État [...]. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille [...] ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié ».

L'introduction d'un ordre de priorité dans notre législation peut également se justifier par les différentes observations formulées à la Belgique, par le Comité des droits de l'enfant⁷⁰.

En 2010, le Comité a recommandé à la Belgique de privilégier l'accueil en milieu familial⁷¹. Ceci étant, en 2019, le Comité produit des observations finales dans lesquelles il fait part de ses préoccupations, ayant constaté que malgré les programmes mis en œuvre par la Belgique pour prévenir l'institutionnalisation, le placement institutionnel demeurerait la première réponse donnée aux enfants dans le besoin⁷², ce qui va dès lors à l'encontre de l'ordre de priorité. Le recours systématique à un placement institutionnel sans envisager une solution familiale est, par ailleurs, assurément contraire à l'intérêt de l'enfant.

⁶⁹ Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, Résolution n°41/85 adoptée par l'Organisation des Nations Unies le 3 décembre 1986, art. 4.

⁷⁰ Le Comité des droits de l'enfant est un organe de contrôle des Nations Unies, chargé de veiller à la mise en œuvre et au respect des droits de la C.I.D.E. par ses États parties. Voy. à cet égard : HCDH, Le comité des droits de l'enfant, <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/CRC/Pages/CRCIndex.aspx> (page consultée le 19 avril 2020).

⁷¹ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observations finales: Belgique*, CRC/C/BEL/CO/3-4, 11 juin 2010, §§ 46 et 47, disponible sur : <https://www.oejaj.cfwb.be/index.php?id=5390> (page consultée le 16 avril 2020).

⁷² COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques*, CRC/C/BEL/CO/5-6, 28 février 2019, §28, disponible sur : <https://www.oejaj.cfwb.be/index.php?id=5390> (page consultée le 16 avril 2020).

CHAPITRE IV – PROCEDURE

Section I – L’aide sociale générale

L’aide sociale générale représente la base du système de l’aide et s’adresse à tous les enfants ainsi qu’à leur famille, sans distinction et sans qu’aucune difficulté ne soit requise. L’objectif premier de ces services est la prévention en assurant le bien-être général du jeune et de sa famille⁷³. La prévention est une priorité et est devenue une politique spécifique⁷⁴. L’article 3 du Code Madrane définit la prévention en ces termes :

« [U]n ensemble d’actions, de type individuel et de type collectif, au bénéfice des jeunes vulnérables, de leur famille et de leurs familiers, qui favorise l’émancipation, l’autonomisation, la socialisation, la reconnaissance, la valorisation, la responsabilisation, la participation et l’acquisition ou la reprise de confiance en soi des jeunes, de leur famille et de leurs familiers en vue de réduire les risques de difficultés et les violences, visibles ou non, exercées à l’égard du jeune ou par le jeune »⁷⁵.

Le Code Madrane renforce ainsi la prévention en y consacrant un livre entier à cet effet. En vue de rendre ce dispositif le plus efficace possible, de nouveaux acteurs et de nouvelles structures sont mis en place, tels que le conseil de prévention, le chargé de prévention et le collège de prévention⁷⁶.

Le but premier de ces actions et de ces structures est simple : éviter l’intervention des services d’aide ou de protection de la jeunesse⁷⁷ tout en permettant aux bénéficiaires de rester des *pilotes libres*⁷⁸ et d’adhérer librement aux aides et actions proposées et ce, jusqu’à la veille de leurs vingt-deux ans.

⁷³ A. DE TERWANGNE, *Des différents types d’aide dont le jeune et sa famille peuvent bénéficier* », p. 4, disponible sur : <https://www.droitdelajeunesse.be> (page consultée le 24 avril 2020).

⁷⁴ FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, « Rachid Madrane : Le nouveau code renforce les droits des jeunes et des familles », *Reper’AJ*, 2008, p. 3, disponible sur : https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/DGAJ/Documents/Reperaj/Repera_J15low.pdf (page consultée le 18 mai 2020).

⁷⁵ Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 3.

⁷⁶ S. LAQDIM et C. LASSAUX, « La prévention, qu’est-ce que c’est ? Hier, aujourd’hui et demain », in *Aide et protection de la jeunesse : la réforme 2019*, sous la dir. de L. BIHAIN, ULG, 2018, p. 13.

⁷⁷ A.-S. CALANDE ET K. DIRICK, *op. cit.*, p. 46.

⁷⁸ J. BLAIRON, « La prévention : le nouveau cadre légal » lors du colloque « Le Code de la prévention, de l’aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Connaître et analyser les changements », organisé par le centre de recherches criminologiques de l’Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, 9 mars 2018, disponible sur : <https://www.enlignedirecte.be/6910> (page consultée le 19 avril 2020).

Il s'agit donc des services d'aide de première ligne pour lesquels la demande doit nécessairement être spontanée en ce que ces services ne peuvent être mandatés.

À titre d'exemples, citons notamment les Centres Publics d'Aide Sociale (C.P.A.S), les Centres de Santé Mentale (C.S.M.), les Centres Psycho-Médicaux-Sociaux (C.P.M.S.), l'Office de la naissance et de l'enfance (O.N.E), SOS Enfants, les Centres de planning familial, les services d'Action en Milieu Ouvert (A.M.O.), etc⁷⁹.

Ce n'est que dans l'hypothèse où ces services de première ligne n'apportent pas de réponse adéquate à la situation que l'enfant ou sa famille peuvent se tourner vers l'aide spécialisée fournie par le service de l'aide à la jeunesse⁸⁰. Ce n'est qu'après avoir tenté l'aide offerte par la société que le placement peut être envisagé.

Section II – Le service d'aide à la jeunesse

Le service d'aide à la jeunesse (ci-après dénommé S.A.J.), est dirigé par le conseiller d'aide à la jeunesse⁸¹ et œuvre dans le respect des droits des enfants et de leur famille.

Le S.A.J. apporte une aide complémentaire et supplétive à l'aide sociale générale⁸². Ces mesures font l'objet du Livre III du Code Madrane.

L'aide spécialisée ne peut être mise en œuvre qu'en dernier recours, dans la mesure où les autres aides permettant à l'enfant de rester dans sa famille ont échoué. En effet, le S.A.J. propose une aide plus adaptée aux besoins des mineurs en danger ou en difficulté ainsi qu'à leur famille⁸³.

⁷⁹ AIDE À LA JEUNESSE, Autres pistes... de l'aide sociale, <https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=329> (page consultée le 27 avril 2020).

⁸⁰ A. DE TERWANGNE, *Des différents types d'aide dont le jeune et sa famille peuvent bénéficier*, *op. cit.*

⁸¹ Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 16 et suivants.

⁸² Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 1, 2°.

⁸³ L. BAUDART, « De l'urgence de prendre le temps de l'évaluation », *J.D.J.*, 2011, n°309, p. 18.

Différentes personnes peuvent ainsi s'adresser au S.A.J., à savoir⁸⁴ :

- Les parents qui éprouvent des difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales ;
- Les enfants dont la santé ou la sécurité est mise en danger ;
- Les enfants dont les conditions d'éducation sont compromises par leur comportement, celui de leur famille ou de leurs familiers ;
- Les services de première ligne (C.P.A.S., C.P.M.S., A.M.O., P.S.E. ...)
- Les services extérieurs (l'école, les hôpitaux confrontés à une difficulté concernant l'enfant)

L'aide proposée par le S.A.J. est une aide spécialisée volontaire et participative, ce qui signifie que le S.A.J. intervient afin de parvenir à une solution en collaboration avec l'enfant et sa famille. Il peut s'agir d'une réorientation vers un service de première ligne qui serait plus approprié à la situation mais également la mise en place d'une aide nécessitant l'intervention du conseiller, lequel est aidé par les délégués de son service.

Seul le conseiller de l'aide à la jeunesse de l'arrondissement judiciaire dans lequel se trouve la résidence des personnes exerçant l'autorité parentale à l'égard de l'enfant est compétent pour traiter une demande. Lorsque les personnes exerçant l'autorité parentale sont séparées, c'est la résidence habituelle de l'enfant qui détermine alors la compétence territoriale du conseiller⁸⁵.

Pour chaque dossier, le conseiller charge, dans un premier temps, les délégués d'un travail d'investigation. Ceux-ci observent et analysent de manière approfondie la situation familiale afin d'évaluer si l'aide spécialisée du S.A.J. est nécessaire et s'il y a lieu de mandater un service⁸⁶. Les délégués procurent ainsi au conseiller, une « aide à la décision »⁸⁷.

⁸⁴ Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 38 ; AIDE À LA JEUNESSE, Demande d'intervention... Plus d'informations sur le S.A.J., <https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=331> (page consultée le 27 avril 2020) ; Voy. annexe n°2.

⁸⁵ M. PREUMONT, *Memento du droit de la jeunesse*, Waterloo, Kluwer, 2019, p. 43.

⁸⁶ Voy. annexe n°2.

⁸⁷ RECHERCHE-ACTION, *L'évaluation des situations de danger dans les services publics de l'aide à la jeunesse : quelles balises?*, Asbl RTA, Novembre 2011, disponible sur : https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?/DGAJ/Documents/Recherches/120209_RA_Evaluation_situations_danger_services_publics_AJ_2011_version_finale_.pdf (page consultée le 27 avril 2020).

Dans le cas d'un placement, il revient au conseiller de proposer ladite mesure, laquelle ne peut durer plus d'un an à compter de la signature de l'acte écrit ou de sa transmission. Le placement peut toutefois être renouvelé plusieurs fois⁸⁸. Il faudra également définir les objectifs du placement ainsi que sa durée et sa mise en œuvre⁸⁹.

Il convient de relever qu'il s'agit uniquement d'une proposition. L'intervention du conseiller se voit limitée par l'approbation des personnes intéressées quant à l'aide proposée ainsi que leur collaboration à la mise en place de celle-ci⁹⁰. Aucune mesure d'aide individuelle ne peut être prise par le conseiller sans l'accord écrit⁹¹ :

- de l'enfant âgé d'au moins 14 ans ;
- de l'enfant âgé d'au moins 12 ans (assisté par un avocat) ;
- des personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard de l'enfant (sauf si l'impossibilité de les entendre est établie).

À cet égard, il convient d'attirer l'attention sur les nouveaux articles 387^{quater} et suivants du Code civil, introduits par la loi du 19 mars 2017⁹² par lesquels les accueillants familiaux peuvent désormais se voir déléguer des attributs de l'autorité parentale⁹³. Dans certains cas, leur accord peut dès lors être sollicité.

Nous retrouvons une idée de contrat et de compromis entre toutes les parties prenantes. Lorsqu'un accord est trouvé entre les différents individus autour de la table, il tend vers un seul but, à savoir l'évolution positive de la situation familiale⁹⁴. En effet, tant les parents que l'enfant désirent être impliqués dans la décision. Si un accord est souvent difficile à trouver, celui-ci a tout de même pour avantage de permettre aux intéressés de se sentir plus concernés par les décisions et donc plus responsables. Une professionnelle du S.P.J. confirme que lorsque l'« *on*

⁸⁸ Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 26.

⁸⁹ LA LIGUE DES FAMILLES, *Un statut pour les familles d'accueil : la recherche de l'équilibre dans l'intérêt de l'enfant*, Service Étude et Action politique de la Ligue des familles, 2016, p. 5, disponible sur : <https://www.laligue.be/association/analyse/2016-11-statut-pour-les-familles-d-accueil> (page consultée le 23 avril 2020).

⁹⁰ M. NOËL, *op. cit.*, p. 50.

⁹¹ Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 23.

⁹² Loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux, précitée.

⁹³ C. DELBROUCK et A.-S. CALANDE, « Quels droits pour les mineurs en difficultés ou en danger, leur famille, leurs familiers dans le nouveau Code ? », in *Aide et protection de la jeunesse : la réforme 2019*, sous la dir. de L. BIHAIN, ULG, 2018, p. 60.

⁹⁴ L. MAUFROID, *op. cit.*, p. 8.

*parvient à responsabiliser les parents, à les rendre conscients des difficultés et qu'ils sont preneurs des aides, cela fonctionne »*⁹⁵.

Toutefois, il est d'usage de constater dans la pratique que de nombreux parents auront tendance à accepter les propositions du conseiller de l'aide à la jeunesse, même si elles ne correspondent pas à leurs attentes et ce, dans l'unique but d'éviter l'aide contrainte et l'éclatement de la famille⁹⁶. Dans ce cas, il est fort probable que la collaboration et la mise en place des mesures décidées aboutiront finalement à un échec.

Une mesure d'aide prise en concertation nous paraît dès lors plus efficace qu'une mesure de protection imposée⁹⁷. C'est la raison pour laquelle l'aide volontaire prime sur l'aide contrainte, ce qui est confirmé par l'article premier du Code Madrane, rédigé comme suit :

*« L'aide et la protection s'inscrivent dans une optique de déjudiciarisation et de subsidiarité de l'aide contrainte par rapport à l'aide volontaire »*⁹⁸.

Le S.A.J. est tenu d'intervenir et de proposer une aide « *avant que le judiciaire ne s'empare de la situation* »⁹⁹ : aucune action contraignante ne peut avoir lieu si l'aide volontaire n'a pas d'abord été tentée.

Dans le cas où les mesures d'aide aux enfants et à leur famille envisagées par le conseiller de l'aide à la jeunesse se soldent par un échec, dû notamment au manque de collaboration des parties ou à la non-exécution des mesures préconisées¹⁰⁰, le dossier est transmis au parquet de la jeunesse.

Section III – Le Ministère public

Au sein de chaque parquet, il existe une section de magistrats spécialisés dans les matières de l'aide à la jeunesse¹⁰¹.

⁹⁵ Voy. annexe n°3.

⁹⁶ C. MANGIN, *op. cit.*, p. 9.

⁹⁷ *Ibidem*.

⁹⁸ Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 1, 7°. Voy. à cet égard : L. BAUDART, « Les S.A.J. et S.P.J. doivent être des services supplétifs et complémentaires », *J.D.J.*, 2012, n°319, p. 7.

⁹⁹ Voy. annexe n°1.

¹⁰⁰ L. MAUFROND, *op. cit.*, p. 8.

¹⁰¹ M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 40.

Le rôle précis et concret du parquet diffère selon les situations. Ainsi, il convient de distinguer les situations dans lesquelles le parquet est saisi par le S.A.J. et les situations dans lesquelles il agit de sa propre initiative¹⁰².

§1 - Le rapport du S.A.J.

Abordons, dans un premier temps, les cas dans lesquels le S.A.J. informe le parquet de la situation. À défaut d'urgence, l'article 51 du Code Madrane prévoit la saisine du tribunal de la jeunesse, sur base d'un rapport du conseiller soumis au parquet.

Le S.A.J. intervient d'emblée, sans que le parquet ne soit informé de la situation problématique rencontrée dans « *un dossier sur trois, voire un dossier sur deux* », comme mentionné par Madame F. REUSENS, Substitut du procureur du Roi de Namur¹⁰³.

L'intervention du parquet se révèle alors utile lorsque le S.A.J. constate qu'il ne parvient pas à obtenir l'accord des parties pour apporter une aide à l'enfant se trouvant en situation de danger. Le S.A.J. demande l'ouverture d'un dossier auprès du tribunal de la jeunesse. Le Conseil communautaire est intransigeant sur le fait que « *c'est au conseiller qu'il revient de demander au parquet, par la transmission d'une note de synthèse, la judiciarisation de la situation* »¹⁰⁴. Le Code Madrane s'inscrit dans une réelle optique de déjudiciarisation.

§2 - L'initiative du parquet

Abordons, dans un second temps, les cas dans lesquels le parquet a connaissance des situations familiales de son propre chef. Si les magistrats du parquet reçoivent des informations alarmantes relatives à la situation d'un enfant ou d'une famille, ils ont la possibilité d'ouvrir un dossier d'information, estimant l'enfant en situation de danger. Ces informations peuvent provenir d'un procès-verbal dressé par les services de police, d'un courrier d'un tiers (avocat,

¹⁰² Voy. annexe n°1.

¹⁰³ Voy. annexe n°1.

¹⁰⁴ Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Exposé des motifs, *Doc., Parl., Comm., fr., sess. ord. 2016-2017, n°467/1*, p. 44.

école ...), d'un juge de la jeunesse ou du S.P.J. mais également d'un *pro justitia* dressé par le Ministère public¹⁰⁵.

Après différentes investigations portant notamment sur la « *moralité des parents, sur les conditions matérielles de vie, sur le suivi des enfants* »¹⁰⁶, le parquet oriente le dossier.

Le dossier peut être classé sans suite si la situation de danger invoquée n'est finalement point démontrée ou peut être transmis au conseiller de l'aide à la jeunesse, si la situation de danger est avérée mais ne requiert pas d'action urgente.

Au contraire, si le magistrat constate l'existence d'un danger grave et imminent, le procureur du Roi saisit le juge de la jeunesse¹⁰⁷. Cette hypothèse vise la saisine d'urgence organisée par l'article 37 du Code Madrane. Le parquet outrepassa l'intervention du S.A.J. et prend l'initiative de saisir directement le tribunal de la jeunesse en raison du caractère urgent de la situation et de la mise en péril grave de l'intégrité physique ou psychique de l'enfant. L'intérêt de l'enfant ne permet pas « d'attendre » l'organisation et la mise en œuvre de l'aide volontaire¹⁰⁸. Tel sera notamment le cas lorsqu'il est démontré que le conseil n'a pas pu être atteint¹⁰⁹.

Il est important de souligner que la saisine du tribunal de la jeunesse par le parquet, sans tentative préalable d'accord, est réduite à ces circonstances précises¹¹⁰.

Section IV – La protection des mineurs en danger

Lorsque l'on passe dans l'aide contrainte, deux acteurs importants entrent en jeu : le tribunal de la jeunesse et le service de protection de la jeunesse. Leurs compétences respectives sont différentes, néanmoins, l'un ne peut envisager de travailler sans l'autre.

¹⁰⁵ J. HELSON, « Articulation entre le civil et le protectionnel. Enfant mis en danger par le conflit familial : rôle du Ministère public » lors du colloque « La temporalité dans le conflit familial : regards croisés et outils », organisé par la Conférence du Jeune Barreau, Bruxelles, 14 novembre 2019 ; Voy. annexe n°1.

¹⁰⁶ Voy. annexe n°1.

¹⁰⁷ J. HELSON, *op. cit.*

¹⁰⁸ Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 37, §2 al.1.

¹⁰⁹ Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, exposé des motifs, *Doc.*, Parl., Comm., fr., sess. ord. 2016-2017, n°467/1, p. 48.

¹¹⁰ Voy. annexe n°1.

§1 - Le tribunal de la jeunesse

Parmi ses différentes attributions, le tribunal de la jeunesse est chargé des matières dites protectionnelles, à savoir, l'aide contrainte apportée aux mineurs en danger ainsi qu'aux familles souffrant de difficultés¹¹¹.

Le tribunal de la jeunesse joue un rôle essentiel puisque le fondement de l'intervention contraignante doit nécessairement être une décision de justice¹¹². Le ministère public saisit le tribunal de la jeunesse par un réquisitoire. Une fois saisi, le tribunal est chargé de vérifier l'état de danger dans lequel se trouverait l'enfant¹¹³ ainsi que le respect du principe de subsidiarité. Le tribunal peut, dès lors, se trouver amené à prendre un jugement confirmant le besoin de recourir à l'aide contrainte et fixant le cadre de celle-ci¹¹⁴.

Le tribunal de jeunesse peut prendre les mesures suivantes, le cas échéant, de façon cumulative :

- « 1. Soumettre l'enfant, sa famille et ses familiers ou l'un d'eux à des directives ou à un accompagnement d'ordre psychologique, social ou éducatif ;
2. Décider, dans des situations exceptionnelles, que l'enfant sera hébergé temporairement hors de son milieu de vie en vue de son éducation ou de son traitement ;
3. Permettre à l'enfant, s'il a plus de seize ans, de se fixer dans une résidence autonome ou supervisée et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence »¹¹⁵.

Pour rappel, le tribunal de la jeunesse n'est nullement compétent pour la mise en œuvre de la mesure prise¹¹⁶. Dans un esprit de déjudiciarisation, c'est le directeur qui est en charge de l'établissement des modalités d'exécution ainsi que de l'exécution elle-même de la / des mesure(s) prise(s) par le tribunal de la jeunesse, conformément à l'article 53 du Code Madrane¹¹⁷.

¹¹¹ M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 37.

¹¹² T. MOREAU, « Regard critique sur quelques dispositions relatives aux mineurs en difficulté et en danger dans le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse » in *Le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse*, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 135.

¹¹³ Danger au sens de l'article 51 al. 2 du Code Madrane.

¹¹⁴ I. WALHAIN, *op. cit.*, p. 44.

¹¹⁵ Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 51.

¹¹⁶ T. MOREAU, « Regard critique sur quelques dispositions relatives aux mineurs en difficulté et en danger dans le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », *op. cit.*, p. 139.

¹¹⁷ Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 53. Voy. à cet égard : M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 136.

En pratique, il n'est pas rare d'observer un cumul de différentes mesures. En raison du manque de places en institution et du manque de familles d'accueil, il est souvent nécessaire, dans l'intervalle, d'organiser une aide psychologique, sociale et éducative rendant une prise en charge immédiate possible¹¹⁸. Ce cumul permet d'évaluer la situation pour mieux l'aborder ensuite mais également de pallier le manque de disponibilités dans les différents services¹¹⁹.

§2 - Le service de la protection de la jeunesse

Le service de la protection de la jeunesse (ci-après S.P.J.), anciennement nommé service de protection judiciaire, est dirigé par le directeur de la protection de la jeunesse¹²⁰. Ce dernier est chargé de la mise en œuvre des décisions du tribunal de la jeunesse et du choix des modalités accompagnant ces décisions (choix du lieu de placement, modalités de contact...).

Les mesures mises en exécution par le directeur sont des mesures de protection des enfants en danger et font l'objet du Livre IV du Code Madrane¹²¹. Contrairement au S.A.J, le S.P.J. est un service d'aide spécialisée contrainte¹²². Sont ainsi visées les situations dans lesquelles « la santé ou la sécurité d'un enfant est mise en danger » ou les situations dans lesquelles « les conditions d'éducation d'un enfant sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers » et dans lesquelles les parents ou les personnes qui ont la garde refusent ou négligent l'aide proposée par le conseiller¹²³.

La subsidiarité de l'intervention judiciaire par rapport à l'aide sociale et volontaire est la règle¹²⁴. La contrainte ne se justifie que dans l'hypothèse où au moins une des parties refuse de collaborer.

« *La contrainte doit être utilisée comme un levier, comme un électrochoc, comme un outil de changement pour arriver à un mieux-être* »¹²⁵. Bien que nous nous trouvons dans une situation de mesures de protection décidées par le tribunal, la collaboration reste

¹¹⁸ Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, exposé des motifs, *Doc.*, Parl., Comm., fr., sess. ord. 2016-2017, n°467/1, p. 47.

¹¹⁹ Voy. annexe n°3.

¹²⁰ F. BAIE, *op. cit.*, p. 12.

¹²¹ Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 18 et suivants.

¹²² M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 128.

¹²³ Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 38. Voy. à cet égard : F. BAIE, *op. cit.*, p. 11.

¹²⁴ M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 135.

¹²⁵ I. WALHAIN, *op. cit.*, p. 45.

importante. Comme le fait remarquer Madame I. WALHAIN, ancienne directrice du S.A.J. de Huy et ancienne directrice de la protection judiciaire au S.P.J. de Verviers, « *rien ne se construit lorsqu'on est dans un bras de fer* »¹²⁶. S'il convient d'imposer des mesures préalablement refusées par l'enfant ou ses parents, il paraît difficilement concevable d'envisager une évolution positive sans créer une relation harmonieuse avec les intéressés.

Les différentes tentatives de dialogue et de coopération ne sont, dès lors, absolument pas exclues. D'autres mesures que celles prévues par le juge de la jeunesse peuvent être envisagées si le directeur parvient à trouver un accord avec les différentes personnes impliquées, auquel cas une homologation du tribunal sera de mise. Les effets de la décision judiciaire prise antérieurement à l'homologation prendront fin à la suite de celle-ci. Un refus d'homologation n'est envisageable que dans l'hypothèse où ledit accord serait contraire à l'ordre public¹²⁷.

Cependant, il n'est pas rare de constater que, dans la pratique, le renvoi du dossier au niveau du S.A.J. n'est pas toujours approprié et ce, notamment pour deux raisons avancées par les intervenants interrogés. D'une part, le changement d'interlocuteur peut parfois s'avérer bénéfique à l'évolution de la situation car « *c'est parfois au niveau relationnel avec le délégué en charge du dossier ou du conseiller que cela ne fonctionnait plus* »¹²⁸. D'autre part, certaines homologations ne sont pas entérinées car, bien souvent, il est des cas où « *nous savons que l'accord des parents par rapport aux décisions prises au niveau du S.P.J. est bancal ou en tout cas, changeant* »¹²⁹. Dans un cas, la nouvelle intervention du S.A.J. ne pourra s'étendre sur le long terme et ce dernier sera amené à demander à nouveau la judiciarisation du dossier¹³⁰.

¹²⁶ I. WALHAIN, *op. cit.*, p. 44.

¹²⁷ M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 137.

¹²⁸ Voy. annexe n°1.

¹²⁹ Voy. annexe n°3.

¹³⁰ Voy. annexe n°1 et n°3.

PARTIE II – LE PLACEMENT DE L’ENFANT HORS DE SON MILIEU FAMILIAL

Suite à l’analyse de la procédure de placement d’un enfant de manière générale, il convient, à présent, d’approfondir le placement hors du milieu familial.

Nous commencerons par l’analyse du placement d’un enfant en famille d’accueil. À cet égard, nous évoquerons les différentes difficultés relatives à l’autorité parentale qu’une telle forme de placement soulevait avant l’intervention du législateur. S’en suivra alors l’examen de la loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l’instauration d’un statut pour les accueillants familiaux, adoptée en réponse aux diverses revendications. Ainsi, nous ferons ressortir les incidences notables sur le régime de l’accueil familial mais également sur les attributs des familles d’accueil et sur les familles d’origine (**CHAPITRE I**).

Notre étude se poursuivra par une comparaison entre le placement familial et le placement institutionnel, laquelle prendra en considération l’objectif commun poursuivi par ces deux formes de placement mais également leurs différences en termes de structure et de durée du placement (**CHAPITRE II**).

Enfin, nous nous intéresserons plus particulièrement au lien entre l’enfant et sa famille d’origine. À cet effet, nous nous pencherons sur sa consécration ainsi que sur son maintien lorsqu’une mesure de placement est mise en place. Nous aborderons également l’impact que la crise sanitaire actuelle (**CHAPITRE III**).

CHAPITRE I – LE PLACEMENT EN FAMILLE D’ACCUEIL

Section I – L’autorité parentale

L’autorité parentale, régie par les articles 371 à 387ter du Code civil, se définit comme un ensemble de prérogatives accordées aux parents¹³¹.

¹³¹ J. SOSSON, « L’autorité parentale conjointe – Des vœux du législateur à la réalité », *Ann. dr.*, 1996, p. 115 ; T. MOREAU, « La loi du 13 avril 1995 relative à l’exercice conjoint de l’autorité parentale », *Div. Act.*, 1995, pp. 97 à 112 ; N. MASSAGER, *Droit familial de l’enfance : Filiation, autorité parentale, hébergement – Nouvelles lois*,

Ces prérogatives se rapportent, notamment, au « *droit d'éducation, de surveillance et de recevoir des informations sur l'enfant, le droit d'hébergement et au droit aux relations personnelles ainsi qu'au droit d'administration légale et de jouissance légale des biens du mineur. À ces attributs s'ajoutent le droit de prendre des décisions plus fondamentales concernant l'enfant, tels que le droit de consentir à son mariage, à son adoption, le droit de demander l'émancipation de l'enfant, le droit de demander un changement de nom ou de prénom pour l'enfant ou encore le droit de consentir à l'euthanasie de l'enfant* »¹³².

En pratique, l'autorité parentale concerne l'ensemble des décisions relatives aux enfants, notamment ce qui a trait à la santé de leur enfant mais également à la formation (choix des écoles, options scolaires...), à l'organisation des activités parascolaires, sportives et culturelles qui se dérouleraient en dehors du seul cadre de la vie quotidienne de l'enfant chez l'un ou l'autre de ses parents, à l'orientation philosophique et religieuse, etc¹³³.

La loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale¹³⁴ a consacré le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale comme l'intitulé de la loi l'indique. Ce qui signifie qu'en cas de séparation, les parents doivent continuer à se concerter pour toutes les décisions se rapportant leur enfant¹³⁵. L'exercice conjoint est donc bel et bien la règle, comme N. MASSAGER l'énonce :

*« Toutes les décisions quelconques, de la plus radicale à la plus anodine, de la plus irréversible à la plus éphémère, de la plus litigieuse à la plus banale, de la plus rare à la plus récurrente, relèvent sans distinction de l'autorité parentale conjointe »*¹³⁶.

En droit belge, seuls les parents à l'égard desquels un lien de filiation est établi (par la loi, par la reconnaissance, par la voie judiciaire ou par l'adoption¹³⁷) disposent de la titularité de l'autorité parentale et sont donc habilités à l'exercer. Il existe quelques exceptions, à savoir

nouvelles jurisprudences, Université Libre de Bruxelles, Collection de la Faculté de droit, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 193.

¹³² G. MATHIEU, « De la proposition de loi instaurant un statut pour les accueillants familiaux. Une analyse sous l'angle des "droits de l'enfant" », *J.D.J.*, 2016, n°359, p. 28.

¹³³ Bruxelles (ch. jeun.), 5 décembre 2007, *Act. dr. fam.*, 2008/1, p. 13.

¹³⁴ Loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale, M.B., 24 mai 1995, p. 14484.

¹³⁵ N. DANDOY, « Principes régissant l'autorité parentale », *J.D.J.*, 2002, n°214, p. 9 ; J.-L. RENCHON, « La nouvelle réforme législative de l'autorité parentale », *Rev. trim. dr. fam.*, 1995/3, p. 364.

¹³⁶ N. MASSAGER, *op. cit.*, p. 193.

¹³⁷ G. MOTTE, « Quand la loi du 19 mars 2017 sur les accueillants familiaux ébranle le régime juridique et judiciaire de l'autorité parentale » in *Actualités législatives en droit de la personne et de la famille*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2018, p. 160 ; F. DRUANT, « L'autorité parentale », *J.D.J.*, 2006, n°251, p. 41.

la déchéance totale ou partielle¹³⁸, l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale¹³⁹ ou l'ouverture de tutelle¹⁴⁰.

Eu égard à ce qui précède, nous pouvons dès lors nous interroger sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale lorsqu'un enfant est placé hors de son milieu familial.

Section II – Les difficultés préexistantes

Pendant des années, la procédure de placement en famille d'accueil n'a fait l'objet que de quelques dispositions clairsemées. Les parents d'accueil, mais également les associations de familles d'accueil, revendiquaient, à juste titre, une légitimité juridique¹⁴¹.

Comme mentionné *supra*, la titularité de l'autorité parentale n'appartenait qu'aux parents légaux¹⁴² ce qui signifiait dès lors que ces derniers conservaient, même en cas de placement de leur enfant, toutes les prérogatives y afférentes¹⁴³.

Cela semblait d'autant plus curieux en ce que le placement prive, par son essence, les parents de l'exercice de leur droit de garde de manière provisoire¹⁴⁴. Ainsi, si l'autorité parentale était totalement maintenue dans le chef des parents, il n'en demeurait pas moins qu'en pratique, ces derniers rencontraient des difficultés pour l'exercer en raison de la séparation avec leur enfant¹⁴⁵.

Corollairement, ne disposant d'aucune assise juridique leur permettant d'exercer cette autorité parentale, les parents d'accueil voyaient leur marge de manœuvre relativement limitée¹⁴⁶. En effet, en ce que ceux-ci ne pouvaient prendre aucune décision relativement à l'enfant, sauf autorisation reçue de la part des parents légaux¹⁴⁷, ils se retrouvaient forcés d'agir

¹³⁸ Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 32 et suivants.

¹³⁹ Code civil, *M.B.*, 3 septembre 1807, art. 386 et suivants ; Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 29.

¹⁴⁰ Code civil, *M.B.*, 3 septembre 1807, art. 375.

¹⁴¹ G. MOTTE, *op. cit.*, p. 145.

¹⁴² G. HIERNAUX, « L'autorité parentale », *J.T.*, 2012, n°6479, p. 399.

¹⁴³ Sauf impossibilité d'exercer ou déchéance. Voy. à cet égard : G. MATHIEU, « De la proposition de loi instaurant un statut pour les accueillants familiaux. Une analyse sous l'angle des "droits de l'enfant" », *op. cit.*, p. 29.

¹⁴⁴ C. JANSSEN, « Placement en famille d'accueil : la fin justifierait-elle les moyens ? », *J.D.J.*, 2011, n°30, p. 9.

¹⁴⁵ G. MOTTE, *op. cit.*, p. 153.

¹⁴⁶ *Ibidem*, p. 154.

¹⁴⁷ *Ibidem* p. 154.

dans un vide juridique, une « sphère de non droit »¹⁴⁸. Cette lacune juridique était source d'angoisses quotidiennes pour les parents d'accueil, lesquels étaient parfois contraints de prendre des décisions relatives à l'enfant sans en aviser leurs parents.

De plus, il arrivait que les familles d'accueil se voient abruptement retirer l'enfant qu'ils accueillait, sans qu'ils n'aient « *voix au chapitre* »¹⁴⁹.

Enfin, ces situations se répercutaient sur l'enfant placé, lequel est finalement la première victime lorsqu'il est confronté à un manque ou un retard dans les prises de décisions. On songe ainsi, notamment, à un retard dans le début d'un traitement médical, d'un manque d'activités extrascolaires, de problèmes dans les inscriptions scolaires, etc. De plus, se trouvant dans une situation « *d'entre-deux* »¹⁵⁰, l'enfant était constamment anxieux quant à l'idée de perdre le lien avec l'une de ses deux familles. En outre, il apparaissait important pour l'enfant d'avoir connaissance des rôles de chaque famille.

Les revendications qui émanaient principalement des accueillants familiaux ont finalement été entendues. Le législateur a adopté la loi du 19 mars 2017 dont l'objectif est d'établir un cadre législatif clair dans l'intérêt de toutes les parties et, en particulier, de l'enfant placé¹⁵¹. Ainsi, un statut juridique a été octroyé aux accueillants familiaux.

Section III – Analyse de la loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux

La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux entend apporter des modifications au Code civil tout en assurant un

¹⁴⁸ Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, modifiant le Code civil en ce qui concerne les droits et les devoirs des accueillants familiaux et modifiant la législation réglant le statut des parents nourriciers, Rapport de première lecture, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-0697/005, p. 27 ; F. TULKENS et M.-F. LAMBERT, « Le placement familial : problèmes sociojuridiques », in *Adoption en formes alternatives d'accueil : droit belge et droit comparé*, sous la dir. de M.-T. MEULDERS-KLEIN, Bruxelles, Story-Scientia, 1990, p. 145.

¹⁴⁹ Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, modifiant le Code civil en ce qui concerne les droits et les devoirs des accueillants familiaux et modifiant la législation réglant le statut des parents nourriciers, Rapport de première lecture, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-0697/005, p. 5.

¹⁵⁰ F. SIMON, « Chroniques du placement familial », *Le Journal des psychologues*, 2006, n°238, p. 59.

¹⁵¹ Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n°54-0697/001, p. 3.

équilibre entre la reconnaissance des familles d'accueil et le maintien du lien avec la famille d'origine.

§1 - Présentation

D'un point de vue formel, le premier changement à mettre en évidence est la modification de l'intitulé du titre IX du Livre I^{er} du Code civil, qui remplace « De l'autorité parentale » par « De l'autorité parentale et de l'accueil familial ». De plus, ce titre est maintenant scindé en deux chapitres, à savoir « Chapitre I. De l'autorité parentale » et « Chapitre II. De l'accueil familial ». C'est au moyen de ce second chapitre que les personnes accueillant un enfant placé se voient attribuer certains droits et devoirs relatifs à l'autorité parentale¹⁵².

Ladite loi insère les articles 387^{quater} et suivants dans le Chapitre II du Code civil. Le nouvel article 387^{quater} en définit le champ d'application :

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au placement d'un enfant mineur non émancipé dans le cadre de l'accueil familial, conformément à la réglementation applicable en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse ».

Ainsi, comme le confirme les travaux préparatoires, les placements volontaires hors circuit organisé, à savoir les placements réalisés de manière amiable ne respectant pas les conditions du partage des attributs de l'autorité parentale¹⁵³, ainsi que les placements institutionnels ne sont pas visés par ces dispositions¹⁵⁴. Ladite loi a dès lors vocation à ne s'appliquer qu'aux placements ayant lieu en famille d'accueil.

Par l'adoption de cette loi, le législateur reconnaît des droits aux différents intéressés et en organise les modalités d'exercice.

¹⁵² J.-L. RENCHON, « Loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux », *Rev. trim. dr. fam.*, 2017/3, p. 489.

¹⁵³ Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, modifiant le Code civil en ce qui concerne les droits et les devoirs des accueillants familiaux et modifiant la législation réglant le statut des parents nourriciers, Rapport de première lecture, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-0697/005, p. 17.

¹⁵⁴ *Ibidem*.

§2 - Droits des accueillants familiaux

L'article 387^{quinquies} du Code civil dispose que durant la période de placement de l'enfant, les accueillants exercent le droit d'hébergement et ont le droit de prendre toutes les décisions quotidiennes relatives à l'enfant mais également, en cas d'extrême urgence, les décisions importantes relatives à sa santé, à son éducation, à sa formation, à ses loisirs et à ses choix religieux et philosophiques.

En d'autres termes, excepté les cas d'extrême urgence, ce sont les parents qui gardent la compétence de prendre les décisions importantes relatives à leur enfant.

À présent, ces droits sont conférés par loi, ce qui n'est, en réalité, qu'une transposition légale de ce qui se déroulait déjà en pratique¹⁵⁵

Si les accueillants familiaux peuvent prendre toutes les décisions relatives au quotidien de l'enfant et sous extrême urgence, il n'en demeure pas moins que ces notions n'ont pas été définies dans la loi de sorte que certaines ambiguïtés et difficultés vont rapidement apparaître.

En analysant les travaux préparatoires, nous pouvons constater que les décisions relatives aux « questions quotidiennes » visent en réalité les questions non fondamentales mais essentielles au bon fonctionnement de la vie familiale. À titre d'exemple, il s'agit des loisirs, de l'heure du coucher, des voyages scolaires, de la coupe de cheveux de l'enfant et des rendez-vous chez le coiffeur, des activités extra-scolaires, etc¹⁵⁶.

À défaut pour le législateur d'avoir établi une liste complète, il n'est pas toujours aisé de savoir ce que recouvrent les décisions quotidiennes¹⁵⁷. Selon J. FIERENS, « *le législateur a renoncé à établir une éventuelle liste des décisions quotidiennes, estimant qu'il existe doctrine et jurisprudence à ce sujet, et que l'intervention du juge est toujours possible* »¹⁵⁸.

¹⁵⁵ G. MOTTE, *op. cit.*, p. 167.

¹⁵⁶ Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, modifiant le Code civil en ce qui concerne les droits et les devoirs des accueillants familiaux et modifiant la législation réglant le statut des parents nourriciers, Amendement, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-0697/002, p. 10.

¹⁵⁷ J. FIERENS, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux », *Act. dr. fam.*, 2017/6, p. 140.

¹⁵⁸ *Ibidem*, pp. 140 et 141.

Quant à la notion d'extrême urgence, celle-ci n'a pas été davantage approfondie lors des travaux préparatoires de la loi, ce qui laisse place à de nombreuses interprétations. J. FIERENS¹⁵⁹ et B. MARIQUE¹⁶⁰ affirment que, sans l'ombre d'un doute, la santé de l'enfant est comprise dans cette notion d'extrême urgence. Il est par ailleurs plus difficile de se prononcer avec une telle certitude dans les autres domaines visés par la loi.

En outre, l'article 387^{quaterdecies} du Code civil, tend à reconnaître un droit aux relations personnelles entre les accueillants familiaux et l'enfant lorsque le placement prend fin et ce, afin d'éviter un déséquilibre trop important pour l'enfant et d'assurer une continuité dans son éducation¹⁶¹. Il est indispensable de permettre le maintien des relations entre l'enfant et ses ex-accueillants familiaux. La Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion d'énoncer, à cet égard, qu'« *un enfant retiré à ses parents et confié à d'autres personnes peut nouer avec elles, au fil du temps, de nouveaux liens qu'il pourrait ne pas être dans son intérêt de perturber ou de rompre* »¹⁶².

Par conséquent, pour autant que le placement ait duré au minimum une année, l'existence d'un lien d'affection entre l'enfant et son accueillant est présumée, permettant ainsi l'application de l'article 375^{bis} du Code civil¹⁶³.

S'il est dans l'intérêt de l'enfant de conserver des liens avec sa famille d'accueil, il l'est sans nul doute également dans le chef de celle-ci. En effet, en faisant le choix de consacrer ce droit, le législateur répond aux revendications exprimées par les accueillants familiaux¹⁶⁴.

¹⁵⁹ J. FIERENS, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux », *op. cit.*, p. 141.

¹⁶⁰ B. MARIQUE, « Que reste-il de l'autorité parentale dans les procédures protectionnelles, Analyse de la loi du 19 mars 2017 instaurant un statut pour les accueillants familiaux », *B.J.S.*, 2017, n°593, p. 9.

¹⁶¹ Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, modifiant le Code civil en ce qui concerne les droits et les devoirs des accueillants familiaux et modifiant la législation réglant le statut des parents nourriciers, Amendement, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-0697/002, p. 12.

¹⁶² Cour eur. D.H., arrêt *W. c. Royaume-Uni* du 8 juillet 1987, §62 ; Cour eur. D.H., arrêt *Keegan c. Irlande* du 26 mai 1994, §55.

¹⁶³ Code civil, *M.B.*, 3 septembre 1807, art. 375^{bis} al.1, lequel dispose que : « *Les grands-parents ont le droit d'obtenir des relations personnelles avec l'enfant. Ce même droit peut être octroyé à toute autre personne, si celle-ci justifie d'un lien d'affection particulier avec lui* ».

¹⁶⁴ A. CESAR et P. LAMBERT, *A la rencontre des familles d'accueil : profils, vécus, attentes*, sous la dir. de M.-T. CASMAN, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 2011, p. 82.

§3 - Délégation conventionnelle en faveur des accueillants familiaux

La loi du 19 mars 2017 constitue une réelle innovation en ce qu'elle instaure, dans cette matière considérée jusque-là comme étant hors commerce, la possibilité pour les parents et les accueillants familiaux de s'entendre sur une délégation conventionnelle totale ou partielle de l'autorité parentale¹⁶⁵.

Cette délégation prend la forme d'une convention ayant pour effet de transmettre « *aux accueillants familiaux, complètement ou partiellement, y compris en dehors des cas d'urgence, la compétence de prendre les décisions importantes concernant la santé, l'éducation, la formation, les loisirs et l'orientation religieuse ou philosophique de l'enfant. Les droits et devoirs concernant l'administration des biens de l'enfant peuvent également être délégués* »¹⁶⁶. Ceci étant, les droits et devoirs liés à l'état de la personne de l'enfant, tels que le nom, le consentement au mariage, la nationalité ou le pouvoir de consentir à l'adoption constituent une exception, ne pouvant faire l'objet d'une telle convention¹⁶⁷.

L'article 387*septies* du Code civil précise que cet accord doit être rédigé par écrit et mentionner précisément les droits et devoirs délégués ainsi que les modalités de l'exercice de ces prérogatives. De plus, cette convention doit être faite avec l'intervention de l'organe compétent en matière d'accueil familial et devra être soumise à l'homologation du tribunal de la famille, lequel pourra refuser d'entériner l'accord s'il est contraire à l'intérêt de l'enfant.

§4 - Délégation judiciaire en faveur des accueillants familiaux

Originellement, à défaut d'accord visé à l'article 387*septies* du Code civil, l'article 387*octies* de ce même code permettait aux accueillants familiaux de saisir le tribunal de la famille afin de solliciter la délégation judiciaire des attributs de l'autorité parentale et ce, pour autant que la durée du placement soit supérieure à un an au moment de la demande.

¹⁶⁵ Code civil, *M.B.*, 3 septembre 1807, art. 375*septies* §1 ; J. FIERENS, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux », *op. cit.*, p. 139.

¹⁶⁶ *Ibidem*, p. 142.

¹⁶⁷ Y.-H. LELEU, « Les accueillants familiaux » in *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2020, p. 770.

Ainsi, la séparation vécue par la famille d'origine devenait, en réalité, une déchéance *de facto* de leur autorité parentale au terme d'une année¹⁶⁸. Or, pour rappel, avant l'entrée en vigueur de cette loi, seuls les articles 374 et suivants du Code civil permettaient la déchéance de l'autorité parentale.

Les accueillants familiaux n'ont jamais eu pour ambition d'obtenir un transfert de l'autorité parentale mais étaient désireux de mettre en place une présomption d'accord de la part de la famille d'origine relativement aux décisions du quotidien, permettant une gestion optimale de la vie de l'enfant¹⁶⁹. Ce principe de présomption d'accord présentait l'avantage d'être plus respectueux du statut des parents d'origine, leur permettant d'exprimer leur opinion dans l'hypothèse où ceux-ci seraient opposés à l'une ou l'autre décision¹⁷⁰.

Cette disposition a été annulée par la Cour constitutionnelle¹⁷¹ en ce qu'elle constituait une ingérence trop importante dans le droit au respect de la vie familiale des parents et de l'enfant placé. En effet, les parents se voyaient retirer, contre leur gré, leurs faculté de prendre tout ou partie des décisions relatives à leur enfant.

Cette annulation ne peut dès lors qu'être approuvée puisqu'une telle délégation judiciaire outrepassait largement ce qui est nécessaire et constituait une « *confiscation des droits parentaux au profit des accueillants* »¹⁷².

§5 - Modalités d'exercice des droits délégués aux accueillants familiaux

Tout comme les articles 373 et 374 du Code civil le prévoient pour les parents légaux, l'article 387*novies* de ce même Code prévoit, pour les accueillants familiaux, un exercice conjoint des compétences déléguées relatives à l'autorité parentale.

¹⁶⁸ A.-S. LELOUP et C. TRIFAU, Accorder davantage de droits aux accueillants familiaux, un avantage pour qui ? Avis du Service droit des jeunes de Bruxelles, juillet 2015, p. 3, disponible sur : https://www.sdj.be/IMG/pdf/avis_propositions_de_loi_familles_d_accueil.pdf (page consultée le 25 avril 2020).

¹⁶⁹ LA PORTE OUVERTE ASBL, « *Enfin un statut pour les parents d'accueil ?* », 2^{ème} trimestre 2016, p. 8 disponible sur : <https://laporteouvertblog.wordpress.com> (page consultée le 18 avril 2020).

¹⁷⁰ G. MATHIEU, « De la proposition de loi instaurant un statut pour les accueillants familiaux. Une analyse sous l'angle des "droits de l'enfant" », *op. cit.*, p. 31.

¹⁷¹ C. Const., 28 février 2019, n°36/2019, B.26, disponible sur : <https://www.const-court.be/> (page consultée le 20 avril 2020).

¹⁷² J. FIERENS, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux », *op. cit.*, p. 144.

L'article 387*decies* du Code civil impose aux accueillants familiaux d'exercer leur prérogative en tenant compte des principes auxquels ont souscrits les parents. La finalité recherchée est d'encourager les accueillants familiaux à « *tenir compte le plus possible de l'éducation que l'enfant aurait reçue chez ses parents d'origine* »¹⁷³.

Enfin, conformément à l'article 387*terdecies* du Code civil, la délégation aux accueillants familiaux s'éteint de plein droit à la majorité de l'enfant mais également en cas de décès des accueillants familiaux, en cas de décès, d'émancipation ou d'adoption de l'enfant ou s'il est mis fin au placement.

§6 - Droits reconnus aux parents de l'enfant placé

L'objectif premier d'un placement étant le retour en famille, la préoccupation majeure du législateur est assurément de maintenir le lien entre l'enfant et sa famille d'origine.

Pour ce faire, l'article 387*undecies* du Code civil permet aux parents de conserver un droit de surveillance, d'information ainsi qu'un droit aux relations personnelles.

L'article 387*sexies* du Code civil octroie, quant à lui, la possibilité de trouver un accord écrit relatif aux modalités d'exercice du droit aux relations personnelles des parents d'origine. Contrairement à la délégation conventionnelle, l'homologation de cet accord par le tribunal de la famille est facultative. Elle est toutefois préférable en ce qu'elle permet aux parents de disposer d'un titre exécutoire en cas de conflit. Le juge pourra, ici encore, refuser d'entériner ladite convention si celle-ci est contraire à l'intérêt de l'enfant¹⁷⁴.

En ce qui concerne le droit de surveillance, il s'agit pour les parents de pouvoir contrôler « *la manière dont les accueillants familiaux s'acquittent de leur mission* »¹⁷⁵. Cependant, en pratique, rien n'est mentionné sur la mise en place des modalités concrètes de surveillance.

¹⁷³ Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, modifiant le Code civil en ce qui concerne les droits et les devoirs des accueillants familiaux et modifiant la législation réglant le statut des parents nourriciers, Rapport de première lecture, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-0697/005, p. 13.

¹⁷⁴ J. FIERENS, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux », *op. cit.*, p. 142.

¹⁷⁵ Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n°54-0697/001, p. 9.

§7 - Juridiction compétente

Le tribunal de la famille est compétent pour les homologations visées aux articles 387*sexies* et *septies* du Code civil.

Conformément à l'article 387*duodecies* de ce même Code, le tribunal de la famille peut également, dans l'intérêt de l'enfant, ordonner, modifier ou mettre fin à toute décision relative à l'autorité parentale.

Le tribunal de la famille ne peut agir qu'à la demande des père et mère, de l'un d'eux, du tuteur, des accueillants familiaux ou du procureur du Roi¹⁷⁶.

CHAPITRE II – LE PLACEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL ET LE PLACEMENT EN INSTITUTION : COMPARAISON

Section I – Le placement institutionnel

Dans le secteur de l'aide à la jeunesse, différents types de services et d'institutions d'accueil sont visés lorsque nous parlons de « placement en institution ».

En effet, en Communauté française, il existe un bon nombre de structures mises en place en vue d'accueillir et d'accompagner les mineurs en danger. Ces structures, agréées par le Gouvernement et dépendantes de l'aide à la Jeunesse sont les suivantes :

- Les services résidentiels généraux (SRG) – anciennement services d'accueil et d'aide éducative (SAAE). Au sein de ces centres, est accueilli l'enfant dont les parents n'assurent pas la sécurité, à savoir l'enfant nécessitant une aide spécialisée, en dehors de son milieu familial¹⁷⁷. Ces services sont mandatés par le tribunal de la jeunesse, le S.A.J. ou le S.P.J.¹⁷⁸.

¹⁷⁶ J. FIERENS, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux », *op. cit.*, p. 145.

¹⁷⁷ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels généraux, *M.B.*, 11 janvier 2019, p. 973, art. 2 ; Voy. annexe n°4.

¹⁷⁸ Voy. annexe n°4.

- Les services résidentiels d'urgence (SRU) – anciennement centres d'accueil d'urgence (CAU). Le rôle de ces centres est d'héberger l'enfant, en urgence, pour une durée de maximum vingt jours (renouvelable une fois). Ces services sont également mandatés par le tribunal de la jeunesse, le S.A.J. ou le S.P.J.¹⁷⁹.
- Les services résidentiels spécialisés (SRS) – anciennement centres d'accueil spécialisés. Ils accueillent quinze jeunes « difficiles » afin de leur apporter de l'aide particulière nécessaire, visant la réinsertion en famille ou leur autonomie. Ces services font également l'objet d'un mandat par le tribunal de la jeunesse, le S.A.J. ou le S.P.J.¹⁸⁰.
- Les services résidentiels d'observation et d'orientation (SROO). Ces centres accueillent des jeunes présentant des troubles de comportement. Une observation ainsi qu'un encadrement particulier est nécessaire afin de trouver un projet d'orientation permettant la réinsertion du jeune. Il appartient également au tribunal de la jeunesse, au S.A.J. ou au S.P.J. de mandater ces services¹⁸¹.
- Les services organisant des projets pédagogiques particuliers (PPP). Comme indiqué, l'objectif est d'organiser un projet particulier exceptionnel d'aide aux jeunes en difficultés. Ce service peut travailler avec ou sans mandat¹⁸².

Au sein de chacun de ces services, une équipe est chargée d'accompagner l'enfant et de s'en occuper quotidiennement. Cette équipe est notamment constituée d'éducateurs spécialisés, de psychologues et de travailleurs sociaux¹⁸³.

¹⁷⁹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels d'urgence, *M.B.*, 10 janvier 2019, p. 806, art. 3 et 4 ; Voy. annexe n°4.

¹⁸⁰ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels spécialisés, *M.B.*, 8 mars 2019, p. 25208, art. 2.

¹⁸¹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels d'observation et d'orientation, *M.B.*, 11 janvier 2019, p. 968, art. 2.

¹⁸² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juin 2019 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services qui mettent en œuvre un projet éducatif particulier, *M.B.*, 6 septembre 2019, p. 84906, art. 2 et 4.

¹⁸³ GROUPE DE TRAVAIL COORDONNÉ PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE, *Aide à la jeunesse : questions de parents*, 2012, p. 38, disponible sur : https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?/ajss_super_editor/DGAJ/Publications/Questions_de_parents_2012.pdf/ (page consultée le 29 avril 2020).

Comme mentionné *supra*, la décision de placer un enfant dans un établissement ne peut être prise qu'en dernier recours, conformément aux articles 25, alinéa 3 et 42, §2 du Code Madrane.

Cependant, plusieurs facteurs doivent être pris en considération pour y procéder. Comme le Conseil Communautaire l'a très justement fait remarquer, lorsqu'il est nécessaire d'écarter le jeune de son milieu familial pour lequel une famille d'accueil ne semble pas être la solution adéquate¹⁸⁴, il sera préférable de procéder à un placement en institution. De plus, la pratique démontre un manque criant de familles d'accueil, ne laissant dès lors pas d'autre choix que d'opter pour un placement en institution¹⁸⁵.

Section II – Objectif commun

Ces deux types de placement ne sont pas à « *opposer mais sont complémentaires et présentent des qualités différentes en fonction de la situation des enfants* »¹⁸⁶. En tout état de cause, que le placement soit envisagé sous la forme d'un placement en famille d'accueil ou d'un placement en institution, il tend à apporter du positif dans la vie de l'enfant. En effet, tous les intervenants agissent pour protéger l'enfant et assurer son bien-être¹⁸⁷.

Comme le précise une professionnelle du S.A.J. de Nivelles, le placement est nécessaire « *lorsqu'au sein de la famille, la sécurité de l'enfant n'est pas assurée, lorsque les parents ne sont pas centrés sur les besoins de leur enfant ou, du moins, pas suffisamment* »¹⁸⁸.

¹⁸⁴ Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Exposé des motifs, *Doc.*, Parl., Comm., fr., sess. ord., 2016-2017, n°467/1, p. 40.

¹⁸⁵ LA COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, *Droits de l'enfant et relations enfants placés - familles, Partie 1 : État de la situation des enfants de 0 à 12 ans placés dans le cadre de l'Aide à la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles et analyse de la législation, op. cit.*, p. 37. Voy. à cet égard : G. DE BACKER, L'invité : Guy De Backer, Directeur de l'asbl Alternatives familiales, TVcom, 21 juin 2018, Braine-le-Château, https://www.tvcom.be/video/culture/societe-tye-/l-invite-guy-de-backer-directeur-de-l-asbl-alternatives-familiales_22281.html (page consultée le 26 avril 2020) ; LE GUIDE SOCIAL, « L'Aide à la Jeunesse manque de familles d'accueil », 9 mai 2018, disponible sur : <https://pro.guidesocial.be/articles/actualites/l-aide-a-la-jeunesse-manque-de-familles-d-accueil.html> (page consultée le 26 avril 2020) ; Voy. annexe n°2 et n°4.

¹⁸⁶ LA COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, *Droits de l'enfant et relations enfants placés - familles, Partie 2 (2013), Enjeux, pratiques et facteurs influençant les relations dans les situations de placement en Fédération Wallonie-Bruxelles*, 2013, p. 90, disponible sur : https://www.lacode.be/IMG/pdf/ETUDE_2013_VERSION_FINALE_Internet_2102_couv-2.pdf (page consultée le 25 mai 2020). Voy. également annexe n°6.

¹⁸⁷ A. CESAR et P. LAMBERT, *op. cit.*, p. 6 ; L. MAUFROID, *op. cit.*, p. 1.

¹⁸⁸ Voy. annexe n°2. Voy. à cet égard : M. CORBILLON, « La suppléance familiale », in *Familles d'accueil et institutions*, sous la dir. de M.-C. BONTÉ et V. COHEN-SCALI, Paris, L'Harmattan, 1998, p. 44.

Le placement est alors mis en place dans le but de permettre à l'enfant de se développer dans un cadre rassurant, le temps que la situation problématique se décante et que chacun puisse reprendre son souffle¹⁸⁹, comme le confirme Madame F. REUSENS, le Substitut du procureur du Roi de Namur en ces termes : « *Le placement permet de donner à l'enfant ou l'adolescent un lieu neutre, stable et structurant dont il n'aurait malheureusement pu bénéficier en restant au sein de sa famille* »¹⁹⁰.

Madame I. ROBERT DE LA MOTHE, directrice pédagogique du S.R.G. et S.R.U. du Pensionnat Henri-Jaspar¹⁹¹ et elle-même accueillante familiale, ajoute que le placement institutionnel ou familial joue un rôle important dans l'apport de ses besoins primaires et dans la nécessité de protection¹⁹².

De manière générale, le placement représente un brin de sérénité dans le parcours chaotique vécu par les enfants¹⁹³. Une étude concernant des jeunes adultes ayant fait l'objet d'une mesure de placement a été réalisée par l'Université de Liège et nous permet d'appuyer nos propos sur différents témoignages recueillis dans le cadre de cette étude.

Beaucoup d'enfants ayant été placés se demandent ce qu'ils seraient devenus s'ils n'avaient pas eu cette chance¹⁹⁴. Selon eux, « *c'était la solution miracle* »¹⁹⁵. Nous pouvons ainsi relever les témoignages suivants : « *Je me sentais bien. Bien sûr, des fois, je regrettais de ne pas être avec ma mère, mais tout bien réfléchi, je suis bien contente. Je ne regrette pas ma famille d'accueil* »¹⁹⁶, « *Je ne serais pas qui je suis. Et il y a plein de jours où je pourrais dire merci au père [parle du père de naissance dont les actes ont provoqué le placement], parce que sans ses bêtises je serais toujours dans ce milieu. On peut facilement déconner dans ce milieu, et je suis heureuse d'avoir pu lui échapper* »¹⁹⁷.

¹⁸⁹ Voy. annexe n°1.

¹⁹⁰ Voy. annexe n°1.

¹⁹¹ Le Pensionnat Henri-Jaspar est un S.R.G. et un S.R.U. situé à Watermael-Boitsfort, qui accueille une cinquantaine d'enfants âgés de 3 à 18 ans. Ces services sont mandatés par les conseillers de l'aide à la jeunesse, les directeurs de la protection de la jeunesse et les juges de la jeunesse. Voy. à cet égard : <https://pensionnat-henri-jaspar.be> (page consultée le 30 avril 2020).

¹⁹² Voy. annexe n°4.

¹⁹³ Voy. annexe n°5.

¹⁹⁴ C. WAXWEILER et S. MEGHERBI, *Vivre en famille d'accueil : la parole des jeunes 10 ans plus tard*, Recherche commanditée par la Fédération des services de placement familiale, 2009, p. 95, disponible sur : <https://www.faoh.be/textes/paroledesjeunes10.pdf> (page consultée le 29 avril 2020).

¹⁹⁵ C. WAXWEILER et S. MEGHERBI, *op. cit.*, p. 96.

¹⁹⁶ *Ibidem*, pp. 96 et 97.

¹⁹⁷ *Ibidem*, p. 96.

Quant aux parents d'origine, ils ont généralement plus de difficultés à voir leur enfant quitter le foyer¹⁹⁸. Cependant, avec du recul et de la réflexion, une grande majorité des parents réalisent qu'il s'agissait d'une réelle « *possibilité pour l'enfant de grandir au sein [...] d'un environnement stable* »¹⁹⁹. Les propos recueillis par la Ruche, Service Résidentiel Général en Province du Luxembourg, rapportent la reconnaissance de certains parents dont les propos sont les suivants : « *Cela nous a fait réaliser que l'on pouvait améliorer notre quotidien. Cela nous a fait aller de l'avant. Il n'y a que du positif dans tout cela* »²⁰⁰.

Section III – Une différence de structure

De par sa structure familiale, le placement en famille d'accueil a le mérite d'accorder à l'enfant placé l'attention particulière et privilégiée dont il a besoin. En effet, « *le placement familial constitue une solution chaleureuse et efficace pour les enfants qui, en raison d'un grave problème, ne peuvent être hébergés dans leur famille* »²⁰¹.

Mais encore, comme H. ROTTMAN et P. RICHARD le développent, nous attendons d'une famille d'accueil qu'elle soit « *un lieu de suppléance où, à travers l'exercice d'une parentalité partielle, la famille d'accueil remplit une partie de la fonction parentale, un lieu de sécurité, stable et continu, un lieu chaleureux et affectueux, un lieu de soins* »²⁰².

Si l'on s'en tient aux paroles des enfants placés en famille d'accueil, ils la représentent comme saine et chaleureuse. Dans les situations où le placement se passe bien, elle permet de faire réaliser à l'enfant « *qu'une vie familiale harmonieuse est parfaitement possible* »²⁰³.

Ce type de placement offre ainsi à l'enfant la chance de mener une vie qui serait considérée comme « normale »²⁰⁴, dans la mesure où l'enfant placé participe à la vie quotidienne de la famille. La famille d'accueil présente l'avantage de permettre à l'enfant de se

¹⁹⁸ C. WAXWEILER et S. MEGHERBI, *op. cit.*, p. 42 ; Voy. annexe n°5.

¹⁹⁹ A. CESAR et P. LAMBERT, *op. cit.*, p. 126 ; Voy. à cet égard : annexe n°5.

²⁰⁰ S.R.G. LA RUCHE, *Paroles des parents : Comment être le parent de son enfant quand il est placé?*, 17 janvier 2017, Bertogne, disponible sur : <https://www.enlignedirecte.be/6524> (page consultée le 22 mai 2009).

²⁰¹ Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n°54-0697/001, p. 4.

²⁰² H. ROTTMAN et P. RICHARD, *Se construire quand même, l'accueil familial : un soin psychique*, Presses Universitaires de France, 2009, p. 297. Voy. également : A. CESAR et P. LAMBERT, *op. cit.*, p. 49.

²⁰³ Voy. annexe n°5.

²⁰⁴ F. BAIE, *op. cit.*, p. 15; Voy. annexe n°3 et n°4.

développer dans un cadre rassurant mais également de partager des sentiments, de se sentir aimé et reconnu au sein d'une famille unie²⁰⁵. Nous pouvons dès lors constater que la famille d'accueil est essentielle au bon développement tant physique que psycho-affectif de l'enfant²⁰⁶.

Quant à l'institution, elle permet à l'enfant de s'épanouir et de se développer dans un cadre organisé. La vie en institution est rythmée par certaines habitudes, lesquelles sont précieuses afin de restructurer le quotidien de l'enfant²⁰⁷.

Il revient à chaque intervenant de veiller, au sein de chaque institution, à ce que l'enfant puisse bénéficier d'une attention individuelle et ce, nonobstant le fait que la collectivité ait tendance à prendre le dessus sur l'individualité²⁰⁸.

L'avantage certain des institutions est la présence d'équipes pluridisciplinaires, permettant un travail intensif et approfondi sur les difficultés et les ressources de chaque enfant²⁰⁹.

Dans les faits, l'absence de structure familiale dans l'institution est propice à la triangulation, au regard croisé et au relais²¹⁰. Les éducateurs travaillent « en pause », en ce que les équipes se relaient au même poste les unes après les autres²¹¹. Le caractère neutre des éducateurs contraste avec l'investissement psycho-affectif des parents d'accueil, ce qui se révèle favorable dans certaines situations. À titre d'exemple, il n'est pas rare qu'un enfant soit incapable de s'investir dans sa famille d'accueil tellement il se sent engagé dans sa famille d'origine, s'y accroche et est sollicité. De cette manière, l'institution constitue un véritable temps d'arrêt, tant pour l'enfant placé que pour ses parents d'origine²¹².

Bien que les divergences soient flagrantes entre ces placements, il est toutefois important de garder à l'esprit que les situations rencontrées sont différentes et singulières. L'enfant a un vécu qui lui est propre. Le parcours de ce dernier mais également son adaptation

²⁰⁵ Voy. annexe n°4.

²⁰⁶ A. CESAR et P. LAMBERT, *op. cit.*, p. 28.

²⁰⁷ Voy. annexe n°4.

²⁰⁸ Voy. annexe n°4.

²⁰⁹ Voy. annexe n°3.

²¹⁰ Voy. annexe n°4.

²¹¹ Voy. annexe n°3.

²¹² Voy. annexe n°2.

et ses réactions varieront en fonction de sa personnalité. Il est dès lors parfaitement possible qu'un enfant ne s'adapte pas à la vie en famille d'accueil mais parvienne toutefois à s'épanouir dans une institution, et inversement²¹³.

Section IV – La durée du placement

La première chose qu'il convient de mettre en avant est la durée du cadre dans lequel s'inscrivent les mesures prises pour l'enfant. En effet, le Code Madrane prévoit que les mesures d'aide sont limitées à un an maximum²¹⁴. Cependant, cela n'engendre pas nécessairement un placement effectif d'une durée d'un an. Si tel est le cas, les mesures prises doivent obligatoirement être revues au terme de l'année écoulée. Au regard de l'évolution de la situation familiale, il sera alors requis de poursuivre la mesure, de la modifier ou d'y mettre fin.

Cette durée de principe, dite « cadre », ne doit pas être confondue avec la durée du placement en tant que tel. Une professionnelle du S.P.J. soulève la difficulté d'avoir des durées prédéterminées pour les placements en institution, à l'exception du placement en service résidentiel d'urgence qui ne peut être prolongé au-delà d'une durée de 20 jours, renouvelable une fois²¹⁵.

Toutefois, il est important de rappeler que lorsqu'un placement se fait dans un autre secteur que celui de l'aide à la jeunesse (visons notamment le cas de la santé mentale), les conseillers ou directeurs demeurent tributaires des réglementations imposées par les différentes structures de placement. Prenons, à titre d'exemple, le cas d'un bilan hospitalier. Sa durée sera imposée par la structure elle-même. Les mandants ne sont donc pas toujours en mesure d'effectuer un choix quant à la durée du placement²¹⁶.

Au contraire, pour les placements en famille d'accueil, les arrêtés de Gouvernement prévoient un placement d'urgence, à court terme ou à moyen et long terme.

²¹³ Voy. annexe n°4.

²¹⁴ Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 26 al.1 et 43 §1.

²¹⁵ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels d'urgence, *M.B.*, 10 janvier 2019, p. 806, art. 3.

²¹⁶ Voy. annexe n°3.

Ainsi, l'accueil familial d'urgence consiste en l'hébergement d'un enfant, pour une période de quinze jours maximum. Ce mandat peut être renouvelé une fois, pour trente jours complémentaires²¹⁷. L'accueil familial de court terme est, quant à lui, limité à une période de nonante jours, qui peut, au maximum, être renouvelé deux fois²¹⁸. L'accueil familial à moyen/long terme peut perdurer plusieurs années et ce, jusqu'à la majorité de l'enfant²¹⁹.

CHAPITRE III – LE LIEN ENTRE L'ENFANT ET SA FAMILLE D'ORIGINE

Section I – La consécration du lien

Comme évoqué à plusieurs reprises, toutes les dispositions légales, tant belges qu'internationales consacrent le maintien de l'enfant dans sa famille d'origine. S'il est toutefois dans l'intérêt de l'enfant d'être séparé temporairement de ses parents, il conviendra alors d'accorder une importance particulière au maintien du lien entre l'enfant et sa famille d'origine²²⁰. En ce que le placement ne met aucunement fin à la vie familiale²²¹, la relation parents-enfant doit être garantie²²².

Cependant, lorsque l'enfant est placé, son intérêt réside-t-il automatiquement dans le maintien du lien avec sa famille d'origine ?

Si, à l'heure actuelle, la structure familiale classique ne connaît plus le même succès qu'auparavant, la parenté naturelle reste essentielle pour l'enfant. Quel que soit le parcours de l'enfant, la question de la filiation et le besoin de la famille viennent nécessairement, à un

²¹⁷ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accompagnement en accueil familial, *M.B.*, 11 janvier 2019, p. 988, art. 11.

²¹⁸ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accompagnement en accueil familial, *M.B.*, 11 janvier 2019, p. 988, art. 14.

²¹⁹ A. CESAR et P. LAMBERT, *op. cit.*, p. 43.

²²⁰ Cour eur. D.H., arrêt Gnahoré c. France du 19 septembre 2000, §59.

²²¹ Cour eur. D. H., arrêt Ericksson c. Suède du 22 juin 1989, §72. Voy. à cet égard I. DELENS-RAVIER, *Le placement d'enfants et les familles, Recherche qualitative sur le point de vue des parents d'enfants placés*, Paris, Liège, Éditions Jeunesse et Droit, 2001, p. 51.

²²² T. MOREAU, « Intérêt et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect – L'exemple du placement et de la privation de liberté », *op. cit.*, p. 160. Voy à cet égard : Cour eur. D. H., arrêt Ericksson c. Suède du 22 juin 1989, §58 ; Cour eur. D.H., arrêt Olsson c. Suède du 24 mars 1988, §59.

moment ou un autre, se poser²²³. En effet, afin de se construire, l'être humain a besoin de connaître ses origines et son histoire²²⁴.

À cet égard, F. DOLTO, pédiatre et psychanalyste du XIX^{ème} siècle, n'a pas manqué d'énoncer que « *l'enfant a toujours l'intuition de son histoire. Si la vérité lui est dite, cette vérité le construit* »²²⁵, ce qui souligne, l'importance des origines, des liens familiaux et surtout de leur maintien.

Cette citation s'inscrit parfaitement dans l'approche familialiste que F. DOLTO défendait. Selon cette approche, il vaut mieux entretenir une relation même fragile, conflictuelle ou délicate avec sa famille d'origine que d'être habité par un sentiment d'abandon. Ainsi, il faudrait encourager, à tout prix, le maintien du lien avec les parents d'origine malgré les sévères lacunes manifestées par ceux-ci²²⁶.

À l'inverse, certains estiment qu'il convient d'être réaliste et de constater que certains parents ne sont pas aptes à investir leur rôle parental, ce que démontre parfois la pratique. Comme nous l'a confié Madame I. ROBERT DE LA MOTHE, directrice pédagogique du S.R.G. et S.R.U. du Pensionnat Henri-Jaspar :

*« Après trente-deux ans d'expérience en institution d'hébergement de l'aide à la jeunesse, je ne crois plus que tout parent a des compétences parentales. Certains parents sont dangereux pour leur enfant. C'est une minorité mais il faut avoir ce constat à l'esprit et pouvoir proposer de couper les ponts si nécessaire »*²²⁷.

Dans certains cas, les rencontres ou les contacts sont délétères au bon développement de l'enfant, « *on se rend parfois compte que le lien est particulièrement toxique. Certains parents sont véritablement toxiques pour leur enfant. Même leur simple présence peut être toxique. Même la simple évocation du parent peut être toxique pour l'enfant* »²²⁸.

²²³ B. DE VOS, « La crise de l'accueil », *J.D.J.*, 2011, n°309, p. 5.

²²⁴ G. MATHIEU, « Le droit de l'enfant de connaître ses origines », *J.D.J.*, 2015, n°345, p. 8.

²²⁵ Citation de F. DOLTO, disponible sur : <https://www.psychologies.com/Culture/Maitres-de-vie/Francoise-Dolto> (page consultée le 2 mai 2020).

²²⁶ LA COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, *Placement d'enfants : droit de vivre en famille, droit d'être protégé ou le difficile équilibre en faveur des droits de l'enfants*, Analyse CODE, 2013, p. 3, disponible sur : https://www.lacode.be/IMG/pdf/Analyse_CODE_droit_de_vivre_en_famille_droit_d_etre_protege.pdf (page consultée le 3 mai 2020).

²²⁷ Voy. annexe n°4.

²²⁸ Voy. annexe n°1.

Ainsi, cette approche, dite protectionnelle, préconise, dans certains cas, une rupture entre l'enfant et sa famille d'origine. Il est des contacts familiaux à ce point néfastes qu'il serait favorable de les empêcher, et ce, au nom de l'intérêt de l'enfant²²⁹.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, l'idée n'est pas de maintenir le lien avec la famille d'origine de manière systématique. Le maintien du lien à tout prix n'est pas un bon objectif²³⁰. La majorité des intervenants du secteur de l'aide à la jeunesse estime qu'il faut assurer le lien s'il n'est pas destructeur pour l'enfant. Lorsque cela peut être mis en place de manière adéquate pour l'enfant, il est alors important d'entretenir le lien et, surtout, de parvenir à l'améliorer²³¹.

Il est certain qu'en principe, « *l'intérêt de l'enfant commande que tout soit mis en œuvre pour maintenir les relations personnelles et, le cas échéant, le moment venu, 'reconstituer' la famille* »²³². Toutefois, il faut analyser chaque situation de manière particulière. Un cas n'est pas l'autre.

Si l'intérêt de l'enfant est relativement abstrait, comme déjà mentionné *supra*, cette notion permet de multiples interprétations et permet, en outre, une adaptation adéquate face à toutes les situations rencontrées. En effet, pour une situation similaire, les mesures à mettre en place dans l'intérêt de l'enfant ne seront pas nécessairement les mêmes pour un autre enfant²³³. Cela illustre parfaitement la complexité d'assimiler la notion de l'intérêt de l'enfant à un contenu concret.

En pratique, il conviendra de réaliser une balance des différents intérêts concurrents en accordant une importance particulière à celui de l'enfant²³⁴. Il faudra davantage s'intéresser à la situation propre de chaque enfant afin d'évaluer l'opportunité de mettre en place des contacts entre ce dernier et ses parents d'origine²³⁵.

²²⁹ F. BAIE, *op. cit.*, p.22. Voy. à cet égard : M. BERGER, « Ces enfants qu'on sacrifie », Paris, Dunod, 2007.

²³⁰ Voy. annexe n°1.

²³¹ Voy. annexe n°3.

²³² Cour eur. D.H., arrêt Gnahoré c. France du 19 septembre 2000, §59.

²³³ O. KHAZOVA, « Interprétation et application de l'intérêt supérieur de l'enfant : principaux défis », in *L'intérêt supérieur de l'enfant – Un dialogue entre théorie et pratique*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2017, p. 30.

²³⁴ Cour eur. D.H., arrêt Barnea et Caldararu c. Italie du 22 juin 2017, §64.

²³⁵ Voy. à cet égard : C. Const., 7 mars 2013, n°30/2013, *Act. dr. fam.*, 2013/5, p. 76, B.10 ; C. Const., 28 février 2019, n°36/2019, B.18.2, disponible sur : <https://www.const-court.be/> (page consultée le 20 avril 2020).

Section II – Le maintien du lien en pratique

Si l'on s'en tient à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et à l'approche familialiste, le maintien des relations effectives avec sa famille d'origine afin d'assurer un possible retour en famille est présumé être dans l'intérêt de l'enfant.

Au regard des particularités propres à chaque placement développées *supra*, nous pouvons dès lors nous interroger sur la forme de placement, en famille d'accueil ou en institution, qui respecte le mieux l'intérêt de l'enfant en permettant à ce dernier de maintenir le lien avec sa famille d'origine. L'ordre de priorité imposé dans le Code Madrane, en ce qu'il favorise le placement en famille d'accueil avant le placement en institution, rencontre-t-il l'intérêt de l'enfant ?

§1 - La place de la famille d'origine

La famille d'origine éprouve souvent un sentiment de rivalité et de méfiance envers les accueillants familiaux²³⁶, ayant l'impression « *qu'on leur vole leur place et leur enfant* »²³⁷. Ils perçoivent alors les accueillants familiaux comme une réelle menace, craignant d'être remplacés et de perdre leur enfant. Cette crainte s'accroît d'autant plus lorsque leur enfant appelle les accueillants « Papa » et « Maman »²³⁸.

Ces sentiments amènent les parents d'origine à douter de leur rôle parental et sont renforcés lorsqu'ils constatent que leur enfant vit dans un milieu social qu'ils ne pourront jamais lui offrir²³⁹. Il est impossible de nier cette réalité en ce que seules les familles plus aisées sont en mesure d'accueillir un enfant. En effet, l'aide financière octroyée à un accueillant familial est dérisoire²⁴⁰.

Par ailleurs, la place des parents se trouve davantage mise en péril depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 mars 2017. Pour rappel, les accueillants familiaux disposent, à présent,

²³⁶ A. CESAR et P. LAMBERT, *op. cit.*, p. 127.

²³⁷ Voy. annexe n°3.

²³⁸ A. CESAR et P. LAMBERT, *op. cit.*, p. 121.

²³⁹ *Ibidem*, p. 121.

²⁴⁰ A.-S. LELOUP et C. TRIFAU, *op. cit.* p. 6.

de la faculté de prendre toutes les décisions quotidiennes et urgentes relatives à l'enfant placé et peuvent également se voir déléguer des attributs de l'autorité parentale²⁴¹.

Si ces dispositions étaient indispensables afin de simplifier la vie quotidienne de la famille d'accueil²⁴², elles sont de nature à accroître la méfiance des parents. L'existence d'une telle délégation conventionnelle des attributs de l'autorité parentale s'apparente comme étant particulièrement inquiétante. En effet, cette mesure nous semble préjudiciable pour les parents et ce, à plusieurs égards.

Malgré le caractère conventionnel de cette mesure, il serait malvenu d'ignorer l'inégalité des parties lors de la signature de la convention²⁴³. Nous pouvons effectivement nous interroger sur la prise de conscience, pour les parents d'origine, des tenants et aboutissants d'une telle délégation en ce que ces derniers se trouvent, généralement, dans des situations de fragilité certaine au moment de signer.

De plus, la jurisprudence internationale prévoit que l'objectif du placement vers lequel il faut tendre est de faciliter le rétablissement des relations familiales entre l'enfant et sa famille d'origine²⁴⁴.

Pourtant, il résulte d'une telle convention que l'écart entre les parents et leur enfant placé s'accroît terriblement. La conclusion d'un tel accord fragilise, en réalité, le lien et ne facilite pas le retour en famille en ce qu'elle entraîne, d'une part, le renforcement du rôle des accueillants et, d'autre part, le dépouillement des parents d'origine de tout ou partie de leurs droits parentaux. Le danger, lorsque l'on donne trop de pouvoirs à la famille d'accueil, est d'avoir un réel désinvestissement de la part des parents²⁴⁵.

²⁴¹ Code civil, *M.B.*, 3 septembre 1807, art. 387^{quinquies} et 387^{septies}.

²⁴² C. Const., 28 février 2019, n°36/2019, B.22, disponible sur : <https://www.const-court.be/> (page consultée le 20 avril 2020).

²⁴³ A.-S. LELOUP et C. TRIFAU, *op. cit.*, p. 48.

²⁴⁴ Cour eur. D.H., arrêt Olsson c. Suède du 24 mars 1989, §81 ; Cour eur. D.H., arrêt Gnahoré c. France du 19 septembre 2000, §59 ; Cour eur. D.H., arrêt E.P. c. Italie du 16 novembre 1999, §64 ; Cour eur. D.H., arrêt Scozzari et Giunta c. Italie du 13 juillet 2000, §169 ; Cour eur. D.H., arrêt Assunção Chaves c. Portugal du 31 janvier 2012, §101.

²⁴⁵ Voy. annexe n°1.

Bien que cette opinion soit également partagée par la Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant (la CODE)²⁴⁶ et le Service Droits des Jeunes (le S.D.J.)²⁴⁷ mais également par d'autres intervenants²⁴⁸, la Cour constitutionnelle, dans son arrêt du 28 février 2019, n'a pas considéré cette disposition comme étant inconstitutionnelle. Instauré « *dans un souci de facilitation de l'accueil et de la vie quotidienne de l'enfant* »²⁴⁹, l'article 387septies ne constitue pas une ingérence disproportionnée de l'État dans l'exercice du droit de la vie privée et familiale.

A contrario, nous pouvons constater que la famille d'origine ressent moins d'animosité à l'encontre des institutions. Bien que les parents d'origine peuvent assurément marquer leur désaccord quant au placement de leur enfant en institution, ils ne craignent pas de perdre leur rôle parental et ne se retrouvent pas placés dans une « *concurrence inégale* »²⁵⁰. En effet, dans la tête des parents, un éducateur ne viendra jamais les remplacer et leur permettra de préserver leur place²⁵¹. L'institution n'a qu'un rôle d'intermédiaire permettant ainsi d'« *aider le parent à redevenir le sauveur de son enfant* »²⁵². Tout aussi délicate que la décision de placement en famille d'accueil, la décision de placement institutionnel semble plus facilement acceptée par les parents d'origine²⁵³.

§2 - Le droit aux relations personnelles

Les parents d'origine disposent d'un droit aux relations personnelles avec leur enfant placé. S'il s'agit d'un placement en institution, ces visites sont encadrées et doivent correspondre aux heures de visites prévues au sein de l'établissement. Toutefois, il convient de relever que chaque institution est à même de faire son propre projet pédagogique, ce qui entraîne

²⁴⁶ LA COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, *Position de la CODE sur la proposition de loi relative à l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux*, Analyse CODE, 2016, p. 1, disponible sur : https://www.lacode.be/IMG/pdf/Analyse_CODE_prop_loi_22_mars16_FA.pdf (page consultée le 20 mai 2020).

²⁴⁷ A.-S. LELOUP et C. TRIFAU, *op. cit.*, p. 10.

²⁴⁸ Voy. annexe n°1.

²⁴⁹ C. Const., 28 février 2019, n°36/2019, B.22, disponible sur : <https://www.const-court.be/> (page consultée le 20 avril 2020).

²⁵⁰ LA COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, *Droits de l'enfant et relations enfants placés - familles, Partie 1 : État de la situation des enfants de 0 à 12 ans placés dans le cadre de l'Aide à la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles et analyse de la législation*, *op. cit.*, p. 37.

²⁵¹ Voy. annexe n°1, n°3 et n°6.

²⁵² S.R.G. LA RUCHE, *Paroles de l'équipe : Comment le travail du service a-t-il évolué dans la prise en charge des enfants et de leur famille?*, 17 janvier 2017, Bertogne, disponible sur : <https://www.enlignedirecte.be/6524> (page consultée le 22 mai 2020).

²⁵³ F. BAIE, *op.cit.*, p. 15.

une très grande disparité des pratiques²⁵⁴. La Coordination des ONG pour les droits de l'enfant se montre particulièrement interpellée car il arrive qu'« *un enfant qui change d'institution voit tout d'un coup beaucoup plus ses parents sans pour autant que la situation familiale n'ait vraiment changé (et l'inverse existe également)* »²⁵⁵.

Dans le cas d'un placement en famille d'accueil, un service d'accompagnement est généralement mandaté afin d'organiser les rencontres. Les situations dans lesquelles cet encadrement n'est pas prévu posent questions en ce que ces services ont pour objectif « *d'accompagner la famille d'accueil, de faire le lien avec la famille d'origine pour s'assurer qu'effectivement le respect de l'autorité parentale soit effectif, et que les parents soient associés au développement de leur enfant* »²⁵⁶.

Lorsque les parents se mobilisent, la mise en œuvre concrète de ce droit aux relations personnelles ne les satisfait que très rarement. En effet, les réactions des parents sont notamment les suivantes : ils ne comprennent pas les horaires de visite, ils veulent accélérer le travail et revendiquent un maximum de contacts²⁵⁷. Or, les modalités d'exécution du droit aux relations personnelles sont déterminées par l'autorité mandante de sorte que, même si les contacts sont très limités, ces modalités doivent être respectées.

Sur le plan humain, il demeure très important de permettre aux parents de comprendre les décisions qu'ils devront assimiler. Pour ce faire, les mandants sont légalement tenus d'apporter une motivation aux décisions prises²⁵⁸, raison pour laquelle les délégués doivent réaliser un travail minutieux, permettant ainsi d'éclairer la situation de chaque enfant²⁵⁹.

Les services mandatés réalisent leur travail en suivant la même ligne de conduite. Ils mettent en place tout ce qui est nécessaire pour favoriser le maintien du lien et ce, quel que soit le placement. Selon une professionnelle du S.P.J., il n'y aurait pas de placement « *rendant le maintien plus aisé. Selon moi, il n'y a pas plus ni moins de difficultés pour mettre en place le*

²⁵⁴ LA COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, *Droits de l'enfant et relations enfants placés - familles, Partie 2 (2013), Enjeux, pratiques et facteurs influençant les relations dans les situations de placement en Fédération Wallonie-Bruxelles, op. cit.*, p. 71,

²⁵⁵ *Ibidem*.

²⁵⁶ *Ibidem*, p. 70, ; GROUPE DE TRAVAIL COORDONNÉ PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE, *op. cit.*, p. 35 ; Voy. annexe n°6.

²⁵⁷ A. CESAR et P. LAMBERT, *op. cit.*, p. 59 ; Voy. annexe n°3.

²⁵⁸ Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 21 al.2 et 39 al.2.

²⁵⁹ Voy. annexe n°3.

maintien du lien entre l'enfant placé et ses parents, familiaux. Dans ma pratique, ce n'est pas un frein ni d'un côté, ni de l'autre »²⁶⁰.

Souvent, la véritable difficulté provient de la famille d'origine. En effet, il n'est pas rare de constater que celle-ci est dans l'impossibilité de conserver des contacts lors de placement, en institution ou en famille d'accueil. À titre d'exemple, les familles d'origine en grande précarité démontrent certaines difficultés à se déplacer. Madame F. REUSENS, Substitut du procureur du Roi, révèle, notamment, les cas où « *certain parents sont incapables de venir voir leur enfant lors des espaces-rencontres car ils ne sont pas capables de se payer un billet de bus* »²⁶¹.

Nous pouvons dès lors constater que l'exercice du droit aux relations personnelles variera en fonction de chaque institution et de chaque famille d'accueil mais également en fonction des possibilités et des capacités des parents d'origine.

§3 - La double appartenance

Lorsque l'enfant se voit déplacé vers un nouveau milieu de vie social²⁶², il est normal qu'il construise de nouveaux liens avec sa famille d'accueil ou avec les intervenants de certaines institutions. Par conséquent, le lien entre l'enfant placé et sa famille d'origine peut se retrouver affaibli en raison de la double appartenance que peut ressentir l'enfant.

Dans la famille d'accueil, « *à la suite de failles parentales, l'enfant demeure avec un manque, une frustration qui le pousse à s'intégrer [...] mais en oscillant d'une famille à l'autre pour garder les liens premiers* »²⁶³. S'il se sent divisé entre ses deux familles, l'enfant subit dès lors inexorablement un conflit de loyauté. Ce conflit peut être renforcé lorsque la famille d'accueil a une influence sur la perception qu'a l'enfant de ses parents ainsi que sur son désir d'entretenir des contacts avec eux²⁶⁴.

²⁶⁰ Voy. annexe n°3.

²⁶¹ Voy. annexe n°1.

²⁶² E. POTIN, *op. cit.*, p. 1.

²⁶³ ÉQUIPE DU SERVICE EN FAMILLE, « Le paradoxe du placement familial, outil de distanciation et de maintien du lien », *J.D.J.*, 2011, n°304, p. 16.

²⁶⁴ C. WAXWEILER et S. MEGHERBI, *op. cit.*, p. 44.

De cette manière, ce dilemme entre « *appartenance et loyauté* » fait partie intégrante du placement familial²⁶⁵. Se trouvant constamment dans une « *lutte compulsive pour ou contre son appartenance tantôt à l'une, tantôt à l'autre de ses deux familles* »²⁶⁶, l'enfant ne parvient ni à trouver sa place au sein de sa famille d'accueil, ni à se désinvestir de sa famille d'origine.

Dans ces conditions, il est important de permettre à l'enfant d'outrepasser ce conflit, sans quoi, il ne pourrait s'intégrer pleinement. Il revient aux intervenants et à la famille d'accueil de porter une attention particulière à cette difficulté et de démontrer à l'enfant qu'il n'est pas tenu d'être scrupuleusement fidèle à sa famille d'origine. L'enfant devra comprendre que les nouveaux liens qu'il établit avec sa famille d'accueil ne viennent pas altérer la loyauté portée à ses parents, ce qui peut se révéler difficile²⁶⁷.

À la lumière de ces éléments, nous pouvons relever que le placement familial met l'enfant dans une position peu confortable vis-à-vis de sa famille d'origine et de sa famille d'accueil. Force est de constater que le placement institutionnel n'engendre pas un tel conflit. Il va de soi qu'en institution, en raison du caractère plus neutre, les nouveaux liens tissés ne sont pas aussi forts et n'altèrent pas le lien préexistant avec la famille d'origine.

§4 - La durée

Pour rappel, le placement « *doit être temporaire et suspendu dès que la situation s'y prête ou s'améliore, le but ultime étant d'unir à nouveau l'enfant aux parents naturels* »²⁶⁸.

En effet, il est certain que « *l'écoulement du temps joue un rôle déterminant en matière de placement* »²⁶⁹. Il existe vraisemblablement une relation inversement proportionnelle entre les chances de réintégration de l'enfant dans sa famille et la durée du placement : au plus la

²⁶⁵ A. CESAR et P. LAMBERT, *op. cit.*, p. 125.

²⁶⁶ ÉQUIPE DU SERVICE EN FAMILLE, *op. cit.*, p. 16.

²⁶⁷ A. METTLEN et M. STIÉVENART, « Jeu et parcours de placement : quand l'activité ludique devient la voie de compréhension et de reconstruction du vécu de l'enfant placé », *Perspectives Psy*, 2018, n°57, p. 67.

²⁶⁸ F. BAIE, *op. cit.*, p. 9. Notons que cette notion de parents naturels est maintenant désuète. Nous visons actuellement « *les personnes avec qui l'enfant ou le jeune est dans un lien de filiation ainsi que le tuteur et le protuteur* », Voy. à cet égard, J. FIERENS, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux », *op. cit.*, p. 138.

²⁶⁹ T. MOREAU, « Intérêt et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect – L'exemple du placement et de la privation de liberté », *op. cit.*, p. 161.

durée du placement augmente, au plus les chances de réintégration de l'enfant dans sa famille diminuent²⁷⁰.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme le confirme en ces termes :

« Lorsqu'une période de temps considérable s'est écoulée depuis que l'enfant a été placé pour la première fois sous assistance, l'intérêt qu'a l'enfant à ne pas voir sa situation familiale de facto changer de nouveau peut l'emporter sur l'intérêt des parents à la réunion de leur famille »²⁷¹.

Partant, la durée du placement constitue un facteur significatif dans le maintien du lien, lequel se verra ébranlé si la situation temporaire se pérennise²⁷². Il est évident que le lien entre la famille d'origine et l'enfant est soumis à rude épreuve lorsque le placement se prolonge sur du long terme.

Après de nombreuses analyses pratiques, un constat général a pu être établi. Suite aux faits ayant donné lieu au placement, la réintégration familiale peut être compliquée à réaliser dans un court laps de temps, voire parfois impossible²⁷³. Dans ce cas, c'est un placement à long terme qui sera mis en place. Ainsi, dès que les circonstances laissent présumer qu'un placement risque de se prolonger, nous pouvons constater que la préférence est donnée à un placement en famille d'accueil et ce, afin d'éviter un séjour trop long en institution²⁷⁴.

Les dernières statistiques disponibles établies par la direction générale de l'aide à la jeunesse mentionnent, à cet égard, qu'un placement en famille d'accueil s'éternise plus longtemps qu'en institution. En effet, en moyenne, un placement familial encadré a une durée de quatre ans et dix mois contre une durée de deux ans et dix mois pour un placement institutionnel²⁷⁵.

²⁷⁰ Cour eur. D.H., arrêt Eriksson c. Suède du 22 juin 1989, §71 ; Cour eur. D.H., arrêt Gnahoré c. France du 19 septembre 2000, §60.

²⁷¹ Cour eur. D.H., arrêt Johansen c. Norvège du 7 août 1996, §64 ; Cour eur. arrêt D.H., K. et T. c. Finlande du 12 juillet 2001, §155 ; Cour eur. arrêt D.H., Schmidt c. France du 26 juillet 2007, §94. Voy. à cet égard :

²⁷² Cour eur. D.H., arrêt Gnahoré c. France du 19 septembre 2000, § 60. Voy. à cet égard : LA COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, *Droits de l'enfant et relations enfants placés - familles, Partie 2 (2013), Enjeux, pratiques et facteurs influençant les relations dans les situations de placement en Fédération Wallonie-Bruxelles*, op. cit., p. 68.

²⁷³ Voy. annexe n°3.

²⁷⁴ C'est d'autant plus le cas lorsque l'enfant est en bas-âge. Voy à cet égard : annexe n°1.

²⁷⁵ A. SWALUË, op. cit., p. 25 et 26.

Par ailleurs, comme développé *supra*, une délégation conventionnelle est envisageable dans le cadre du placement en famille d'accueil. Cependant, bien que le dernier alinéa de l'article 387septies indique que cet accord « *ne peut pas porter préjudice à la durée de l'accueil familial* », il n'est pas certain que cette garantie soit suffisante. Effectivement, « *si le transfert de ces droits nous semble facile, le retour de ces attributs ne nous semble pas garanti, ni facilité par ce mécanisme alors que le placement d'un enfant est toujours censé être théoriquement provisoire* »²⁷⁶. Ceci suppose que ce type d'accord entraînerait finalement un accueil à plus long terme. Ce faisant, le législateur participe inévitablement à l'éloignement de l'enfant de sa famille d'origine²⁷⁷.

Par conséquent, nous pouvons constater que le placement en famille d'accueil a tendance à déstabiliser davantage le maintien du lien entre l'enfant et sa famille d'origine et ce, notamment en raison de sa nature plus longue que le placement en institution. Au plus le temps passe, « *plus la distance se creuse avec l'enfant, qui a dû prendre ses marques et s'intégrer dans son milieu d'accueil. [...] La relation et le retour sont de plus en plus difficiles* »²⁷⁸.

§5 - Le caractère volontaire ou contraint du placement

Comme évoqué précédemment, le Code Madrane insiste sur l'importance de la subsidiarité de l'aide contrainte par rapport à l'aide volontaire.

Les différents intervenants avec lesquels nous avons échangé estiment que l'aide volontaire organisée est, dans certaines situations, aussi efficace que des mesures contraignantes. En effet, il faut « *commencer par travailler avec les intéressés dans l'aide négociée en essayant de trouver des accords, en travaillant dans la transparence, en amenant les gens à travailler au changement en les associant aux mesures* »²⁷⁹. En d'autres termes, l'idée est de permettre aux intéressés de changer et ainsi, d'atteindre des objectifs qu'ils se sont eux-mêmes fixés.

²⁷⁶ A.-S. LELOUP et C. TRIFAU, *op. cit.*, p. 10.

²⁷⁷ *Ibidem*, p. 48.

²⁷⁸ D. VISEE-LEPORCQ, « Placement en situation de grande pauvreté : et si on écoutait aussi les familles ? » lors du colloque « Mon frère et ma sœur ont été placés, et moi ? », organisé par SOS enfants Brabant wallon, Wavre, 24 octobre 2013.

²⁷⁹ Voy. annexe n°2.

À l'inverse, dans l'aide contrainte, les objectifs escomptés sont déterminés par le tribunal de la jeunesse. Lorsque l'on passe à des mesures contraignantes, la procédure prend une tournure impersonnelle en ce que la décision est prise par un juge et modalisée par un directeur, tous deux tiers à la famille. Il n'est dès lors pas surprenant de voir des individus réfractaires et sceptiques à l'égard de la décision imposée. Le risque qui en découle est d'avoir un réel désinvestissement de la part des parents.

S'il existe des situations à ce point graves que la judiciarisation du dossier est inévitable, la contrainte est assurément de nature à détériorer le lien d'origine. C'est en « *assimilant les parents au maximum à la prise de décision, en leur permettant de comprendre le projet mais également les objectifs poursuivis* »²⁸⁰ que le maintien de ce lien sera davantage entretenu.

Section III – Le maintien du lien à l'épreuve du Covid-19

Nous vivons, à présent, une crise sanitaire mondiale sans précédent. Le coronavirus a grandement affecté les différents pans de notre vie. Tous les secteurs ont été touchés par cette crise, en ce compris le secteur de l'aide à la jeunesse. Des mesures ont été mises en place afin de protéger la population contre ce virus et sa propagation. Toutefois, le confinement imposé par le gouvernement a eu pour conséquence de forcer les services concernés à se réorganiser de manière soudaine et précipitée²⁸¹.

Le droit aux relations personnelles n'a pas été épargné par cette crise sanitaire. Lorsque la situation s'y prêtait et que leur sécurité était assurée, certains enfants placés ont finalement réintégré leur famille²⁸². Au contraire, d'autres enfants placés ont été confinés, sans pouvoir conserver les visites habituelles de leur parent. Dans beaucoup de cas, les espaces-rencontres ont été fermés et les visites encadrées ont été suspendues, privant ainsi l'enfant placé et ses parents de toute rencontre physique²⁸³.

²⁸⁰ Voy. annexe n°6.

²⁸¹ X, « Coronavirus et maintien du lien : quelques témoignages du terrain », *J.D.J.*, 2020, n°393, p. 23.

²⁸² Voy. annexe n°3 et n°4.

²⁸³ Voy. annexe n°3 et n°6 ; C. GRANSARDET T. KINET, « Coronavirus en Belgique : placée dans un établissement d'aide à la jeunesse, cette petite fille n'a plus vu ses parents depuis des semaines », *RTL*, 16 avril 2020, disponible sur : <https://www.rtl.be/info/belgique/societe/coronavirus-en-belgique-placee-dans-un-etablissement-residentiel-cette-petite-n-a-plus-vu-ses-parents-depuis-des-semaines-1212244.aspx> (page consultée le 20 mai 2020).

Différents intervenants du secteur de l'aide à la jeunesse relèvent les difficultés rencontrées. Dans la gestion de la crise, c'est sans doute « *l'organisation du contact et du lien entre les parents biologiques et les enfants qui a été la chose la plus compliquée* »²⁸⁴.

Il fut impératif de trouver une alternative à ces restrictions imposées car, comme le précise B. DE VOS, délégué général aux droits de l'enfant « *rompre tout contact et toute relation avec la famille est quand même délicat en termes de [...] bien-être des enfants et des familles* »²⁸⁵. Chaque institution et service d'accompagnement ont été amenés à faire preuve de créativité mais également d'adaptation afin de prendre les mesures les plus adéquates possibles²⁸⁶. À chaque situation exceptionnelle, il existe une réponse exceptionnelle.

De manière générale, tant au niveau des institutions que des familles d'accueil, les contacts ont été maintenus au moyen d'appels téléphoniques ou de vidéo-conférences plus fréquents qu'habituellement²⁸⁷. Une professionnelle du S.P.J. explique, notamment, qu'« *il n'y a plus vraiment de limite en termes de fréquence des contacts. Si, en temps normal, j'avais balisé à un contact par semaine, en temps de Covid, il n'y plus de restrictions. Les parents et les enfants peuvent appeler tous les jours* »²⁸⁸.

Néanmoins, plus la situation perdure, « *plus le manque de la famille devient cruel, moins les contacts en visio remplacent la vraie relation et le temps passé ensemble* »²⁸⁹. En effet, pour ces enfants en souffrance, la situation est catastrophique et peut être ressentie comme une injustice. Une petite fille placée en institution s'exprime en ce sens : « *J'ai le droit de leur téléphoner et faire des appels vidéo mais je n'ai pas le droit de les voir en vrai. Pour moi, c'est de la triche car il y a des enfants qui peuvent retourner chez leurs parents* »²⁹⁰.

Certaines institutions ont toutefois favorisé davantage l'entretien du lien. À titre d'exemple, au Pensionnat Henri-Jaspar, les principes relatifs aux gardes alternées ont été

²⁸⁴ LE GUIDE SOCIAL, « Confinement : le quotidien chamboulé des enfants placés », 8 mai 2020, disponible sur : <https://pro.guidesocial.be/articles/actualites/confinement-le-quotidien-chamboule-des-enfants-places.html> (page consultée le 20 mai 2020).

²⁸⁵ B. DE VOS, « Enfants placés en institution : le difficile travail des éducateurs au temps du coronavirus », *RTBF*, 19 mars 2020, disponible sur : https://www.rtb.be/info/societe/detail_enfants-places-en-institution-le-difficile-travail-des-educateurs-au-temps-du-coronavirus?id=10461957 (page consultée le 20 mai 2020).

²⁸⁶ Voy. annexe n°6.

²⁸⁷ Voy. annexe n°3 et n°6.

²⁸⁸ Voy. annexe n°3.

²⁸⁹ X, « Coronavirus et maintien du lien : quelques témoignages du terrain », *op. cit.*

²⁹⁰ C. GRANSARD ET T. KINET, *op. cit.*

appliqués : « *les gardes parentales pour les parents divorcés devaient être respectés, alors nous avons transposé cela dans l'institution. Tous les enfants qui, avant le confinement, côtoyaient leurs parents les week-ends ont conservé ce même rythme* »²⁹¹. En outre, au sein de cette même institution, les visites des parents ont été poursuivies, permettant ainsi à ces derniers « *de voir leur enfant lors d'une promenade d'une heure* »²⁹².

Cette crise sanitaire a eu des répercussions catastrophiques sur le quotidien de ces enfants et familles en souffrance mais également sur leur droit aux relations personnelles des parents.

Fort heureusement, les mesures strictes de confinement n'ont duré que 2 mois, limitant ainsi les préjudices causés aux enfants et aux familles.

Toutefois, cette crise a pour conséquence de faire réfléchir aux moyens qui peuvent être mis en place pour conserver de plus amples contacts entre l'enfant placé et sa famille. Ainsi, il est fort probable que la vidéo-conférence devienne un principe applicable au quotidien et ne soit plus réservé aux cas d'exceptions.

Cette crise a également pu mettre en avant le manque criant de moyens, en ce que « *l'aide à la jeunesse n'était pas prête à faire face à ce genre de situation* »²⁹³. Les premières victimes de la crise sanitaire ont assurément été les enfants placés, lesquels ont supporté injustement le poids de celle-ci. Il est nécessaire d'octroyer un budget plus important au secteur de l'aide à la jeunesse qui demeure, à l'heure actuelle, un secteur sinistré.

²⁹¹ Voy. annexe n°4.

²⁹² Voy. annexe n°5.

²⁹³ X, « Coronavirus et maintien du lien : quelques témoignages du terrain », *op. cit.*

CONCLUSION

À l'issue de notre étude, nul ne contestera que la mesure de placement est une problématique particulièrement sensible en ce qu'elle touche la plus profonde intimité des individus concernés.

Conformément à la C.I.D.E., l'intérêt de l'enfant doit être la considération primordiale. Ainsi, lorsque les choses basculent, la décision de placer un enfant doit nécessairement être prise et modalisée dans le respect de son intérêt. Tout en gardant en tête la singularité et la particularité de chaque situation, cela implique, dans une grande majorité des cas, de maintenir le lien entre l'enfant et ses parents d'origine afin d'envisager sa réintégration familiale.

Pour rappel, la question de notre recherche était d'évaluer si le maintien du lien entre l'enfant et ses parents constitue une réalité ou une utopie dans le cadre d'un placement en famille d'accueil.

Force est de constater que nombreux sont les facteurs pouvant s'avérer défavorables au maintien du lien lorsque les choses vacillent. Si le lien d'origine est déjà mis en péril par la séparation temporaire survenant entre l'enfant et ses parents, il le sera davantage lorsqu'intervient la décision de placer l'enfant dans une famille d'accueil.

Notre comparaison du placement institutionnel et du placement au sein d'une famille d'accueil démontre l'impact respectif de ces formes de placement sur le lien préexistant. Il est évident que toutes les situations ne peuvent pas être assimilées en raison de leur unicité et du caractère humain de cette problématique. Néanmoins, notre étude nous a tout de même permis d'envisager la réalité à laquelle est confrontée la famille d'origine lorsqu'elle voit son enfant se développer au sein d'une seconde famille.

Eu égard aux diverses analyses effectuées, le maintien du lien d'origine prend l'apparence d'une utopie lorsque l'enfant est introduit dans une nouvelle famille. La naissance de liens avec cette dernière constitue l'un des facteurs rendant le maintien du lien préexistant plus complexe. En effet, les nouvelles attaches qui se créent peuvent engendrer une relation conflictuelle entre la famille d'origine et la famille d'accueil mais également, dans beaucoup

de cas, placer l'enfant dans un véritable conflit de loyauté entre ses deux familles. En outre, nous constatons que la durée du placement en famille d'accueil, laquelle est plus longue qu'en institution, est également de nature à fragiliser le maintien du lien. Les liens noués avec les accueillants familiaux ont de fortes chances de se renforcer lorsque le placement se prolonge dans le temps. La pérennisation du placement vient dès lors réduire les chances d'une réintégration familiale, laquelle est pourtant l'objectif ultime de tout placement.

Par ailleurs, l'adoption de la loi du 19 mars 2017 est venue renforcer cette utopie. La proposition de loi initiale prévoyait d'inscrire dans ladite loi, qu'en cas de placement, « *il convient d'encourager les relations entre les parents et leur enfant, à moins que cela ne soit contraire aux intérêts de l'enfant* »²⁹⁴. Si l'idée était de consacrer légalement l'objectif du maintien du lien afin de permettre à l'enfant de réintégrer sa famille, les autres dispositions de la loi se doivent de tendre vers celui-ci, ce qu'elles ne font toutefois pas.

Partant, les différents droits consacrés et les différentes mesures prévues par le législateur ne sont-ils pas de nature à délaissier les intérêts des parents d'origine ? Si la loi du 19 mars 2017 facilite assurément la vie quotidienne des accueillants familiaux, elle est également de nature à exacerber la distance qui sépare l'enfant et sa famille d'origine. De manière générale, lorsqu'une mesure de placement est mise en place, les parents se voient privés de l'exercice de leur droit de garde de l'enfant. À présent, les parents peuvent également se voir privés de l'exercice d'autres prérogatives parentales. Ainsi, lorsqu'un transfert de droit au profit des accueillants familiaux intervient, celui-ci est inéluctablement réalisé au détriment des parents. Au regard de ces éléments, l'adoption de cette loi renforce la crainte des familles d'origine et constitue, assurément, une difficulté supplémentaire et un obstacle de taille au maintien du lien.

En conclusion, le maintien du lien d'origine semble n'être qu'une utopie en cas de placement en famille d'accueil, celui-ci ne parvenant pas à préserver, conserver et maintenir ce lien. Il n'y a que trop peu de garanties permettant d'assurer le lien entre les parents et leur enfant lorsque ce dernier est confié à des accueillants familiaux. Nous estimons qu'il est nécessaire de repenser et d'améliorer ce système actuellement en vigueur en permettant à l'enfant de se développer dans sa nouvelle famille, sans qu'il ne soit porté atteinte au lien préexistant.

²⁹⁴ J. FIERENS, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux », *op. cit.*, p. 147.

Dans cette perspective, il serait judicieux de mobiliser de plus amples moyens et ressources aux fins d'aider les familles d'origine à faire face à la situation, à se relever, à évoluer et à pouvoir envisager de retrouver leur enfant.

« Les utopies d'aujourd'hui sont les réalités de demain »²⁹⁵.

²⁹⁵ V. HUGO, *Les Misérables*, Paris, Pagnerre, 1862. Citation disponible sur : <https://dicocitations.lemonde.fr/citations/citation-34746.php> (page consultée le 26 mai 2020).

SOURCES

LÉGISLATION

I. Législation internationale

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1995, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.

Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992, p. 805.

Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant, adoptée par la Société des Nations le 26 septembre 1924.

Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, Résolution n°41/85 adoptée par l'Organisation des Nations Unies le 3 décembre 1986.

Rec. n° R (2005)5 du Comité des ministres aux États membres relative aux droits des enfants vivant en institution, du 16 mars 2005.

Comité des droits de l'Enfant, *Observations finales: Belgique*, CRC/C/BEL/CO/3-4, 18 juin 2010.

Comité des droits de l'Enfant, *Observation générale n°14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale*, CRC/C/GC/14, 29 mai 2013, CRC/C/GC/14.

Comité des droits de l'Enfant, *Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques*, CRC/C/BEL/CO/5-6, 28 février 2019.

II. Législation belge

Constitution coordonnée, *M.B.*, 17 février 1994, p. 4054.

Code civil du 21 mars 1804, *M.B.*, 3 septembre 1807.

Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, *M.B.*, 27 mai 1912, abrogée par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 5 mai 1965, p. 5064.

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 5 mai 1965, p. 5064.

Loi du 8 août 1988, *M.B.*, 13 août 1988 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale, *M.B.*, 24 mai 1995, p. 14484.

Loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux, *M.B.*, 5 avril 2017, p. 48369.

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, *M.B.*, 12 juin 1991, abrogé par le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814.

Décret relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, *M.B.*, 13 septembre 2013, p. 65174.

Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814.

Ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 1 juin 2004, p. 41949.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 14 mai 2009 concernant l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse, *M.B.*, 22 octobre 2009, p. 69191.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels d'urgence, *M.B.*, 10 janvier 2019, p. 806.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels d'observation et d'orientation, *M.B.*, 11 janvier 2019, p. 968.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels généraux, *M.B.*, 11 janvier 2019, p. 973.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accompagnement en accueil familial, *M.B.*, 11 janvier 2019, p. 988.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels spécialisés, *M.B.*, 8 mars 2019, p. 25208.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juin 2019 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services qui mettent en œuvre un projet éducatif particulier, *M.B.*, 6 septembre 2019, p. 84906.

III. Travaux préparatoires belges

Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n°54-0697/001.

Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, modifiant le Code civil en ce qui concerne les droits et les devoirs des accueillants familiaux et modifiant la législation réglant le statut des parents nourriciers, Amendement, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-0697/002.

Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, modifiant le Code civil en ce qui concerne les droits et les devoirs des accueillants

familiaux et modifiant la législation réglant le statut des parents nourriciers, Rapport de première lecture, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-0697/005.

Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Exposé des motifs, *Doc.*, Parl., Comm., fr., sess. ord. 2016-2017, n°467/1.

Projet de décret portant le Code de prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Rapport de commission : audition de T. MOREAU, *Doc.*, Parl. Comm. fr., sess. ord. 2016-2017, n°467/3.

JURISPRUDENCE

I. Jurisprudence internationale

Cour eur. D.H., arrêt W. c. Royaume-Uni du 8 juillet 1987.

Cour eur. D.H., arrêt Olsson c. Suède du 24 mars 1988.

Cour eur. D. H., arrêt Ericksson c. Suède du 22 juin 1989.

Cour eur. D.H., arrêt Olsson c. Suède (n°2) du 27 novembre 1992, Série A, n°250.

Cour eur. arrêt D.H., Keegan c. Irlande du 26 mai 1994.

Cour eur. D.H., arrêt Johansen c. Norvège du 7 août 1996.

Cour eur. D.H., arrêt E.P. c. Italie 16 novembre 1999.

Cour eur. D.H., arrêt Scozzari et Giunta c. Italie du 13 juillet 2000.

Cour eur. D.H., arrêt Gnahoré c. France du 19 septembre 2000.

Cour eur. D.H., arrêt Z et autres c. Royaume-Uni du 10 mai 2001.

Cour eur. D.H., arrêt Assunção Chaves c. Portugal du 31 janvier 2012.

Cour eur. D.H., arrêt Barnea et Caldararu c. Italie du 22 juin 2017.

II. Jurisprudence interne

Const., 7 mars 2013, n°30/2013, *Act. dr. fam.*, 2013/5, p. 76.

C. Const., 28 février 2019, n°36/2019, disponible sur : <https://www.const-court.be/>.

Bruxelles (ch. jeun.), 5 décembre 2007, *Act. dr. fam.*, 2008/1, p. 13.

DOCTRINE

BAIE F., *Quelle place pour les familles d'accueil dans les relations parents-école?*, Étude de l'UFAPEC (Union Francophone des Associations des Parents de l'Enseignement Catholique), Bruxelles, 2014, disponible sur : <https://ufapec.be/>.

BAUDART L., « De l'urgence de prendre le temps de l'évaluation », *J.D.J.*, 2011, n°309, pp. 18-23.

BAUDART L., « Les S.A.J. et S.P.J. doivent être des services supplétifs et complémentaires », *J.D.J.*, 2012, n°319, pp. 5-10.

BEAGUE M., « L'enfant confronté à de la violence intrafamiliale : le droit protège-t-il les faibles ou les forts ? » in *L'étranger, la veuve et l'orphelin... Le droit protège-t-il les plus faibles ?*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2020, pp. 131-142.

BERGER M., « Ces enfants qu'on sacrifie », Paris, Dunod, 2007.

CALANDE A.-S., « L'enfant en danger est-il un sujet de droits ? Bref examen de la législation actuelle et de la récente réforme en Communauté française de Belgique » in *The Strong, the Weak and the Law*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2018, pp. 131-142.

CALANDE A.-S. ET DIRICK K., « Le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse du 18 janvier 2018 - Les changements apportés à la matière du droit de la jeunesse », *plijur*, 2019, n°49, pp. 46-50.

CESAR A et LAMBERT P., *A la rencontre des familles d'accueil : profils, vécus, attentes*, sous la dir. de M.-T CASMAN, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 2011.

CORBILLON M., « La suppléance familiale », *Familles d'accueil et institutions*, sous la dir. de M.-C. BONTÉ et V. COHEN-SCALI, Paris, L'Harmattan, 1998.

DANDOY N., « Principes régissant l'autorité parentale », *J.D.J.*, 2002, n°214, pp. 8-13.

DELBROUCK C. et CALANDE A.-S., « Quels droits pour les mineurs en difficultés ou en danger, leur famille, leurs familiers dans le nouveau Code ? », in *Aide et protection de la jeunesse : la réforme 2019*, sous la dir. de L. BIHAIN, ULG, 2018, pp. 43-78.

DELENS-RAVIER I., *Le placement d'enfants et les familles, Recherche qualitative sur le point de vue des parents d'enfants placés*, Paris, Liège, Editions Jeunesse et Droit, 2001.

DE TERWANGNE A., « La sixième réforme de l'État va-t-elle sonner le glas du modèle protectionnel ? », in *Le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse*, Bruxelles, Editions Larcier, 2019, pp. 65-84.

DE TERWANGNE A., *Des différents types d'aide dont le jeune et sa famille peuvent bénéficier* », disponible sur : <https://www.droitdelajeunesse.be/>.

DE VOS B., « La crise de l'accueil », *J.D.J.*, 2011, n°309, pp. 4-5.

DRUANT F., « L'autorité parentale », *J.D.J.*, 2006, n°251, pp. 39-45.

D'ANSEBOURG E., « Placement d'enfants et famille d'accueil – Vers une nouvelle reconnaissance du lien d'affection au détriment du lien du sang ? Analyse de la problématique au regard du statut des familles d'accueil », *J.D.J.*, 2016, n° 356, pp. 3-13.

ÉQUIPE DU SERVICE EN FAMILLE, « Le paradoxe du placement familial, outil de distanciation et de maintien du lien », *J.D.J.*, 2011, n°304, pp. 13-17.

FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, « Rachid Madrane : Le nouveau code renforce les droits des jeunes et des familles », *Reper'AJ*, 2008, disponible sur : <https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/>.

FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES – AIDE A LA JEUNESSE, *Le décret du 18 janvier 2018*, disponible sur : <https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/>.

FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, *La Fédération Wallonie-Bruxelles en chiffres*, 2018, disponible sur : <https://www.directionrecherche.cfbw.be/>.

FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, *Les chiffres clés de la Fédération Wallonie-Bruxelles*, 2019, disponible sur : <https://www.directionrecherche.cfbw.be/>.

FIERENS J., « Le droit belge : l'enfant et ses multiples visages », in *Le droit de l'enfant au respect*, sous la direction de Th. MOREAU, A. RASSON-ROLAND et M. VERDUSSEN, Limal, Anthémis, 2013, pp. 27-48.

FIERENS J., « Le visage de l'enfant dans le miroir de ses droits », in *Enfants, Familles, États : Les droits de l'enfant en péril?*, sous la dir. de P. JAFFÉ, B. LEVY, Z. MOODY et J. ZERMATTEN, actes du 6^e colloque de mai de l'Institut universitaire Kurt Bösch et de l'Institut international des droits de l'enfant, 2014, pp. 37-50.

FIERENS J., « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux », *Act. dr. fam.*, 2017/6, pp. 138-148.

GHILETCHI V., « L'intérêt supérieur de l'enfant dans les décisions de retrait d'un enfant – Une perspective parlementaire », in *L'intérêt supérieur de l'enfant – Un dialogue entre théorie et pratique*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2017, pp. 126-130.

GROUPE DE TRAVAIL COORDONNÉ PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE, *Aide à la jeunesse : questions de parents*, 2012, disponible sur : <https://aidealajeunesse.cfbw.be/>.

GUDBRANDSSON B., *Droit des enfants placés et en situation de risque*, Edition du Conseil de l'Europe, 2006.

HAYEZ J.-Y., *L'hébergement de l'enfant : réflexions pluridisciplinaires*, Limal, Anthémis, 2020.

HIERNAUX G., « L'autorité parentale », *J.T.*, 2012, n°6479, pp. 397-400.

HUGO V., *Les Misérables*, Paris, Pagnerre, 1862.

JANSSEN, C. « Placement en famille d'accueil : la fin justifierait-elle les moyens ? », *J.D.J.*, 2011, n°304, pp. 7-13.

KHAZOVA O., « Interprétation et application de l'intérêt supérieur de l'enfant : principaux défis », in *L'intérêt supérieur de l'enfant – Un dialogue entre théorie et pratique*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2017, pp. 29-32.

LAQDIM S. et LASSAUX C., « La prévention, qu'est-ce que c'est ? Hier, aujourd'hui et demain », in *Aide et protection de la jeunesse : la réforme 2019*, sous la dir. de L. BIHAIN, ULG, 2018, pp. 11-16.

LA COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, *Droits de l'enfant et relations enfants placés - familles, Partie 1 (2012), État de la situation des enfants de 0 à 12 ans placés dans le cadre de l'Aide à la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles et analyse de la législation*, 2012, disponible sur : <https://www.lacode.be/>.

LA COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, *Droits de l'enfant et relations enfants placés - familles, Partie 2 (2013), Enjeux, pratiques et facteurs influençant les relations dans les situations de placement en Fédération Wallonie-Bruxelles*, 2013, disponible sur : <https://www.lacode.be/>.

LA COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, *Placement d'enfants : droit de vivre en famille, droit d'être protégé ou le difficile équilibre en faveur des droits de l'enfants*, Analyse CODE, 2013, disponible sur : <https://www.lacode.be/>.

LA COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, *Position de la CODE sur la proposition de loi relative à l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux*, Analyse Code, 2016, disponible sur : <https://www.lacode.be/>.

LA LIGUE DES FAMILLES, *Un statut pour les familles d'accueil, La recherche de l'équilibre dans l'intérêt de l'enfant*, Service Étude et Action politique de la Ligue des familles, 2016, disponible sur : <https://www.laligue.be/>.

LA PORTE OUVERTE ASBL, *Enfin un statut pour les parents d'accueil ?*, Association des Familles d'Accueil de la Fédération Wallonie-Bruxelles, 2^{ème} trimestre 2016, disponible sur : <https://laporteouverteteblog.wordpress/>.

LELEU Y.-H., « Les accueillants familiaux » in *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2020, pp. 770-771.

LELOUP A.-S. et TRIFAUX C., *Accorder davantage de droits aux accueillants familiaux, un avantage pour qui ?* Avis du Service droit des jeunes de Bruxelles, juillet 2015, disponible sur : <https://www.sdj.be/>.

LE GUIDE SOCIAL, « L'Aide à la Jeunesse manque de familles d'accueil », 9 mai 2018, disponible sur : <https://www.pro.guidesocial.be/>.

LE GUIDE SOCIAL, « Confinement : le quotidien chamboulé des enfants placés », 8 mai 2020, disponible sur : <https://www.pro.guidesocial.be/>.

MANGIN C., « *Famille et placement : de la contrainte au dialogue ?* », *J.D.J.*, 2000, n°197, pp. 4-26.

MARIQUE B., « Que reste-il de l'autorité parentale dans les procédures protectionnelles, Analyse de la loi du 19 mars 2017 instaurant un statut pour les accueillants familiaux », *B.J.S.*, 2017, n°593, pp. 7-10.

MARIQUE B., « Le justiciable au cœur de l'aide à la jeunesse : nouveautés et mises en pratique » in *Le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2019, pp. 47-63.

MASSAGER N., *Droit familial de l'enfance : Filiation, autorité parentale, hébergement – Nouvelles lois, nouvelles jurisprudences*, Université Libre de Bruxelles, Collection de la Faculté de droit, Bruxelles, Bruylant, 2009.

MATHIEU G., « Le droit de l'enfant de connaître ses origines », *J.D.J.*, 2015, n°345, pp. 6-20.

MATHIEU G., « De la proposition de loi instaurant un statut pour les accueillants familiaux. Une analyse sous l'angle des "droits de l'enfant" », *J.D.J.*, 2016, n°359, pp. 23-32.

MAUFROID L., « Le placement du mineur en danger : le droit de vivre en famille et la protection de l'enfance », *J.D.J.*, 2001, n°303, pp. 3-21.

METTLEN A. et STIÉVENART M., « Jeu et parcours de placement : quand l'activité ludique devient la voie de compréhension et de reconstruction du vécu de l'enfant placé », *Perspectives Psy*, 2018, n°57, pp. 59-70.

MOREAU T., « La loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale », *Div. Act.*, 1995, pp. 97-112.

MOREAU T., « Cent septante-cinq ans de regards sur l'enfant », *J.T.*, 2005, n°6205, pp. 814-815.

MOREAU T., « Une approche juridique de la place de la parole du mineur dans la vie familiale et sociale », *J.D.J.*, 2006, n°257, pp. 23-28.

MOREAU T., « Un siècle d'approche protectrice des mineurs en danger : du droit à la protection à la protection des droits ? », *J.T.*, 2012, n°6480, pp. 409-429.

MOREAU T., « Intérêt et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect – L'exemple du placement et de la privation de liberté », in *Le droit de l'enfant au respect*, sous la dir. de MOREAU T., RASSON-ROLAND A. et VERDUSSEN M., Limal, Anthémis, 2013, pp. 143-200.

MOREAU T., « Regard critique sur quelques dispositions relatives aux mineurs en difficulté et en danger dans le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse » in *Le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse*, Bruxelles, Bruylant, 2019, pp. 105-146.

MOTTE G., « Quand la loi du 19 mars 2017 sur les accueillants familiaux ébranle le régime juridique et judiciaire de l'autorité parentale » in *Actualités législatives en droit de la personne et de la famille*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2018, pp. 145-193.

NEYRAND G., *L'irremplaçable intimité du foyer dans la famille malgré tout*, éditions Arléa-Corlet, 1996.

NOËL M., « Les mesures d'aide : application, difficultés, contentieux. Articulation du social et du judiciaire. Seconde partie. », in *Aide à la jeunesse : bilan et perspectives, 1991-2011*, sous la dir. de Luc BIHAIN, Liège, Les Éditions de l'Université de Liège, 2011, pp. 49-55.

POTIN E., « Vivre un parcours de placement. Un champ des possibles pour l'enfant, les parents et la famille d'accueil », in *Sociétés et jeunesse en difficulté*, 2009, n°8, pp. 1-24.

PREUMONT M., *Memento du droit de la jeunesse*, Waterloo, Kluwer, 2019.

RAVIER, « Le placement d'enfants : une mesure paradoxale ? Évaluation en trois dimensions », Thèse présentée en vue de l'obtention du grade de docteur en criminologie, Université Catholique de Louvain, 1998-1999. Promoteur : F. TULKENS.

RAVIER I., *Familles pauvres : soutenir le lien dans la séparation*, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, FWB, 2013, disponible sur : <https://www.luttepauvrete.be/>.

RECHERCHE-ACTION, *L'évaluation des situations de danger dans les services publics de l'aide à la jeunesse : quelles balises?*, Asbl RTA, 2011, disponible sur : <https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/>.

RENCHON J.-L., « La nouvelle réforme législative de l'autorité parentale », *Rev. trim. dr. fam.*, 1995/3, pp. 361-432.

RENCHON J.-L., « Les évolutions de notre regard sur l'enfant. Les cent ans de la loi sur la protection de l'enfant (1^{ère} partie) », *J.T.*, 2012, n°6479 p. 377-383.

RENCHON J.-L., « Loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux », *Rev. trim. dr. fam.*, 2017/3, pp. 489-490.

ROTTMAN H. et RICHARD P., *Se construire quand même, l'accueil familial : un soin psychique*, Presses Universitaires de France, 2009.

ROUSSEAU J.-J., *Émile ou de l'éducation*, Paris, Garnier-Flammarion, 1966.

SIMON F., « Chroniques du placement familial », *Le Journal des psychologues*, 2006, n° 238, pp. 59-62.

SOSSON J., « L'autorité parentale conjointe – Des vœux du législateur à la réalité », *Ann. dr.*, 1996, pp. 115-162.

STIERNET M., « Les familles d'accueil : réalités et volontés inclusives », *J.D.J.*, 2016, n°356, pp. 27-30.

SUDRE F., « Rapport introductif : La "construction" par le juge européen du droit au respect de la vie familiale », in *Le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, sous la dir. de F. SUDRE, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 16-24.

SWALUË A. , « Du placement d'enfants : Définir et quantifier pour réaliser les droits des enfants placés », *En'jeux*, 2013, n°1, OEJAJ, Bruxelles, disponible sur : <https://www.deibelgique.be/>.

TANGE C., *Le placement des enfants : une bienveillance à risque*, De Boeck et Larcier, Bruxelles, 2003.

TULKENS F. et LAMBERT M.-F., « Le placement familial : problèmes sociojuridiques », in *Adoption en formes alternatives d'accueil : droit belge et droit comparé*, sous la dir. de M.-T. MEULDERS-KLEIN, Bruxelles, Story-Scientia, 1990, pp. 133-152.

UNION DES CONSEILLERS ET DIRECTEURS DE L' AIDE À LA JEUNESSE « Le Code Madrane : à une encablure de son adoption. Avis de l'Union des Conseillers et Directeurs de l'Aide à la Jeunesse », *J.D.J.*, 2017, n°370, pp. 8-10.

WALHAIN I., « Les mesures d'aide : application, difficultés, contentieux. Articulation du social et du judiciaire. Première partie. », *Aide à la jeunesse : bilan et perspectives, 1991- 2011*, sous la dir. de Luc BIHAIN, Liège, Les Éditions de l'Université de Liège, 2011, p. 43-48.

WAXWEILER C. et MEGHERBI S., *Vivre en famille d'accueil : la parole des jeunes 10 ans plus tard*, Recherche commanditée par la Fédération des services de placement familiale, 2009, disponible sur : <http://www.faoh.be/textes/paroleledesjeunes10.pdf/>

X, « Coronavirus et maintien du lien : quelques témoignages du terrain », *J.D.J.*, 2020, n°393, pp. 17-32.

SOURCES ORALES

I. Colloques

BLAIRON J., « La prévention : le nouveau cadre légal » lors du colloque « Le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Connaître et analyser les changements », organisé par le centre de recherches criminologiques de l'Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, 9 mars 2018, disponible sur : <https://www.enlignedirecte.be/6910> (page consultée le 19 avril 2020).

HELSON J., « Articulation entre le civil et le protectionnel. Enfant mis en danger par le conflit familial : rôle du Ministère public » lors du colloque « La temporalité dans le conflit familial : regards croisés et outils », organisé par la Conférence du Jeune Barreau, Bruxelles, 14 novembre 2019.

TRIFAUX C., « Aide à la jeunesse et pauvreté » lors du colloque « Les 20 ans du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse : bilan et perspective », organisé par l'Université de Liège, en collaboration avec la Direction Générale de l'Aide à la Jeunesse, Louvain-la-Neuve, le 29 avril 2011.

VISSÉ-LEPORCQ D., « Placement en situation de grande pauvreté : et si on écoutait aussi les familles ? » lors du colloque « Mon frère et ma sœur ont été placés, et moi ? », organisé par SOS enfants Brabant wallon, Wavre, 24 octobre 2013.

II. Témoignages en ligne

DE VOS B., « *Enfants placés en institution : le difficile travail des éducateurs au temps du coronavirus* », RTBF, 19 mars 2020, disponible sur : <https://rtbf.be/>.

DE BACKER G., « L'invité : Guy De Backer, Directeur de l'asbl Alternatives familiales », TVcom, 21 juin 2018, Braine-le-Château, disponible : <https://www.tvcom.be/>.

GRANSARD C. ET KINET T., « Coronavirus en Belgique : placée dans un établissement d'aide à la jeunesse, cette petite fille n'a plus vu ses parents depuis des semaines », RTL, 16 avril 2020, disponible sur : <https://www.rtl.be/>.

S.R.G. LA RUCHE, *Paroles des parents : Comment être le parent de son enfant quand il est placé?*, 17 janvier 2017, Bertogne, disponible sur : <https://www.laruchesaae.blogspot.com/>.

S.R.G. LA RUCHE, *Paroles de l'équipe : Comment le travail du service a-t-il évolué dans la prise en charge des enfants et de leur famille?*, 17 janvier 2017, Bertogne, disponible sur : <https://www.laruchesaae.blogspot.com/>.

SITOGRAPHIE

AIDE À LA JEUNESSE, Autres pistes... de l'aise sociale, <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=329/> (page consultée le 27 avril 2020).

AIDE À LA JEUNESSE, Demande d'intervention... Plus d'informations sur le S.A.J., <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=331/> (page consultée le 27 avril 2020)

HCDH, Le comité des droits de l'enfant, <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/CRC/Pages/CRCIndex.aspx/> (page consultée le 9 novembre 2019)

LE MONDE, Le dictionnaire des citations, <https://dicocitations.lemonde.fr/citations/citation-34746.php/> (page consultée le 26 mai 2020).

LE PENSIONNAT HENRI JASPAR, Accueil, <http://pensionnat-henri-jaspar.be/> (page consultée le 30 avril 2020)

OBSERVATOIRE DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE ET DE L'AIDE À LA JEUNESSE, Qui sommes-nous ... , <http://www.oejaj.cfwb.be/index.php?id=5246#.XJIGBihKjIV/> (page consultée le 5 novembre 2019).

PSYCHOLOGIES, Françoise Dolto, la fervente militante de la cause des enfants, <https://www.psychologies.com/Culture/Maitres-de-vie/Francoise-Dolto/> (page consultée le 2 mai 2020).

ANNEXES

ANNEXE 1 : Entretien téléphonique avec Madame Florence Reusens, Substitut du procureur du Roi au parquet de Namur, section Famille et Jeunesse, réalisé le 29 avril 2020.

ANNEXE 2 : Entretien téléphonique avec une déléguée en chef du service d'aide à la jeunesse de Nivelles, Anonyme, réalisé le 29 avril 2020.

ANNEXE 3 : Entretien téléphonique avec une directrice de la protection de la jeunesse, Anonyme, réalisé le 30 avril 2020.

ANNEXE 4 : Entretien par voie électronique avec Madame Isabelle Robert de la Motte, directrice du pensionnat Henri Jaspar et accueillante familiale, échanges effectués le 30 avril 2020.

ANNEXE 5 : Entretien réalisé avec Elodie et Céline, deux jeunes filles ayant fait l'objet d'un placement, réalisé à Grez-Doiceau, le 27 avril 2020.

ANNEXE 6 : Entretien téléphonique avec Monsieur Michaël Rossi, Directeur de l'ASBL La Famille d'Accueil Odile Henri, réalisé le 19 mai 2020.

ANNEXE 1

Entretien téléphonique avec Madame Florence Reusens, Substitut du procureur du Roi au parquet de Namur, section Famille et Jeunesse, réalisé le 29 avril 2020

Dans la procédure du placement du mineur en danger, quel est le rôle précis et concret du parquet ?

Ca dépend des situations. Il y a des situations dont on a connaissance de notre propre chef. Cela peut être une situation problématique en termes éducatifs, en termes d'hygiène, en termes de manière générale de protection de l'enfant par sa famille. Ces informations viennent par exemple d'une audience en famille et l'on se rend compte que les parents se disputent. Dans le contexte de l'audience, on se rend compte que les conditions d'hébergement psychiques et/ou matérielles de l'enfant sont vraiment déplorables. Dans un tel cas, on demande une enquête approfondie et le cas échéant, si nécessaire et si l'on estime que l'enfant court un danger, on transmet le dossier au service d'aide à la jeunesse.

On peut également prendre connaissance d'une situation problématique par le biais des gardes. En journée ou le soir, un policier nous contacte pour informer qu'ils est intervenu dans telle ou telle situation familiale problématique. Dans ce cas, une enquête approfondie est également réalisée, après quoi, le cas échéant, le dossier est renvoyé au service d'aide à la jeunesse.

Tu le sais sans doute, le service d'aide à la jeunesse est le service qui doit intervenir avant même que le judiciaire ne s'empare de la situation.

Notre première démarche quand on est au courant d'une situation et que l'on tente d'approfondir afin de prouver ou appuyer une demande, on va saisir le service de l'aide à la jeunesse. L'intervention du judiciaire, du juge de la jeunesse est évidemment subsidiaire à l'intervention du service d'aide à la jeunesse.

Parfois, on n'est pas au courant des situations. Le S.A.J. intervient en premier lieu. Il se peut qu'une école ait envoyé les parents au S.A.J., sans passer par l'intermédiaire du parquet. 1x/3 voire une 1x/2 c'est le S.A.J. qui intervient sur demande du jeune lui-même ou plus ou moins d'initiative sur dénonciation d'une situation problématique (par exemple par le PMS de l'école). C'est donc notre rôle premier : on est avisé d'une situation, on fait une enquête et on envoie le résultat de l'enquête au SAJ si on estime nécessaire qu'il intervienne. Soit le SAJ intervient d'emblée et nous demande, parfois, d'intervenir pour avoir des détails sur la situation familiale, pour notamment solliciter une enquête de police.

Et dans le cadre d'une enquête de police, vous allez investiguer sur quelque chose en priorité et/ou en particulier ?

L'enquête de police sera assez générale. C'est sur la moralité des parents, les conditions matérielles de vie, le suivi des enfants. C'est tant psychologique que matériel et moral.

En général, dans l'enquête sociale de police, la police va sur place pour vérifier les conditions de vie, ils regardent le nombre de chambre, le nombre de lits (dans certaines familles, ils ne dorment pas tous dans un lit), s'il y a des trucs à manger dans le frigo. Ils regardent également les antécédents des personnes, s'ils sont amenés à intervenir fréquemment à cette adresse. Ils prennent également contact avec les écoles pour savoir si le suivi des enfants est régulier, s'il n'y a pas de problème d'absentéisme scolaire.

Et alors une fois que vous disposez de tous ces éléments, sur base de quoi allez-vous considérer qu'un dossier peut être classé sans suite, soit renvoyé au SAJ, soit directement au TJ ?

Ce n'est jamais moi qui envoie le dossier au TJ, sauf dans les situations d'urgence, le week-end quand le SAJ est fermé. Ce n'est jamais le parquet qui, d'initiative, saisit le TJ. C'est toujours le SAJ qui, une fois saisi et constatant qu'il ne peut obtenir d'accord des parties pour venir en aide à l'enfant considéré comme étant en danger, qui demande l'ouverture d'un dossier auprès du tribunal. Il demande au parquet de citer la famille devant le TJ pour prendre des mesures contraignantes. Ce n'est donc pas moi qui décide de passer dans l'aide contraignante, c'est le SAJ qui décide, sur la base des éléments fournis par le parquet.

Vous avez donc un rôle d'investigation et vous récoltez les éléments permettant de choisir l'aide la plus adéquate à la situation.

Exactement, dans le cadre de l'aide consentie oui. L'étape aide consentie est obligatoire pour passer dans l'aide contrainte.

On saisit directement le TJ cas d'urgence, s'il existe un danger grave et imminent.

Dans ce cas, il y a soit la saisine d'urgence lorsque tu dois demander un placement d'urgence d'un enfant/adolescent. Cela se fait via l'article 37 du code Madrane. C'est dans ce cas-là que parfois, on est amené à outrepasser l'intervention du SAJ si c'est le week-end et qu'un placement s'impose. Prenons l'exemple d'un enfant qui se fait tabasser par ses parents et qui doit absolument se faire placer, je ne vais pas attendre que le SAJ ouvre le lundi pour saisir le

juge. Dans un tel cas, alors effectivement, le parquet prend l'initiative. Mais c'est réduit à ces cas-là.

Normalement, avec le Code Madrane, il est prévu qu'il y ait des permanences d'aide à la jeunesse, même le week-end (ce n'est pas encore le cas actuellement) pour permettre de passer via le SAJ, même en cas d'urgence.

A défaut d'urgence, il y a l'article 51 du Code Madrane qui permet de saisir le TJ sur la base du rapport qui nous est aussi envoyé par le SAJ.

Quand le tribunal est saisi, il a la possibilité d'opter pour l'une des mesures de l'article 51 du Code Madrane. Savez-vous quels sont les critères que le TJ utilise pour conclure à un placement ou à une éventuelle autre mesure prévue à l'art 51 du nouveau Code ?

Il y a des grosses différences selon les arrondissements. J'ai vécu Charleroi et Namur. A Namur, ils sont très friands de ce qu'on appelle les doubles mesures, ce qui n'était pas le cas à Charleroi. Maintenant, le Code Madrane permet ce cumul des mesures. A Namur, on prévoit souvent un hébergement, en même temps qu'un accompagnement éducatif. Ce qu'il faut savoir c'est qu'évidemment, conformément aux textes internationaux et européens en la matière, le placement ne doit être vu que de manière subsidiaire et à défaut d'autres solutions plus appropriées. Effectivement, on en arrive au placement lorsqu'on constate que l'accompagnement d'ordre éducatif déjà mis en œuvre ne fonctionne pas mais on peut également arriver au placement car cet accompagnement est inenvisageable : les parents sont absents, certains parents sont tout à fait incapables de gérer leurs enfants en raison de problèmes psychiatriques, des problèmes S.D.F. , ... Il y a des situations où le placement est la seule solution envisageable dont on dispose. Mais, c'est vraiment subsidiaire par rapport à l'accompagnement d'ordre éducatif si c'est possible de le mettre en œuvre.

C'est donc vraiment en dernier recours.

Oui mais cela ne veut malheureusement pas pour autant dire qu'il n'y a pas beaucoup de placements.

Alors que le TJ est saisi, ce sont des mesures contraignantes. Partagez-vous l'opinion de ceux qui soutiennent que l'aide volontaire organisée est tout aussi efficace que des mesures contraignantes ? Et pourquoi ?

Les mesures contraignantes sont censées être plus efficaces puisqu'elles sont contraignantes. Ce qui est difficile dans le cadre de l'aide consentie, c'est que si un des parents dit « moi je ne veux plus », la seule solution est l'aide contrainte et donc passer par le TJ.

Je pense, et ça c'est vraiment un avis fondé sur la pratique et pas sur une idéologie quelconque, qu'effectivement, à un moment donné, les familles ont besoin de changer d'interlocuteur. Il y a beaucoup de familles pour lesquelles on se rend compte qu'ils seraient d'accord pour un accompagnement d'ordre éducatif ou pour un placement. Ils se retrouvent dans l'aide contrainte car cela a capoté au niveau du SAJ. C'est au niveau relationnel que cela n'allait plus avec le délégué en charge du dossier ou avec le conseiller. Je pense que parfois, un changement d'interlocuteur permet, finalement plus que la contrainte, de rendre les mesures plus efficaces. Je constate quand même que ce qui a tout à fait échoué au service d'aide à la jeunesse peut réussir au niveau de l'aide contrainte.

Du coup, à ce stade-là ils trouvent un accord et on passe par l'homologation ou restent-ils dans des mesures contraintes ?

C'est une très bonne question, tu as bien compris le fonctionnement. Souvent, moi je suis amenée à dire à l'audience que si je devais suivre la loi, on devrait retomber dans l'aide consentie puisque tout le monde est d'accord. Il n'y a pas de raison d'être dans la contrainte mais je lâche du lest en disant « je peux comprendre que le changement d'interlocuteur soit quelque chose d'important pour la famille et l'on va le tenter comme tel ». Tout comme parfois, au niveau des homologations en cours de mesure (en cours d'année), on essaye d'éviter parfois certaines homologations afin d'éviter que le dossier ne retourne au SAJ car on sait que cela va de nouveau capoter.

Si cela repart au SAJ et que cela « recapote », cela revient à nouveau au niveau de l'aide contraignante ? On passe donc de l'un à l'autre ?

Tout à fait. C'est d'ailleurs un problème car parfois, on assiste à des dossiers où le SAJ jette l'éponge en disant qu'ils ne savent rien faire. On se rend compte que ce n'est pas très malin, on refait une enquête et on se rend compte que la situation ne s'est pas améliorée. On est obligé de demander au SAJ de réintervenir et bien souvent, le SAJ ne trouve pas de meilleures solutions qu'avant. Il va donc redemander que le dossier soit judiciairisé.

Cela passe donc vraiment de l'un à l'autre.

Tout à fait.

Mais une fois que la décision de placement est prise, quelles sont les différentes durées qui sont prévus pour les placements ? est-ce que cela diffère selon le placement en famille d'accueil ou en institution ?

La décision qui est prise par le juge de la jeunesse vaut toujours pour 1 an mais elle est mise en œuvre par le SPJ. Le juge ne fait que prendre une mesure-cadre. Il se peut que dans certaines institutions, la durée soit limitée à un certain âge ou à certains jours (c'est notamment le cas du placement d'urgence qui ne peut durer que X jours). Mais ça, ce n'est pas quelque chose sur lequel le juge a la maîtrise.

Donc le juge, il s'en tient à prendre la décision du placement. C'est au Directeur qu'il revient de modaliser le placement ?

Exactement, c'est le directeur qui modalise, qui cherche l'institution/la famille d'accueil. Il reçoit les parties et signe ce qu'on appelle une application de mesures. Ils mettent sur papier les décisions qui sont prises sur base de la décision du TJ.

Mais quels sont les facteurs qui rentrent en considération pour déterminer si le placement sera plus ou moins long ?

Cela dépend vraiment de la situation. Cela peut être effectivement un placement très court car on considère que le placement est par exemple destiné à faire un bilan hospitalier de l'enfant. Cela peut ne durer que quelques semaines mais on doit passer par un placement pour y procéder. C'est parfois compliqué d'expliquer cela aux parents : je demande le placement de l'enfant, ne paniquez pas, ce n'est que pour 2 ou 3 semaines le temps de faire le bilan. Ce n'est pas définitif. Par contre, dans certaines situations, comme quand les parents sont absents, SDF ou en hôpital psychiatrique, on sait que c'est un placement qui devra malheureusement se prolonger. On sait aussi, lorsque les enfants sont placés très jeunes, qu'ils seront peut-être placés durant toute leur minorité. Dans un tel cas, on essaye d'éviter qu'ils restent trop longtemps en institution et on essaye de trouver une famille d'accueil.

Mais selon vous, qu'est-ce que le placement peut apporter à un enfant et à sa famille ?

Je ne dis pas que c'est bien le placement, mais parfois cela permet vraiment de décanter une situation. Cela permet à chacun de reprendre son souffle, cela permet parfois pour l'enfant d'être dans un lieu neutre pendant que les parents se déchirent (par exemple lorsque la situation est éminemment conflictuelle entre les parents. Le placement permet de donner à l'enfant ou

adolescent un lieu neutre, stable et structurant dont il n'aurait malheureusement pu bénéficier en restant au sein de sa famille.

Quand on décide de placer un enfant, le nouveau Code impose un ordre de priorité à respecter ; favorisant en premier lieu le placement dans la famille élargie, puis en famille d'accueil et puis seulement en institution. A défaut de famille élargie, savez-vous quels sont les critères suivis pour opter plutôt pour un placement en famille d'accueil ou plutôt pour un placement en institution ?

Si le SAJ peut trouver une solution dans la famille élargie, c'est tant mieux. C'est la première démarche que l'on fait et c'est d'ailleurs la première démarche que le parquet fait lors des gardes. Lorsque l'on est dans une situation où il faut absolument mettre un enfant à l'abri, on commence par demander aux policiers de se renseigner sur la famille, pour savoir qui pourrait prendre les enfants en charge ne fut-ce que temporairement. C'est bien la première idée qui vient.

En cela, je pense que le Code est respecté et n'est que le reflet de ce qu'on a toujours fait et que l'on fait toujours : on cherche au plus proche.

Le problème avec le placement en famille d'accueil, c'est qu'on est en manque de famille d'accueil. Là où le projet de famille d'accueil est envisagé, il faut souvent attendre et placer l'enfant en institution à défaut d'avoir une famille disponible.

C'est donc souvent ce problème-là qui ne laisse pas d'autre choix que d'opter pour un placement en institution ?

Oui, il me semble. Cela vaudrait la peine de poser la question à quelqu'un d'un SPJ mais c'est ce qui fait que ça capote.

Quand l'enfant est placé, que pensez-vous du maintien du lien avec sa famille d'origine ?

Il faut évidemment le maintenir autant que possible mais le maintien du lien à tout prix n'est pas quelque chose d'adéquat. On se rend parfois compte que le lien est particulièrement toxique. Certains parents sont véritablement toxiques pour leur enfant, même leur simple présence peut être toxique, même la simple évocation du parent peut être toxique pour l'enfant. Maintenir le lien à tout prix, ce n'est pas un bon objectif.

Vous voulez dire que c'est important seulement si le lien n'est pas destructeur ?

Oui exactement. Si le lien est possible et adéquat, alors oui. Dans pas mal de cas, les enfants retournent tous les week-ends ou un week-end/2 chez eux.

Par exemple, un enfant qu'on oblige à aller à l'internat, c'est un placement mais il retourne chez lui le week-end. Il y a vraiment plein de placements différents qui peuvent être aussi longs que courts.

C'est vraiment du cas par cas.

Oui, dans la plupart de mes dossiers quand les parents sont là, les enfants gardent le lien avec eux. Soit ils retournent le week-end, soit il y a des rencontres encadrées : les parents vont malheureusement très peu de temps (1 à 2h par mois) à l'institution pour rencontrer leurs parents ou alors ce sont des rencontres téléphoniques.

Ca c'est dans le cas de l'institution mais si c'est un placement familial, n'est-ce pas encore plus compliquer de gérer ce maintien du lien ?

Oui mais toujours avec l'accord et sous la supervision du SPJ. Ce n'est pas l'institution qui décide que le lien est maintenu. C'est le SPJ qui essaye de maintenir le lien, qui organise ces rencontres en fonction des spécificités de l'institutions ou de la famille d'accueil.

Il faut savoir que lorsqu'il y a une famille d'accueil (surtout extérieure à la famille), il y a des services de placement qui encadre pour aider cela.

Existerait-il selon vous un conflit de loyauté lorsque le placement est familial ?

Cela peut arriver mais dans pas mal de dossiers, je vois quand même une bonne collaboration entre la famille d'accueil qui est souvent bienveillante à l'égard des parents en difficultés mais cela peut évidemment arriver. Certaines familles d'accueil ont peur de l'investissement des parents d'origine : on a peur de perdre notre enfant (alors que ce n'est pas leur enfant).

Ce serait un peu comme une forme de rivalité entre les 2 familles ?

Cela pourrait effectivement arriver mais ce n'est heureusement pas une généralité.

C'est quand même une problématique propre au placement familial.

Oui tu as raison, c'est spécifique au placement familial. Les parents ont le sentiments d'être remplacés. Dans la tête des parents d'origine, un éducateur ne remplacera jamais le parent mais un parent d'accueil est appelé parent : il est presque assimilé à un parent. Certaines personnes

sont raisonnables et sont conscients qu'effectivement la famille d'accueil apporte l'encadrement nécessaire à leur enfant et sont reconnaissants. Mais certains se braquent totalement.

Nous parlons justement de remplacer les parents. Pour aborder une toute autre problématique propre au placement en famille d'accueil. La loi du 19 mars 2017 qui reconnaît un statut aux accueillants familiaux est récemment entrée en vigueur. Que pensez-vous de la disposition permettant une délégation des attributs de l'autorité parentale aux accueillants familiaux?

J'ai toujours été frileuse par rapport à ça. J'ai très peur de la perte du lien justement. J'estime que donner trop de pouvoirs à la famille d'accueil, c'est faire en sorte que le parent se désinvestisse de l'enfant. C'est une crainte que j'ai toujours eu. Pour les actes de la vie quotidienne ou les actes urgents, c'est une bonne chose. Je constatais beaucoup de difficultés pour les familles d'accueil (et les institutions d'ailleurs) pour les départs à l'étranger, les voyages scolaires, les opérations urgentes. Quand les parents sont présents et ne sont pas « chiants », cela se passe très bien mais quand ils ne sont pas là où qu'ils ne répondent pas, cela peut poser de véritables problèmes. Mais les actes usuels sont relativement étendus. Le fait de partir en voyage scolaire ou de partir à l'étranger, en France, en Espagne ou en Italie, cela fait partie des actes que les accueillants peuvent accomplir seul, sans devoir demander l'autorisation. Cela doit rester comme ça et certainement pas s'étendre à plus. Sinon, selon moi, il faut viser autre chose, il faudrait viser une impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale ou une déchéance parentale.

Et la délégation conventionnelle ? N'est-ce pas une manière de dépouiller les parents de leurs droits parentaux ?

C'est ce que je pense, mais j'essaye de me mettre à la place de certaines familles d'accueil. Je revois un peu mon jugement qui était particulièrement peu nuancé avant. Maintenant, c'est une délégation conventionnelle. Les parents doivent être d'accord.

Mais sont-ils réellement d'accord ? Ont-ils conscience des tenants et aboutissants d'une telle convention ?

Je ne suis pas sûre qu'ils soient réellement conscients mais je ne peux te parler d'expérience. A ce niveau-là je n'ai pas de contacts avec les familles. C'est le SPJ qui peut savoir ce qu'il en est réellement.

Selon vous, y a-t-il un relation entre la pauvreté et le placement ?

C'est certain que c'est un facteur qui rentre en considération parmi tant d'autres. Malheureusement, je pense que statistiquement il y a plus de placements dans les milieux défavorisés que dans les milieux favorisés. Il ne faut pas en faire une généralité car des placements peuvent être envisagés dans des milieux plus favorisés notamment dans le cas de relations conflictuelles entre parents dont on ne parvient pas à sortir ou une aliénation parentale. On peut aussi imaginer que dans certaines situations, un parent est décédé et l'autre parent a des problèmes psychiatriques, il n'y a pas beaucoup d'autres solutions que de placer l'enfant. Tous les placements ne sont pas liés à la pauvreté mais ils faut être réglo et se dire, qu'effectivement, il y a un lien entre la situation de pauvreté et le placement. Les personnes qui sont carencées matériellement sont malheureusement souvent carencées socialement et affectivement. Tout cela est en lien.

Mais cela rend la situation encore plus compliquée. Certains parents sont incapables d'aller voir leur enfant aux espaces-rencontres car ils ne sont pas capables de se payer un ticket de bus. Parfois ce ne sont que des excuses mais parfois c'est réel. Il y a des enfants qui sont en absentéisme scolaire car les parents ne sont pas capables de leur payer le trajet jusqu'à l'école. Ce serait hypocrite de nier le lien, en tout cas sur la quantité.

ANNEXE 2

Entretien téléphonique avec une professionnelle du service d'aide à la jeunesse de Nivelles, Anonyme, réalisé le 29 avril 2020

Quel est le rôle du SAJ dans une procédure de placement ?

Le SAJ est la première instance administrative qui prend en charge les enfants mineurs de 0 à 18 ans, voire plus en cas de prolongation des mesures.

Le SAJ travaille dans l'aide négociée. Il y a un cadre qui peut prendre une mesure de placement. Ce cadre est sur base volontaire pour les intéressés : les parents doivent être d'accord avec la mesure de placement de l'enfant mais également en accord avec les modalités de contacts. S'ils ne sont pas d'accord, soit le dossier est clôturé, soit le dossier est transféré. On informe le parquet qu'il y a une situation de danger et une non-collaboration des intéressés (à savoir les parents et le jeune). On demande alors une saisine du TJ afin de mettre l'aide contrainte en place puisqu'une aide négociée n'est pas possible.

Tout ce qui concerne le TJ et le SPJ relève de l'aide contrainte.

Vous me parlez de situation de danger. Comment est-ce que le SAJ est saisi et informé de ces situations alarmantes ?

Toutes personnes peut prendre contact avec le SAJ pour dénoncer ou en tout signaler (on n'aime pas trop le mot dénoncer) une situation de danger. Cela peut être l'école, les grands-parents, les parents eux-mêmes, le PMS, une équipe mobile, le parquet qui a connaissance d'enfants qui fait des fugues, l'école qui informe le parquet de décrochage scolaire, les CPAS, ... Toute la première ligne peut informer le SAJ et le SAJ est alors chargé d'analyser la situation.

Alors une fois qu'il est saisi, le SAJ va effectuer une sorte d'analyse de la situation familiale.

Voilà, on analyse effectivement la situation qui a été signalée. En fonction d'une série de paramètres, on ouvre un dossier en gestion de permanence, en investigation. La gestion de permanence, c'est une rencontre avec un délégué au sein du pôle permanence. On analyse si la situation doit être investiguée et si une aide spécialisée est nécessaire.

En fonction des éléments qui sont rapportés, on peut orienter la famille vers ce qu'on appelle les services de premières lignes (CPAS, AMO, PMS, ...).

Mais alors le rôle des délégués en tant que tel, c'est cette investigation ?

Si l'on estime qu'il faut une analyse un peu plus poussée soit en gestion de permanence, soit en investigation. On n'a pas assez d'éléments pour affirmer que l'aide spécialisée n'est pas nécessaire. L'aide spécialisée, c'est toute l'aide mise en place par le secteur de l'aide à la jeunesse. Le rôle des délégués, c'est de faire l'analyse plus approfondie de la situation familiale afin de voir si une aide du SAJ peut être nécessaire et si un service mandaté peut intervenir.

Le Code met en avant tout ce qui est la prévention qui prend de plus en plus de place mais aussi les services de premières lignes et tout ce qui est service d'accompagnement en famille. Le placement arrive vraiment en dernier recours.

Abordons maintenant le placement à proprement parlé. Selon vous, qu'est-ce que le placement peut apporter à l'enfant et à sa famille ?

Le placement est avant tout une mesure de protection de l'enfant : si l'on estime que l'enfant doit être retiré du milieu familial, c'est que toutes les autres aides n'ont pas fonctionné. L'aide en milieu de vie n'est pas suffisant et que l'enfant est en situation de danger au sein de sa famille. En prenant cette mesure de placement, on protège l'enfant, on le permet d'être sécurisé et de pouvoir se développer sur le plan psycho-affectif.

On parle souvent d'un placement fait dans l'intérêt de l'enfant.

Oui tout à fait et d'ailleurs je vous le montre. L'indicateur est de voir si l'enfant continue d'être en danger dans le milieu de vie, alors on retire l'enfant pour le protéger d'un milieu de vie qui n'est pas propice à son bon développement.

Mais alors, selon vous, dans le cadre d'une procédure de placement, que recouvre réellement cette notion d'intérêt de l'enfant ?

L'insécurité en famille, le risque de traumatismes, on peut imaginer toute une série de traumatismes à long terme chez les enfants insécurisés, dans un climat familial chaotique. C'est nécessaire lorsqu'au sein de la famille, la sécurité de l'enfant n'est pas assurée, lorsque les parents ne sont pas centrés sur les besoins de leur enfant ou, du moins, pas suffisamment. : les besoins de l'enfant ne sont pas rencontrés.

Quand on décide de placer un enfant, le nouveau Code impose un ordre de priorité à respecter ; favorisant en premier lieu le placement dans la famille élargie, puis en famille d'accueil et puis seulement en institution. Mais c'est toujours l'intérêt de l'enfant qui

prime. Alors quid en pratique ? Quels sont les critères suivis pour déterminer si telle forme de placement serait + ou – dans l'intérêt de l'enfant ?

On évalue toutes les pistes. Que ce soit la famille élargie mais dans ce cas il faut vraiment prendre en considération tous les enjeux familiaux qu'il peut y avoir derrière un accueil intrafamilial. Quand on se pose la question, l'analyse de la délégué (parfois avec les services de placement familial) permet de savoir si l'accueil intrafamilial est adéquat ou pas. C'est vraiment une de leur mission.

Donc effectivement, on respecte bien cette chronologie. Lorsque l'on pense à l'accueil en famille d'accueil, on sait que l'on s'étend sur plusieurs mois donc il faut évaluer. Si des parents sont capables de se mettre au travail, si la situation est « récupérable », tous ces éléments rentrent en considération. Dans certaines situations, le placement en institution sera moins délétère pour l'enfant que le placement en famille d'accueil. Par exemple, quand l'enfant est tellement investi par sa famille propre, il ne sera pas capable de s'investir dans la famille d'accueil car il est trop investi et sollicité par sa famille d'origine et n'arrive donc pas à se poser dans sa famille d'accueil. L'institution permet donc parfois un temps d'arrêt de manière à ce que la famille se remette au travail et que l'on travaille le retour.

Mais il faut vraiment prendre tous les paramètres présents dans la situation en compte.

Le manque de familles d'accueil impacte-t-il la décision ?

Pour les enfants de + 12 ans, on a très peu de famille pour les familles au-delà de 8 ans. On n'a pas suffisamment de familles d'accueil.

Pour les enfants en bas âge, il y a beaucoup de candidats mais pour cela, il faudrait prendre contact avec un service de placement familial. Moi, c'est de ma connaissance du terrain mais au-delà de 8 ans, on ne trouve pas de familles d'accueil.

Mais une fois que la Conseiller a pris la décision de placer l'enfant, quelles sont les différentes durées qui sont prévues pour le placement ?

Le conseiller peut revoir à tout moment une mesure. Si un programme d'aide est mis en place avec placement en institution ou en famille d'accueil, il doit être revu au maximum 1 an après. La mesure qui est prise est toujours revue. Le délégué est là pour faire le lien entre la conseillère et l'institution/la famille d'accueil afin d'évaluer si le placement doit se maintenir ou pas.

Mais quels sont les facteurs qui permettent de déterminer la durée du placement ?

Ce sont toujours les mêmes paramètres. Est-ce que l'enfant serait en danger s'il retourne en famille ? Est-ce qu'il s'agit un enfant un bas âge ? Est-ce qu'il s'agit d'un adolescent en pleine crise familiale ? La durée de placement sera moins long. Parfois, il faut un placement hors du milieu familial pour la crise s'apaise. Tous les paramètres interviennent et cela dépend effectivement de l'âge de l'enfant.

Si le but du placement est le retour en famille, est-ce que le placement en famille d'accueil ou en institution serait plus favorable pour rencontrer cet objectif ?

C'est toujours la problématique du placement en famille d'accueil hors du milieu familial. Souvent, ce sont des placements qui durent dans le temps, qui interviennent très tôt. L'enfant s'est réellement investi dans sa famille d'accueil, il la prend comme sienne. Il faut réellement évaluer le placement en famille d'accueil car un retour en famille pourrait vraiment amener une détresse ou un traumatisme trop important si l'enfant est mal préparé, si l'enfant n'est pas en demande, si les parents sont ambivalents. C'est souvent l'enfant qui est ambivalent, pas les parents.

Durant tout le placement, on insiste sur le maintien du lien avec la famille d'origine.

Oui c'est vraiment le travail des services d'encadrement familial. C'est eux qui travaillent au maintien du lien entre l'enfant et sa famille d'origine.

Le service propose une organisation des visites et la conseillère prend une mesure concernant les modalités de rencontre de l'enfant avec ses parents. Mais ceci nécessite aussi l'accord de toutes les parties.

Mais est-ce qu'en pratique, c'est vraiment facile de trouver un accord ?

Oui. Parfois les parents insistent et l'on revoit la mesure après 3 mois. On essaye d'abord de voir si les parents sont réguliers, si les rencontres se passent bien, comment l'enfant vit l'après-rencontre car beaucoup d'enfants qui ont des contacts avec leur famille d'origine reviennent perturbés dans leur famille d'accueil. On leur met une image de 2 familles et ta vraie famille, tu ne la vois qu'une fois par mois. On peut imaginer que pour des enfants placés en bas-âge, depuis très longtemps, ces rencontres sont parfois délétères à leur bon développement. Mais le Code le veut, je pense que c'est important et qu'il faut tout mettre en œuvre pour que cela se passe bien.

On retrouve toujours cette fameuse loyauté par rapport à la famille d'accueil. Celle-ci peut aussi émettre des inquiétudes quant au retour en famille. Cela arrive dans ce sens-là aussi. On leur demande d'investir les enfants comme les leurs mais en même temps, on leur dit de ne pas trop s'y attacher car ce ne sont pas leur enfants. C'est la même chose pour les enfants et c'est assez paradoxale. On peut imaginer toute la détresse que chacun peut ressentir par rapport à ce placement.

Mais les services d'encadrement familiaux pourraient mieux parler de tous ces sentiments mélangés.

Et vous, avez-vous des contacts avec les familles d'origine ?

Quand on évalue la mesure d'aide, le délégué doit avoir un contact avec la famille d'origine. Mais, c'est vrai qu'à partir du moment où il y a un service d'encadrement (et donc un lien entre le service et la famille d'origine), le délégué se met en retrait. Mais il lui est tout de même demandé d'avoir un contact avec la famille afin d'avoir leur accord pour la prolongation des mesures.

Et en général, savez-vous comment ils perçoivent le placement ?

Ils en parlent sans doute à la délégué mais c'est surtout avec le service d'encadrement que cela se passe. On n'a pas de service d'encadrement familial dans tous les placements (en raison du manque de disponibilités des services). Dans ce cas, c'est la délégué qui fait office de tiers.

Mais alors comment s'articule le travail entre la délégué, la famille biologique et les personnes qui sont en charge de l'enfant ?

On vérifie sur le programme d'aide est bien respecté et en quoi il est respecté, sur quoi il n'est pas respecté, l'avis des parents etc. En cas de conflit ou de remise en place d'un cadre, on reste tiers.

Et en cas de conflit ou si le programme d'aide n'est pas respecté, on conclue à une non-collaboration. Sur base de quels éléments concluez-vous à cette non-collaboration et à la nécessité de saisir le parquet ?

S'il y a une mauvaise collaboration ou une collaboration de façade et que l'on estime que le placement ne se passe pas bien, cela met l'enfant, la famille d'accueil ou la famille d'origine en difficulté, alors on se revoit chez le conseiller. C'est à lui d'acter une non-collaboration et que l'on ne sait plus continuer à travailler dans une aide négociée. Les parties mettent à mal le

placement, il n'y a pas de remise en question. Ce n'est pas parce qu'on vient chez le conseiller qu'il y a nécessairement collaboration. Il y a une nuance.

Pour que l'on transfère le dossier au parquet pour saisir le juge de la jeunesse, il faut un élément de danger pour l'enfant et une non-collaboration des parents (ou du jeune). Ils ont droit à l'erreur, sauf si le danger est imminent et qu'il est urgent d'agir.

En attendant, on reste compétent même si c'est paradoxale car on n'a pas l'accord des parties. Les acteurs de présents sont notamment toujours présents pour relayer l'info au parquet si jamais la situation s'empire par exemple.

Mais si c'est une urgence, qu'est-ce qui change concrètement ?

Le parquet analyse dans l'urgence la situation et le juge de la jeunesse voit dans la journée les intéressés et prend une mesure d'urgence ou pas. On est suivi ou pas sur le caractère urgent de la demande.

Mais une fois que l'on passe auprès du parquet (hors mesure urgente), c'est à lui de réorienter le dossier ?

Soit il classe le dossier soit il introduit une demande de saisine au TJ.

Partagez-vous l'opinion de ceux qui soutiennent que l'aide volontaire organisée est tout aussi efficace que des mesures contraignantes ? Et pourquoi ?

Moi je pense que le système est bien fait. Commençons par travailler avec les intéressés dans l'aide négociée en essayant de trouver des accords, en travaillant dans la transparence, en amenant les gens à travailler au changement.

Mais l'aide contrainte est aussi nécessaire si l'on estime que l'enfant est en danger. Maintenant, tout est fait pour éviter la judiciarisation des situations. On donne toutes les chances aux familles de ne pas se retrouver devant un tribunal et d'être contraints aux mesures. On préfère les associer aux mesures.

Mais elles sont nécessaires. J'ai travaillé au SPJ avant, j'ai une connaissance de l'aide contrainte. C'est également nécessaire mais on essaye de trouver l'alliance autrement, toujours en travaillant dans la transparence, en travaillant sur leurs erreurs, leurs échecs et en essayant de trouver un accord et pourquoi pas retourner alors à l'aide négociée, après un cheminement dans l'aide contrainte.

Donc un retour à l'aide volontaire est toujours possible ?

Oui. Dans le BW, on fonctionne beaucoup comme ça. On a des homologations du SPJ qui retourne au SAJ.

Donc cette aide contrainte servirait d' « electrochoc » pour les parents ?

Oui exactement et parfois, l'aide contrainte est vraiment nécessaire car certains parents sont vraiment toxiques et manipulateurs. L'aide contrainte est parfois nécessaire pour cadrer et mettre des choses en place pour l'enfant.

Mais alors quand on parle de l'aide volontaire, les parents doivent être d'accord mais ne pensez-vous pas, qu'en pratique, les parents se sentent parfois « obligés » d'accepter l'accord pour éviter qu'on place de toute façon leur enfant ?

C'est l'épée de Damoclès au-dessus des familles. Je pense qu'on laisse la place aux individus de faire valoir leurs besoins et opinions. Les parents sont entendus par la conseillère, ils peuvent être accompagnés d'un avocat, le jeune est entendu et assisté par son avocat. Les demandes sont appuyées et les recours sont toujours possibles.

Pour aborder une toute autre problématique propre au placement en famille d'accueil. La loi du 19 mars 2017 qui reconnaît un statut aux accueillants familiaux est récemment entrée en vigueur. Que pensez-vous de la disposition permettant une délégation des attributs de l'autorité parentale aux accueillants familiaux?

Moi je trouve que c'est une bonne chose. Chaque fois passer par la famille d'origine qui tarde à répondre, ... c'est compliqué pour la vie quotidienne des familles d'accueil. C'est normal de leur permettre de gérer les aspects de la vie quotidienne de l'enfant.

Et la délégation conventionnelle ? Ne serait-elle pas propice à prolonger la durée du placement ? De plus, pensez-vous que les parents d'origine ont réellement conscience des tenants et aboutissants d'une telle convention ?

Non je pense pas, en plus c'est revu. Certaines familles sont limitées intellectuellement et ne mesurent pas tout l'impact que cela a, mais la plupart a conscience de l'impact. Quand on leur enlève des droits, les familles s'en rendent compte. Pour les devoirs, c'est plus compliqué (rire). Mais leurs droits, ils y tiennent.

Mais c'est normal ! On ne peut pas les démunir totalement de leurs droits parentaux.

Oui, c'est certain qu'il y a ce sentiment chez les familles. Ils se sentent parfois dépossédés. On est bien conscients de cela mais encore une fois, il faut le faire au regard de l'intérêt de l'enfant.

Tant que l'on parle des familles plus limités, abordons les familles qui sont économiquement limitées. Pensez-vous qu'il existe une relation entre la pauvreté et le placement ?

Il pourrait effectivement y avoir un lien. On est dans des familles de plus en plus carencées sur différents aspects : financier, intellectuel, des conditions de logement de plus en plus compliquée. La pauvreté est donc un facteur qui rentre en considération mais l'on ne place pas uniquement pour cela. On prend en compte différents facteurs pour placer un enfant et la pauvreté en fait partie.

Des familles avec uniquement des problèmes de logements peuvent bénéficier des aides comme les CPAS, ... On met ces aides-là en place pour que l'enfant puisse s'épanouir dans son milieu de vie.

ANNEXE 3

Entretien téléphonique avec une professionnelle du service de protection de la jeunesse, Anonyme, réalisé le 30 avril 2020

Abordons pour commencer le rôle du TJ puisque sauf erreur de ma part, c'est sa décision qui est le fondement votre intervention. Quand intervient-il et pourquoi ?

Il intervient suite à une demande de judiciarisation d'un dossier de la part d'un SAJ. Quand le SAJ estime qu'il n'y a plus de collaboration et un danger pour le jeune, il sollicite l'intervention du parquet qui sollicite l'intervention du tribunal de la jeunesse. Il rendra un jugement qui arrive, via à l'art 51 du Code Madrane, au SPJ. Notre intervention à nous démarre par le jugement reçu. Chaque année, à échéance des mesures, on demande ou pas le renouvellement des mesures au parquet. A nouveau, le parquet ressaisit le tribunal qui renvoie un jugement avec les mesures qui ont été décidées à l'audience.

C'est donc toujours le TJ qui choisit si les mesures sont prolongées ou terminées ?

Ou modifiées ! Au bout d'un an, le SPJ rend un rapport. Le parquet en prend connaissance et saisit le TJ. Il y a audience. Le ministère public a également une position : qui va dans le même sens que nous ou pas. Et puis le TJ rend sa décision.

Quelles sont les différentes mesures que le TJ peut être amené à prendre ?

Parfois le TJ prononce une mesure d'hébergement en dehors du milieu familial mais heureusement, il peut tout à fait ne proposer qu'une aide en famille qui est une aide sociale, psychologique et éducative au moyen de services mandatés qui interviendront dans le milieu de vie des jeunes.

Mais parfois, ça arrive qu'on ait des jugements des avec doubles mesures. On peut avoir des jugements avec seulement l'accompagnement, seulement le placement ou la double mesure (hébergement et accompagnement). Le TJ pourrait également prendre une mesure liée à l'autonomie mais ça c'est plus spécifique.

Le SPJ intervient une fois que la décision du juge est prise. Il ne se prononce donc que sur la mesure du placement et c'est à vous qu'il appartient de modaliser tout cela ? Combien de temps le dossier prend-il pour arriver jusqu'au SPJ ?

Entre le moment où les parents sont allés à l'audience et le moment où ils arrivent chez nous, le délai est de 5 à 6 semaines. Ça arrive fréquemment que la judiciarisation du dossier soit vraiment électrochoc pour les gens. Ils mettent alors des choses en place.

Lorsqu'il prend sa décision, se prononce-t-il sur l'éventuelle durée du placement ?

Il faut bien distinguer. Les mesures prises par le TJ qui sont valables 1 an. Le cadre dans lequel on intervient est un cadre d'une durée de 1 an. Dans ce cadre-là, on retrouve l'intervient du SPJ qui a aussi une durée d'1 an. Dans cette durée d'1 an, on va prendre toutes les décisions relatives au mineur que l'on a à notre charge.

Ca veut dire que le TJ va décider d'une mesure d'hébergement. La première fois que l'on reçoit la famille, on met le jugement en œuvre. On reprend les éléments du jugement et de la famille. On ne reprend en général pas les notes du SAJ car ce n'est plus le même cadre (et la situation a eu l'occasion de changer car entre le moment où le SAJ demande la judiciarisation du dossier et le moment où le dossier arrive au SPJ, on est au mieux, vraiment au mieux, 3 mois plus tard). On analyse la situation, le délégué réinvestigue la situation du jeune et de la famille (qui a peut-être mis des choses en place entre temps) et puis, on met en œuvre le placement. Cela peut être un internat, une famille d'accueil, une institution, un home d'accueil. C'est très varié. Son boulot est énorme, puisque c'est lui apporte les éléments, qui rencontre les parents, les enfants, les institutions, qui concilie, qui amorce le travail, qui analyse. Le travail en amont avant d'arriver chez le mandant pour prendre une décision est énorme. Faut pas s'imaginer que cela se fait sur 1h de rdv.

Pour ce qui est de la durée, c'est différent. Mon cadre est d'un an mais cela ne veut pas dire que le jeune est nécessairement placé pour un an. Un jeune qui serait placé à l'internat y sera jusqu'au 30 juin puis on réévalue la situation pour savoir si le 1 septembre il doit y retourner. Mais ce cadre d'1 an ne veut pas dire que le placement effectif aura une durée d'un an.

C'est assez difficile d'avoir des durées prédéterminées ou alors ce sont des durées qui sont imposées par la structure elle-même. Par exemple, un bilan hospitalier. Quand on place un enfant hors du secteur de l'aide à la jeunesse, comme la VIC, la santé mentale, on est tributaire de leur réglementation.

Mais si vous considérez que la mesure prise par la juge n'était pas la mesure la plus adéquate ? Que pouvez-vous faire ? rien ?

On est tenu d'appliquer la décision. Maintenant, il est possible que je n'arrive pas à mettre le jugement en œuvre par manque de place par exemple. C'est la première et principale raison. Je

remets alors d'autres choses en place pour pallier, évaluer ou mettre un service en famille. Au final, on se rend compte que cette aide fonctionne très bien et qu'il n'y a peut-être plus nécessité du placement. Mais cela demande quand même une certaine justification. Car lorsque le tribunal reçoit le rapport en fin d'année et réalise que la mesure décidée n'a pas été mise en œuvre, il faut pouvoir justifier. C'est par manque de places ou de moyens mais ce n'est pas parce que je remets en cause la décision du TJ. Mais c'est relativement rare.

Si ce n'est la modalisation de toutes ces mesures, avez-vous un autre rôle lorsqu'une procédure de placement est en cours ?

Le TJ prend des mesures qui sont « générales » et c'est au directeur qu'il appartient d'analyser la situation et de choisir le lieu le plus adéquat pour la situation du jeune.

Le nouveau Code impose un ordre de priorité à respecter ; favorisant en premier lieu le placement en famille élargie puis en famille d'accueil et enfin, en institution. Ceci étant, c'est l'intérêt de l'enfant qui prime. Mais dans le cadre précis d'une procédure de placement, que recouvre réellement la notion d'intérêt de l'enfant ?

C'est toujours l'intérêt de l'enfant qui prime. Mais c'est également sa sécurité psychique et physique. Son intérêt et son avis est important.

Quant à l'ordre imposé par le code, c'est comme ça que l'on fonctionne. La famille élargie est la première chose que l'on va investiguer car on manque réellement de places en institution. Les internats suppléent ce manque de places mais les internats n'ont pas d'équipes pluridisciplinaires. Le code impose quelque chose qui se fait de manière assez naturelle vu qu'il manque de place. On n'a pas le choix d'investiguer en premier lieu la famille élargie. Si ce n'est pas possible alors on va vers des structures.

Parce que ce n'est pas possible dans tous les cas : il peut y avoir état de danger, il peut y avoir des familles qui sont nocives, de la consommation de violence. Il y a des familles que l'on connaît assez bien où l'on sait que la famille élargie ne sera pas possible et cette piste est alors très vite refermée.

Si le placement dans la famille élargie n'est pas possible, dans quel cas favorisez-vous un placement plutôt en institution ou plutôt en famille d'accueil et pourquoi ?

L'âge de l'enfant joue un rôle important. Dans la mesure du possible et dans un idéal, car on vise toujours un idéal et puis on est confronté à notre réalité. Dans notre idéal, on vise d'abord

une famille d'accueil pour les plus petits. Pour les ados, la question se pose beaucoup moins puisqu'on n'a pas de familles d'accueil.

Cette réalité est donc flagrante. A partir de quel âge il n'y a plus de candidats pour les FA ?

Je dirais 5 ans. Les FA d'urgence acceptent peut-être un peu plus les plus âgés (3mois renouvelable jusqu'à 9 mois). Mais pour les FA à long terme, l'âge est beaucoup plus court.

J'ai en tête le cas d'un bébé placé en FA d'urgence. Finalement, il est allé en institution car il fallait travailler les compétences parentales, tester le lien avec les parents. Il y avait un réel travail à faire. L'organisme de FA d'urgence a reconnu que ça allait être très compliqué pour eux. Dans cette situation-là, les parents d'origine ont également reconnu qu'ils ne voulaient pas que leur enfant soit placé en FA, craignant un attachement trop important et craignant d'être balayé. C'est quelque chose que nous, en tant que directeur, devons être capables d'entendre. Nous sommes des humains et on reste dans l'écoute de ce que les gens peuvent vivre et ressentir, même si l'on se trouve dans la contrainte.

Il y a des critères objectifs comme l'âge, les places disponibles mais il faut aussi tenir des situations qui sont toutes des situations différentes. Il faut prendre les mesures qui sont les plus adéquates ou mêmes les moins mauvaises (savoir ce qui est le moins dommageable pour l'enfant).

Oui donc malgré l'aide contrainte, les parents ont toujours le droit de s'exprimer. La seule différence est que vous n'avez pas besoin de leur accord pour prendre une décision ? Le travail s'articule plus ou moins de la même façon qu'au niveau du SAJ, si ce n'est que l'accord n'est pas nécessaire.

Je travaille également aussi au SAJ donc en effet, la grosse différence, c'est l'accord. Ici, le cadre est clair et le directeur peut s'appuyer sur le cadre. Si les gens ne sont pas d'accord, ils disposent de voies de recours, ... Cela rend le travail possible. Le cadre est très clair.

Au SAJ, cela nécessite beaucoup de concertations, de conciliations pour parfois arriver à un accord dans les mesures à prendre. Ici, les gens arrivent après être allé au tribunal. Dans la majorité des cas, les parents sont allés à l'audience et savent à quoi s'en tenir.

A partir du moment où l'on a ce cadre, on tient compte de leur avis et on analyse en fonction du ressenti des gens, de l'âge de l'enfant, de sa situation, des places disponibles et puis l'on arrive à la décision.

Vous qui travaillez dans les 2 secteurs. Partagez-vous l'opinion de ceux qui soutiennent que l'aide volontaire organisée est tout aussi efficace que des mesures contraignantes ? Et pourquoi ?

Dans certaines situations oui. Le panel d'aide en première ligne est assez varié. Il y a réellement moyen de créer un réseau autour des familles. Dans la contrainte, l'aide de première ligne n'est pas mandatable et estime ne pas devoir rendre des comptes. Or, nous nous sommes dans la contrainte et nous devons rendre des comptes au bout de l'année écoulée par rapport au travail effectué. On est plus limités dans les aides que l'on peut mettre en place.

Et puis, quand on arrive à responsabiliser les parents, les rendre conscients des difficultés et qu'ils sont preneurs des aides, cela fonctionne. Mais certains parents sont dans le déni. La contrainte sert alors à désamorcer quelque chose.

Et ce qu'il se passe aussi c'est que quand les parents sont au SPJ, ils ne veulent pas retourner au SAJ. On a énormément de situations comme ça. C'est peut-être parce que le cadre est beaucoup plus clair. Il y a audience au tribunal, il y a des rendez-vous au SPJ.

Mais alors si les parties finissent par être d'accord, renvoyez-vous le dossier au SAJ ou continuez-vous à travailler entre vous afin de ne pas renvoyer le dossier aux interlocuteurs déjà rencontrés dans la première phase qui s'est vouée par un échec?

En général, ceux qui ne veulent pas retourner au SAJ présentent toujours un potentiel danger. Car pour avoir un dossier au SPJ, il faut une grande difficulté ou un danger. On sait donc toujours bien justifier notre intervention.

Mais le danger de les renvoyer au SAJ c'est qu'il y a une grande différence entre dire « je ne veux pas retourner au SAJ car le cadre est plus clair » ou « je suis d'accord de retourner au SAJ et être acteur de l'accord ». Les gens n'y retournent pas car on sait que leur accord par rapport aux décisions prises au niveau du SPJ est toujours bancal ou en tout cas, changeant.

Mais on homo

logue hein mais on clôture plus que ce qu'on homologue.

Pour en revenir aux modalités de placement, selon vous quelles sont les avantages qu'une institution présenterait à l'inverse de la famille d'accueil ? et inversement.

Les avantages de l'institution serait la présence d'une équipe pluridisciplinaire et donc un travail approfondi des difficultés. Mais aussi une possibilité d'encadrer les contacts et d'évaluer les contacts et de travailler la parentalité si nécessaire. La neutralité des éducateurs est également un atout.

L'avantage de la famille d'accueil est d'être dans un foyer, vivre une vie qui ressemble à la « normalité » (je n'aime pas ce terme-là), d'être soutenu par le SAF. On est moins dans un travail intensif et pluridisciplinaire.

La différence c'est surtout que les éducateurs font du travail à pause avec des éducateurs qui ne peuvent pas remplacer un père, une mère, une famille. La FA est plus quelque chose de cocoon, de chaleureux.

Parlons justement de remplacer les parents...

De mon expérience, de la part des parents d'origine, il y a très souvent une crainte d'être remplacée par les parents d'accueil. Les parents ont le sentiment qu'on leur vole leur place, qu'on les dépossède de leur rôle de parents. c'est d'autant plus compliqué quand c'est chez des familiers (grands-parents) car cela crée des tensions intrafamiliales. L'expérience de terrain montre que ce n'est pas si facile : ils doivent rester objectifs et neutres mais les enfants doivent s'y retrouver et c'est très compliqué.

Quand il s'agit d'une famille d'accueil extérieure, les parents se retrouvent dépossédés, se sentent évincés, mis sur le côté. c'est le gros point négatif d'une famille d'accueil mais en même temps, il y a tellement de points positifs..

C'est sûr que l'institution présente la neutralité absolue de l'équipe.

Pour éviter d'évincer totalement les parents d'origine, c'est donc important de maintenir le lien pour permettre le retour en famille. Est-ce que selon vous, ce maintien du lien est possible dans les deux formes de placement ?

Pour moi il n'y a pas de placement rendant le maintien plus aisé.

Dans les institutions, des heures sont prévues pour avoir des visites encadrées. Il n'y a pas moins de liens avec le parent ou le familial pq le placement est en institution.

Si c'est en FA, on mandate un service en placement familial qui encadrera les visites.

Donc selon moi, il n'y a pas plus ou moins de facilités pour mettre du lien entre l'enfant placé et ses familiers, parents. Dans ma pratique, ce n'est pas un frein ni d'un côté de l'autre.

La durée alors, serait-elle un facteur favorisant/défavorisant le maintien du lien ?

L'idée quand on place un enfant, la ligne de conduite, ce que j'essaye de suivre même si c'est parsemé d'embuches, j'essaye de mettre des contacts, on travaille la parentalité, les difficultés.

On demande parfois aux parents de mettre place à leur niveau des aides pour travailler leurs difficultés. L'idée est d'arriver à une augmentation de contacts, que ce soit progressif, balisés,

tout en respectant l'intérêt de l'enfant et son rythme, surtout son rythme. On tente d'arriver, petit à petit, à des journées, des wk etc. On ne vise pas une parentalité à temps complet dans le cas de difficultés importantes. Ca c'est la visée, mais dans la pratique, ce n'est pas toujours comme ça. Par exemple, le parent a rechuté, le parent qui a des difficultés psychologiques dit qu'il n'est pas fou et ne veut pas être suivi, ...

Ce n'est pas si évident. Maintenant, la visée est la réintégration. Parfois c'est possible, parfois pas. Mais on essaye toujours de privilégier le lien et de l'intensifier quand c'est possible. Quand les parents sont présents et mobilisables, c'est également ce que les parents demandent.

Mais je ne prône pas le maintien du lien à tout prix. Si un lien est destructeur ou toxique pour l'enfant, alors non.

Et alors, si les parents sont demandeurs de plus de contacts mais que l'enfant en demande moins ?

Je ne diminuerais pas les rencontres mais il y a des hypothèses où l'enfant a été témoin ou victime de violence et n'est pas prêt. Les traumatismes sont tels que l'enfant n'est pas prêt. On sait qu'il n'est pas prêt via l'institution, la psychologue qui le suit, le bilan hospitalier qui a été réalisé pendant le placement, l'enfant lui-même, la manifestation de ses comportements. Beaucoup d'indicateurs peuvent nous indiquer cela. Mais on entend les parents et on prend leur demande en considération. Bien souvent, dans ce cas, on demande que les intervenants travaillent avec l'enfant là-dessus : l'image du père, de la mère, la place, la reprise du lien, la légitimité d'un père ou d'une mère. Ils essayent de comprendre dans quoi il est, ce qu'il vit, pourquoi il se trouve dans un mécanisme de refus d'augmentation de lien. On essaye de voir s'il est possible de décanter, d'avancer, à quel rythme, ...

Vous favorisez donc le maintien du lien quand c'est positif pour lui.

Tout à fait, et on l'augmente quand c'est positif pour lui aussi.

Souvent les parents veulent aller vite, c'est une situation transversale à toutes situations de placement. Les parents revendiquent des contacts, des week-ends, des vacances et argumentent cela de toutes les façons possibles. Notre job en tant qu'SPJ c'est de faire comprendre que leur enfant qui reste leur enfant, n'est pas prêt ou a vécu de telles choses qu'il y a des traumatismes. C'est le job du SPJ qui est parfois très compliqué car ils ne veulent pas toujours l'entendre. Les intervenants seront alors là pour, à côté, travailler de manière plus intensive et de donner des éléments permettant d'expliquer aux parents pourquoi on n'augmente pas les contacts, pourquoi cela stagne, pourquoi on diminue les contacts. Pour argumenter ce choix, on a besoin

d'éléments que les intervenants nous donnent. Puisque toutes nos décisions sont susceptibles d'un recours, elles doivent être motivées (légalement).

Il y a le pan humain et le cadre légal avec des obligations de motivation. L'un n'exclut pas l'autre. Il faut avoir les autres en tête. Car humainement parlant, on ne peut pas juste décider de réduire les contacts et ne pas expliquer pourquoi. Le travail réalisé par le délégué permet aussi de motiver et de pouvoir expliquer aux parents les prises de décisions.

Parlant justement de cadre légal et de parents qui se sentent remplacés. La loi du 19 mars 2017 qui reconnaît un statut aux accueillants familiaux est récemment entrée en vigueur. Que pensez-vous de la disposition permettant une délégation des attributs de l'autorité parentale aux accueillants familiaux?

Je n'ai rencontré dans la pratique le cas de la délégation conventionnelle qu'une seule fois. Ce n'est pas quelque chose qui est courant. C'est très compliqué à mettre en place au niveau humain par rapport aux parents d'origine. Et dans la procédure, c'est très compliqué. Ces complexités, l'énergie que cela demande ne facilite pas la mise en place de cette loi.

Et alors le coût. Les conventions signées doivent être homologuées et cela varie entre 80 et 350 euros.

Ce n'est pas si évident que ça.

Et vous ne pensez pas qu'une telle délégation serait propice à prolonger la durée du placement ?

Je vais inverser votre question. On va au-delà des décisions quotidiennes et urgentes. Dans le cas que j'ai et j'ai très peur de recul puisque la loi est nouvelle et que je n'ai eu qu'un cas. Pour en arriver à une délégation conventionnelle, on n'est pas du tout dans une possible réintégration. Les faits qui ont amené le placement sont tellement graves qu'il n'y aura probablement jamais de réintégration. A partir du moment où les parents sont conscients et sont dans l'acceptation de ce placement pour des raisons qu'ils connaissent, c'est déjà plus « faciles » d'aborder cette convention.

Dans d'autres placement en FA, c'est pas possible d'aborder cette convention car les parents d'origine ont déjà cette impression qu'on leur vole leurs enfants. On les dépossède encore plus. Les avocats abordent quand même aux rdv ou au tribunal. Les choses se débattent mais les réactions peuvent être très virulentes.

Vous parliez de conscience de la situation. Mais pensez-vous que les parents d'origine ont réellement conscience d'une telle convention ?

Dans la seule situation que j'ai eu, on a quand même l'avocat des parents, l'avocat de la FA, l'avocat de la jeune. Ca a fait l'objet de nombreuses réunions, concertations, conciliations avec le conseil de 3 avocats. Je n'ai pas assez de recul ou d'expérience pour en dire plus mais ici, les avocats ont investi.

On s'assure donc qu'ils soient conscients des tenants et aboutissants.

Oui. Mais cela ne se met pas dans toutes les situations.

Est-ce que cela favorise le maintien du lien ou pas ? C'est parfois tellement complexe que je me dis que des parents qui accepteraient cela doivent effectuer un très gros travail. J'imagine à leur place qu'ils auraient besoin de garanties quant au maintien du lien notamment.

Et pensez-vous que globalement, toute cette loi serait de nature à favoriser le maintien du lien ? Le fossé existant entre les parents et les enfants ne se creuse-t-il pas encore plus ?

Peut-être. Je ne me suis jamais posé cette question car je n'ai jamais eu le cas.

Mais on prévoit par exemple un droit de surveillance. Comment est-ce qu'on peut mettre ce droit en pratique ?

J'imagine que le SPJ donne les informations ou les parents peuvent à tout moment questionner. Peut-être qu'en audience, on leur rend des comptes. Je ne sais pas comment ça se passe effectivement sur le terrain.

Et une dernière question plutôt d'actualité. Au niveau de la crise du Coronavirus, comment est-ce que cela se passe ?

On ne place plus pour l'instant. Les institutions n'acceptent plus que l'on place. Il y a quelques institutions qui acceptent, si c'est vraiment urgent. On met les jeunes en quarantaine pendant X temps mais c'est très rare.

La ministre a ouvert quelques places supplémentaires permettant de placer des enfants en urgence durant la crise. Mais en quelques jours c'est plein.

On ne place pas. J'ai dû placer une jeune depuis que le confinement a commencé, j'ai dû négocier avec une institution mais son placement était déjà prévu. C'est la catastrophe. Quand l'institution dit non, même si je suis mandante, je suis tributaire de cette institution.

Donc vous ne placez pas car les institutions refusent, quid pour les familles d'accueil ?

Pour le moment, il n'y a pas. Même pas de famille d'accueil d'urgence.

Donc cette crise est dramatique pour l'aide à la jeunesse

Au début du confinement, ça s'est apparenté à un tsunami. Dans les institutions, il a fallu prendre plus d'éducateurs (puisque les enfants ne vont pas à l'école). Je ne leur jette pas la pierre mais certains enfants se retrouvent en famille alors que la situation est plus que bancale. Ici, ça se passe bien, les collaborations sont bonnes mais ce n'est pas le cas partout. Tout le monde a été pris de panique. Le Covid-19 c'est donc vraiment la catastrophe.

Et qu'en est-il de liens dans une telle crise ?

On a eu énormément de parents qui ont sollicité des autorisations pour voir leurs enfants. De nouveau, nous sommes tributaires du fonctionnement des institutions. Il y a une institution dans le namurois qui permet aux enfants de sortir et de voir des familiers, donc je ne comprends pas bien, pas de confinement dans cette institution. Mais il y en a dans un confinement total. On m'a alors demandé des autorisations pour faire les vidéo-conférences, appels téléphoniques. Dans certaines institutions, il n'y a plus vraiment de limites. Si j'avais balisé à un contact par semaine en temps normal, il n'y a plus de restrictions en temps de Covid. Les parents ou les enfants peuvent appeler tous les jours. Ca dépend vraiment d'une institution à l'autre. Mais pour les vidéo-conférences, on m'a chaque fois demandé l'autorisation.

Mais il n'y a plus de visite. Il y a des enfants qui sont réellement en souffrance, ils n'ont pas vu leurs parents depuis le début du confinement. C'est catastrophique pour ces enfants placés. Ils n'ont déjà pas grand-chose. Humainement parlant, c'est vraiment horrible pour eux.

ANNEXE 4

Entretien par voie électronique avec Madame Isabelle Robert de la Motte, directrice du pensionnat Henri Jaspar et accueillante familiale, échanges effectués le 30 avril 2020.

Quel est le rôle de l'institution dans laquelle vous travaillez ? Dans quel cas, pour quelles raisons les enfants sont-ils placés ici ?

L'institution où je travaille reprend 3 services

- SRG
- SRU
- SASE

Je suis directrice pédagogique d'une partie du SRG et du SRU. Ces services dépendent de l'Aide à la Jeunesse et sont tous mandatés par le Tribunal de la Jeunesse ou le SAJ, SPJ.

Le SRG est un service résidentiel général et accueille des enfants de 3 à 18 ans dont les parents n'assurent pas leur sécurité. Certains sont maltraités, d'autres négligés, sous-nourris, logement insalubre, déscolarisés, abusés sexuellement, en grande souffrance, en rupture avec l'autre parent, etc...L'accueil est à moyen ou long terme.

Le SRU est un service résidentiel d'urgence et accueille des enfants de 3 à 18 ans qui présentent les mêmes problèmes familiaux qu'en SRG. Nous accueillons également dans ce groupe des jeunes qui peuvent présenter des problématiques importantes de troubles comportementaux et qui sont des enfants qui ont besoin d'un autre encadrement que ce qui est proposé dans l'Aide à la jeunesse. Les mandats sont de 20 jours, renouvelables 1x (dans l'idéal).

Le SASE est un service d'accompagnement et de suivi éducatif. Les jeunes vivent au sein de leur famille et bénéficient d'un suivi.

Selon vous, qu'est-ce que cette institution permet d'apporter à l'enfant placé dans sa vie quotidienne?

Question assez vaste.

Pour ma part je pense que l'institution a un rôle important dans l'apport des besoins primaires et dans la nécessité de protection. permettre à l'enfant de s'épanouir, se développer, se rassurer. Elle permet aussi un regard croisé posé par les différents travailleurs, elle permet la triangulation aussi. Les rituels, les suivis sont précieux.

Qu'en est-il de son développement personnel ?

Le développement personnel de l'enfant est toujours un des enjeux cruciaux auxquels il faut être des plus attentifs. Dans une institution le groupe, la collectivité prennent souvent le dessus sur l'individualité de chacun. C'est un travail important des travailleurs de terrain de veiller à ce que chaque enfant puisse bénéficier d'une attention individuelle.

Selon vous, est-ce que cette institution présente des avantages que la famille d'accueil ne présenterait pas ? Et inversement, quels sont les avantages que l'on retrouverait dans un placement en famille d'accueil que l'on ne retrouve pas ici ?

L'institution présente l'avantage de la triangulation, du regard croisé, du relais et d'éviter un tant soit peu, certains conflits de loyauté entre les parents d'origine et les parents d'accueil.

La famille d'accueil présente l'avantage de permettre à l'enfant de développer des sentiments et de se sentir "aimé", de vivre une vie plus "normale", un rythme familial, et surtout une attention particulière et privilégiée.

Certains enfants ne s'adaptent pas à la vie institutionnelle et s'épanouissent +++ en famille d'accueil et vice versa.

Dans certaines hypothèses, l'institution pourrait s'avérer plus bénéfique que la famille d'accueil ?

Oui , je pense à un enfant dont les parents s'opposeraient à un placement en famille d'accueil et dont l'enfant serait en conflit de loyauté avec cela. Il pourrait difficilement investir sa famille d'accueil, l'institution est plus neutre.

Étant famille d'accueil, moi-même, depuis 11 ans, je peux comparer facilement. la richesse d'une équipe est précieuse, en tant que famille d'accueil on est seul face à la souffrance de l'enfant et ses comportements.

L'institution a des contacts plus réguliers avec les mandants. Les services de placements familiaux n'ont vraiment pas été à la hauteur dans mon cas et je me suis très souvent retrouvée seule à gérer ma fille d'accueil.

Il y a moins de surveillance en famille d'accueil.

Le nouveau Code impose un ordre de priorité à respecter ; favorisant en premier lieu le placement en famille d'accueil. Ceci étant, c'est l'intérêt de l'enfant qui prime. Savez-vous quels sont les critères suivis par les services d'aide volontaire et forcée pour choisir le lieu de placement de l'enfant?

Oui le nouveau code priorise les placements en famille d'accueil mais il n'y aura jamais assez de familles d'accueil disponibles. de plus les famille d'accueil veulent souvent de petits enfants, que fait-on des autres?

Pour l'être je pense sincèrement que tout le monde n'a pas les compétences d'être famille d'accueil et , malgré ma formation et mon expérience, cela n'a pas été simple tous les jours. Aujourd'hui ma fille d'accueil a 21 ans et nous ne sommes pas encore "sortis de l'auberge", tant son auto-destruction est présente renforcée par son trouble d'abandonnisme.

Les critères du SAJ et SPJ ou TJ sont en premier lieu:

- la disponibilité de la famille élargie et sa neutralité
- pour des petits enfants la disponibilité de famille d'accueil d'urgence ou de pouponnière
- pour les + de 4 ans la recherche d'une place en hébergement d'urgence en SRU

Je trouve normal que les autorités prennent le temps d'analyser la situation avant de mettre l'enfant en famille d'accueil. Par contre des enfants restent beaucoup trop longtemps en pouponnière sous prétexte que les parents commencent à se mobiliser. Les petits enfants évolueraient bien mieux en famille d'accueil.

Que pensez-vous du maintien du lien entre l'enfant placé et sa famille d'origine ? Est-ce plus facile, selon vous, de maintenir ce lien au cours d'un placement en institution plutôt qu'un placement familial ?

Le lien entre l'enfant et sa famille d'origine est important et nécessaire quand il n'est pas DESTRUCTEUR. Indéniablement je pense que c'est plus facile pour un professionnel, formé de garder le lien avec les parents d'origine, que les " parents d'accueil". Certains parents peuvent se montrer très insistants, agressifs, téléphoner en état d'ébriété, être dans un délire psychotique ou autre, d'autres peuvent être jaloux du lien de l'enfant avec sa famille d'accueil...ce n'est pas facile à gérer des appels téléphoniques et souvent cela rend les enfants perturbés, il faut aussi gérer l'après "appel". Quelques fois, les éducateurs sont à bout par les coups de fil incessants et les insultes...je n'ose imaginer les parents d'accueil.

Pour mon expérience personnelle, ma fille d'accueil a toujours eu sa maman au téléphone, moi aussi et cela s'est toujours bien passé mais ce n'était pas un placement dû à de la maltraitance ou négligence, c'était dû à un problème de "clandestinité" et cette maman a toujours été ravie que sa fille soit en sécurité.

Mais après 32 ans d'expérience en institution d'hébergement de l'Aide à la Jeunesse je ne crois plus que tout parent a des compétences parentales. Certains parents sont dangereux pour leur enfant. C'est une minorité mais il faut avoir ce constat à l'esprit et pouvoir proposer de couper les ponts si nécessaires.

Complément: personnellement je trouverais regrettable et destructeur de mettre vite en famille d'accueil et puis de faire changer l'enfant de lieu d'accueil. Ce serait trop violent. La situation en France est dramatique, où l'on voit des enfants de la Dass être passés dans plusieurs familles d'accueil. Chaque projet doit être pensé et individualisé. Aussi bien pour le choix d'une famille d'accueil que le choix d'une institution.

Quel est votre lien avec la famille d'origine ? En général, comment vous perçoivent-ils et perçoivent-ils le placement ?

Nous avons régulièrement des contacts avec les parents des jeunes qui nous sont confiés, pour ceux qui sont orphelins nous essayons d'obtenir des contacts avec la famille élargie. Avec la plupart des familles le contact est bon et c'est un lien qui s'établit sur le temps et dans la collaboration dans l'intérêt de l'enfant. Quelques fois les contacts sont plus compliqués, emprunts de reproches, d'incompréhension mais c'est souvent dans les dossiers les plus lourds au niveau de la maltraitance ou dans le cas de maladies psychiques.

Les parents qui téléphonent sous influencent peuvent se montrer agressifs sur le moment mais l'essentiel est de pouvoir en reparler une fois l'effet de l'alcool ou la drogue sont passés.

Nous savons que pour les enfants c'est important que nous fassions tout pour créer une relation positive avec leurs parents afin que leur situation évolue. Le lien reste néanmoins toujours professionnel.

Abordons maintenant votre rôle de famille d'accueil. Comment et pourquoi avez-vous choisi de devenir famille d'accueil ? Quelles sont les différentes démarches à suivre ?

Mon mari et moi évoquions de temps en temps la possibilité d'être un jour famille d'accueil. Face à la tristesse inconsolable d'une petite fille de 9 ans (placée depuis ses 6 mois) et une équipe éducative ne sachant plus la consoler, j'ai eu l'idée soudaine de proposer à mon mari de nous en occuper...Je n'avais pas d'attachement spécial avec elle, connaissais bien ses frère et sœur (dont je m'occupais aussi) et connaissais bien la maman. Tout s'est fait en 3 jours. J'en ai parlé à ma direction, à la maman et puis suis allée rencontrer notre service d'inspection à l'administration générale. Après avoir eu l'accord des 3 j'en ai parlé avec l'enfant qui a donné son accord aussi. En 3 jours l'enfant était chez nous. C'est tout à fait anormal et hors habitudes.

Pourriez-vous m'expliquer comment s'est articulé le travail entre vous, la famille biologique de l'enfant accueilli et le SAJ/SPJ (selon le cas)?

La situation était suivie par le SAJ, qui a mandaté un service de placement familial. Ce n'était pas obligatoire mais l'ai souhaité pour avoir un tiers.

Malheureusement au départ la collaboration avec ce service n'a pas rencontré mes attentes, intervenant plus jeune que moi, moins d'expérience professionnelle. Un changement a eu lieu d'intervenant et le suivi s'est fait à raison d'1x par mois mais plus pour l'enfant que pour moi. Ma fille d'accueil a eu une très chouette relation avec l'intervenante. Le saj n'a jamais été d'une grande utilité ni pour ma fille d'accueil ni pour moi non plus. La maman de ma fille d'accueil, ses frère et soeur avaient toutes leur place dans la vie de ma fille d'accueil. J'entrais en contact avec eux chaque fois que la petite le demandait. Ils se voyaient, ils pouvaient venir chez moi sans souci. Le service de placement n'appréciait pas cette façon de fonctionner, a voulu cadrer tout cela et malheureusement tout s'est espacé.

En quoi, selon vous, consiste le rôle de famille d'accueil d'un enfant placé temporairement hors de son milieu familial?

Je savais que le placement ne serait pas temporaire, j'accueillais la fratrie depuis 9 ans en institution, je savais que ma fille d'accueil resterait jusqu'à sa majorité. Le rôle de la famille d'accueil était clairement de répondre aux besoins primaires de l'enfant mais surtout de la sortir du milieu institutionnel qui lui pesait. Lui permettre d'être aimée et reconnue.

Sinon je dirais que les rôles d'une famille d'accueil se situent au niveau de l'apaisement, de la réassurance, de la " normalité", de l'évolution qui fait grandir et réfléchir et le partage de sentiments.

Au regard de votre vie professionnelle et de votre vie familiale, pourquoi une famille d'accueil plutôt qu'une institution ?

L'institution devenait un lieu de souffrance, elle ne répondait plus aux besoins de l'enfant. La réinsertion familiale n'était pas envisageable.

Quelles sont les principales difficultés rencontrées en tant que famille d'accueil durant le placement ? Avec l'enfant mais également sa famille.

Je n'ai pas ressenti de problème concernant les décisions pour l'éducation, l'autorité je la prenais et on me la laissait. On me demandait de tout payer aussi (surplus de ce qu'on reçoit de l'Etat) si on veut que l'enfant mène une vie égale à ses propres enfants.

Si j'avais des hésitations je demandais l'avis de la maman. Je collaborais avec la maman le plus souvent. Pour nos vacances à l'étranger je devais avoir l'accord du Saj et puis me rendre au Ministère des Affaires étrangères. Effectivement les difficultés que j'ai rencontrées se situaient au niveau d'accueillir une enfant dont la mère était clandestine sur le territoire belge.

Comme indiqué dans votre interview en tant que directrice, il est important de maintenir le lien avec la famille biologique lorsque ce lien n'est pas destructeur. Comment gérez-vous cette situation en tant que famille d'accueil?

La famille de ma fille d'accueil a toujours eu confiance en nous et nous a toujours donné carte blanche pour tout. C'est une famille délinquante, clandestine mais pas maltraitante avec l'enfant. Elle n'a jamais été désagréable avec nous, toujours des plus correctes et reconnaissantes.

Ma fille d'accueil a aujourd'hui 21 ans et vit toujours avec nous. Elle va voir sa maman et frère et sœur 2x par mois même si depuis ses 14 ans elle peut y aller quand elle veut.

Elle n'a jamais voulu dormir chez sa maman. Elle a toujours voulu rentrer chez nous et ce depuis ses 9 ans.

Pour aborder des questions d'actualité. Je m'intéresse à l'impact de la crise sanitaire actuelle. Quelles sont les différentes mesures qui ont été prises au sein du pensionnat Henri-Jaspar?

Les mesures prises au Pensionnat ont été respectueuses du lien entre parents et enfants, nous n'avons pas fort respecté les consignes données par l'Administration car nous sommes parvenues 2 semaines après le début du confinement et nous avons dû nous "débrouiller".

Donc nous avons demandé aux mandants de permettre aux enfants, pour qui une réinsertion familiale était prévue fin juin, de pouvoir être en famille jusqu'à la fin des vacances de Pâques. Cela concernait +- 11 enfants sur 42. Certains éducateurs ont accepté de rendre visite à la famille sur le trottoir. Et dans 1 situation une éducatrice s'est rendue 2x semaine chez une mère alcoolique pour que nous vérifions que tout se passait bien. Les contacts téléphoniques de l'éducateur ou psy avec la famille s'est faite chaque semaine à raison de 2x/sem.

Nous avons fait revenir 7 enfants sur les 11 après les vacances de Pâques au sein du Pensionnat et ces enfants reprennent le rythme des retours habituels au sein de leur famille.

Ensuite nous avons pensé en terme de SILOT comme la première ministre l'évoquait pour les enfants qui allaient à la garderie scolaire. Nous avons aussi entendu par cette dernière que les gardes parentales pour les parents divorcés devaient être respectées. Nous avons donc transposé cela chez nous.

Donc tous les enfants qui côtoyaient leurs parents les we avant le confinement, ont continué normalement à voir leurs parents et partir en we. Les entretiens se sont fait entre éducateur, psy et parents par téléphone.

Les familles de parrainages n'ont pas souhaité prendre les enfants en période de confinement et donc nous ne voulons pas que les contacts reprennent avant la phase 3 du déconfinement, 8 juin. Cela a suscité beaucoup de peine aux enfants qui n'ont que ces personnes ressources.

Pour les visites encadrées de parents, ces derniers ont pu voir leur enfant lors d'une promenade d'1h en compagnie de l'éducateur titulaire.

Pour les sorties autorisées avec parents, l'enfant voit son parent en sortie pendant 1h.

Les entretiens de famille avec notre psychologue et éducateur titulaire ont été suspendus du 13/03 au 10/05. Les urgences ont repris à partir du 11/05 et actuellement les entretiens de famille ont repris la semaine dernière.

Quel a été l'impact au niveau des relations avec les parents? Contacts physiques interdits mais contacts téléphoniques possibles? Ou autre?

Les enfants n'ont donc pas vu de changement se dérouler entre eux et leurs proches sauf 3 d'entre eux. En ce qui concerne ces 3 enfants ce sont déjà des enfants à la base fortement isolés: orphelins, parent incarcéré pour 20 ans ou expulsés au Cameroun sans espoir de retour. Seuls ressources pour ces enfants: leur fratrie(jeunes adultes 20 ans max) ou des familles de parrainage. Malheureusement les fratries ont refusé de les voir ainsi que les familles de parrainages. Ce sont donc 3 enfants en manque cruels de câlins et d'attention.

Comment avez-vous vu pu travailler le maintien du lien malgré cette crise?

Maintien du lien maintenu pour la majorité des cas. Le téléphone et video whatsapp ont été aussi fort utilisés.

Quelles étaient les réactions des enfants placés?

Les enfants ont été très faciles pendant la période de confinement, cela semblait les apaiser d'être dans un lieu protégé et surtout sans école et évaluation constante.

Cette crise a-t-elle un impact sur la durée du placement?

Aucun impact sur la durée des placement en sRG, par contre en SRU pour certains +/- 20 jours supplémentaires, 40 pour certains.

Y a-t-il eu des départs ou des arrivées au sein de l'institution?

En SRG nous avons repris les admissions et effectué les départs à partir de la phase 2 de déconfinement.

En SRU nous n'avons jamais arrêté les admissions et départs. Par contre nous avons demandé d'accueillir de réelles urgences et non des jeunes qui faisaient la " tournée des SRU". Les SRU s'étaient concertés et nous avons adopté la même pratique de prolongation au-delà des 40 jours pour ceux qui n'avaient pas de perspective d'accueil. Nous avons travaillé toujours en sur capacité.

ANNEXE 5

Entretien avec Elodie (E) et Céline (C), deux jeunes filles ayant fait l'objet d'un placement, Anonyme, réalisé à Grez-Doiceau, le 27 avril 2020

Pourriez-vous m'expliquer comment les choses se sont-elles déroulées ? Quels sont les différents intervenants rencontrés : pourquoi et dans quel ordre ?

C : Suite à l'intervention de plusieurs membres de la famille (la maman de notre papa et une de ses sœurs), l'intervention de plaintes de voisins à cause de la détérioration du contexte familial (disputes violente entre les parents, abus d'alcool, violence verbale entre nos parents et violence physique entre eux). La police est également intervenue à plusieurs reprises quand il y avait des tensions familiales.

E : On a été deux fois au SAJ avant d'être placées pour que nos parents trouvent une entente et qu'ils trouvent des solutions pour apaiser le climat mais malheureusement, cela n'a rien changé. On a été convoqués tous ensemble (Papa, maman, Matthieu (notre frère), Céline et moi). Papa et maman, on été les premiers à rentrer dans la salle avec la déléguée Madame P. et la directrice Madame B. Ensuite, la déléguée est venue nous chercher, ils avaient pris la décision de nous placer en famille d'accueil (Céline et moi) et Matthieu chez notre tante vu qu'il y avait une jeune fille de son âge au sein de la famille d'accueil. La décision a été prise par la directrice et la déléguée, nos parents n'ont pas eu le choix.

A partir de ce moment-là comment les choses se sont-elles passées ?

E : Après l'entrevue, nous avons dû aller à l'école, pendant ce temps-là nos parents faisaient nos valises. Le jour même, après les cours, une assistante sociale qui avait été désignée par le S.A.J. nous a conduits au sein de la famille d'accueil. Elle, elle a été pour nous un pilier, nous a accompagnés dans cette épreuve, nous a expliqué calmement les choses, nous a présentés à la famille d'accueil de façon vraiment chaleureuse.

Dans le cadre de votre placement en famille d'accueil, comment avez-vous ressenti les choses ? Durant la procédure, pendant le placement mais également après celui-ci.

C : je ne comprenais pas ce qui se passait, j'étais perdue, j'étais soulagée d'être placée pour sortir de ce contexte de tension. En fait, je pensais que cela allait tout résoudre. Pendant le placement, cela c'est bien passé, je m'y suis bien sentie, le plus dur a été les questions des enfants au sein de l'école « pourquoi ce ne sont plus tes parents qui te conduisent ? Ce sont qui

ces gens ? ». Après le placement, j'étais contente de pouvoir les revoir (nos parents) mais j'avais peur que rien n'ait changé, j'étais perplexe.

Et toi, comment as-tu vécu cela ?

E : au début, je ne comprenais pas pourquoi, c'était le flou total, on nous a évoqué beaucoup de changements en peu de temps, cela représentait l'inconnu, j'avais peur, on perdait tous nos repères. On ne nous a pas expliqué correctement les choses, on nous a mis au pied du mur. C'est l'assistante sociale, qui a pris le temps de nous expliquer, de nous accompagner, de nous soutenir dans cette épreuve. Lorsqu'on est arrivée au sein de la famille d'accueil, on connaissait la région, c'était à Gastuche donc j'avais déjà moins peur, on était proche de notre village. Ensuite, la famille d'accueil, était à l'écoute, chaleureuse, soutenante, ils nous ont mises à l'aise dès le début. Pendant le placement, ce qui a été difficile, c'est le fait d'être loin de notre frère, d'être au début sans nouvelles de lui. Mais par la suite, en discutant avec notre famille d'accueil étant donné que Matthieu vivait chez notre tante qui habitait Gastuche, ils nous ont permis de le voir et de le contacter via MSN. Lorsque le placement venait à prendre fin, j'étais triste de devoir quitter cette famille qui nous avait bien pris en charge. J'étais à la fois contente et anxieuse de retrouver mes parents, j'espérais que cela se passe bien.

Pouvez-vous m'expliquer comment étaient les liens avec votre famille d'accueil pendant le placement et lorsque la mesure de placement a pris fin ?

E : Nos liens étaient très bons avec la famille d'accueil, ils ont été comme une deuxième famille, ils nous ont apporté un climat sain, chaleureux, afin qu'on puisse se développer correctement en tant qu'enfant. On a toujours gardé contact avec eux, on les voit lors de fêtes de villages, on discute toujours ensemble, ils nous voient grandir.

Et avec vos parents, comment avez-vous entretenu les liens?

C : On n'en avait presque pas. Il y a eu une rencontre avec notre maman lors d'un spectacle de scoutisme, avec nos parents d'accueil.

Savez-vous quelles étaient les appréhensions et les craintes de vos parents avant le placement ? Comment percevaient-ils le placement ? Ont-ils collaboré avec les services d'aide à la jeunesse ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ?

C : On ne sait pas trop dire, s'ils avaient des craintes avant le placement étant donné que cela s'est mis en place sans qu'ils le sachent. Papa l'a très mal perçu, il était anéanti, il pleurait énormément, mais il savait qu'on allait être bien mais l'éloignement était très difficile pour lui. Maman n'a pas montré ses sentiments.

E : et ils ont collaboré, ils n'avaient pas vraiment le choix.

Et pendant le placement ? Comment le percevaient-ils ?

E : On ne sait pas vraiment savoir s'ils y avaient des craintes ou appréhensions durant le placement.

C : Mais papa était soulagé qu'on sorte de ce climat explosif.

Comment était la relation entre vos parents et vos parents d'accueil ?

C : Ils n'ont pas eu énormément de contact mais quand on les voit à l'heure actuelle, ils se saluent, ils discutent.

A : mais nos parents sont reconnaissants qu'ils aient pris soin de nous.

Après plusieurs années et pas mal de recul, pourriez-vous me dire quels sont les points positifs de ce placement (niveau de votre développement, ...) Qu'en retirez-vous ?

C : ça été un bonne expérience, cela nous a permis de grandir dans le calme et la sérénité. J'ai pu voir qu'une vie familiale harmonieuse était parfaitement possible, cela m'a permis de me centrer sur ma vie future afin de ne pas faire les mêmes erreurs.

E : il y a pas mal de points positifs, cela nous a permis comme le dit Celine de nous développer dans un climat calme et sans tension. J'ai adopté un rôle plus parental avec Celine, cela nous a liées et on a créé un lien très fusionnel entre nous. J'ai pu avec le recul, me rendre compte de la chance qu'on a eu d'être bien pris en charge, j'ai admiré l'attitude de l'assistante sociale. Elle a été pour moi comme un modèle, je voulais à mon tour apporter du soutien, un accompagnement, être à mon tour un pilier pour les personnes dans le besoin. J'ai pu grâce à tout ça, grandir et me concentrer sur moi-même, je me suis impliquée dans mes études malgré que la situation familiale s'empirait. Et comme l'énonce A, cela m'a permis de ne pas vouloir faire les mêmes erreurs et d'apporter à nos futurs enfants un climat harmonieux.

Quelles sont les principales difficultés que vous avez rencontrées lors de ce placement ?

C : Le fait d'avoir aucun contact même téléphonique avec nos parents a été très dur. Et au début, le fait d'être loin de notre frère mais grâce à nos parents d'accueil, ils ont été cléments et nous ont permis de le voir.

E : et le fait que les enfants au sein de l'école nous posent énormément de questions et soit limite harcelant.

Auriez-vous préféré être placées temporairement en institution plutôt qu'en famille d'accueil et pourquoi ?

C : Non, le fait d'être en famille d'accueil, qu'on soit les seuls enfants placés, cela a permis que la famille se concentre sur notre bien-être, notre développement.

ANNEXE 6

Entretien téléphonique avec Monsieur Michaël Rossi, directeur de l'ASBL La Famille d'Accueil Odile Henri, réalisé le 19 mai 2020

Pouvez-vous m'expliquer en quoi consiste votre fonction ?

La question de votre mémoire est tout à fait pertinente car elle représente le cœur de notre action. Le maintien du lien est quelque chose d'extrêmement fondamental. Tout d'abord, je vais distinguer deux choses. Dans l'accueil familial, il existe différents types de prise en charge. Il y a le moyen/long terme (mesures annuelles et revues d'année en année), le court terme (3mois, renouvelables 2x pour un total de 9 mois) et les placements d'urgence (allant de 15 jours à 45 jours maximum). En fonction de la problématique et la situation de crise familiale, on déterminera quel type de placement familial convient le mieux à la situation.

La finalité du placement, dans tous les cas, est la réintégration du jeune auprès de ses parents, quel que soit le type de placement. Dès le début de la prise en charge, la préoccupation du maintien doit être tout à fait privilégiée car les enfants (en tout cas une grande majorité) ont encore des liens avec leurs parents. Qu'il s'agisse de visites encadrées (avec la présence du travailleur social) ou non encadrée (chez les parents eux-mêmes ou au sein du service mais sans la présence du travailleur social).

Les modalités sont réfléchies avec l'autorité mandante et les familles d'accueil et les parents. Cela ne sert à rien de prévoir des droits de visite tous les 2 jours ou toutes les semaines, si tout le monde ne sait pas l'assumer. On veille à ce que les rencontres soient de qualité.

Le travailleur social a de l'observation (quand il assiste aux visites), de l'évaluation (quand il débrieף avec le jeune, le parent et la famille d'accueil sur le maintien du lien). C'est le cœur du travailleur social.

Le maintien du lien, il faut le distinguer dans les situations où c'est le plus facile et dans les situations où c'est le moins facile. Il y a 70% de placement qui sont dans le lieu d'origine élargi (cercle intrafamilial). 30% des enfants dépendent des familles d'accueil, que l'on appelle les familles d'accueil sélectionnées (aucun lien de parenté avec l'enfant, qui ne connaissent pas l'histoire ni les parents). C'est aussi très compliqué quand l'intrafamilial pose problème : parfois, le travail est fastidieux mais cela fait partie d'une volonté législative. Il faut permettre à un enfant qui doit être placé de se retrouver, dès que cela est possible, dans son milieu de naissance élargi. Les 30 autres %, c'est dans la situation où la famille élargie serait vraiment nocive et que la solution n'est pas adéquate. Dans ce cas, on fait appel à des familles d'accueil

ayant fait l'objet d'une procédure de sélection. On essaye de faire concorder le projet d'un jeune et le projet d'une famille pour s'assurer que l'adéquation entre les 2 se fait dans de bonnes conditions.

Si le milieu intrafamilial n'est pas adéquat, dans votre expérience, pensez-vous qu'il existe des motifs pour orienter plutôt vers un placement institutionnel ou plutôt vers un placement familial ?

Le Code Madrane prévoit que l'on privilégie la famille d'accueil. Mais dans certains cas, il vaut mieux placer l'enfant en institution. Pour donner un exemple concret et très parlant qui explique pourquoi on oriente un enfant vers une institution et non pas vers une famille d'accueil, c'est par exemple la place qu'occupe le parent auprès de l'enfant. Certains parents s'engagent à venir faire prendre le bain, donner le repas, ... On sent bien que mettre une famille entre l'enfant et le parent pourrait fragiliser la mobilisation des parents.

Placer en famille d'accueil ou en institution, ce n'est pas une compétition. Il n'y a pas de concurrence, c'est vraiment parce que l'enfant a besoin d'une structure plutôt familiale si c'est possible. Mais dans certains cas, il faut éviter de perturber davantage les parents et qu'ils sentent bien que leur place est préservée.

Et qu'ils ne se sentent pas remplacés par une nouvelle famille

Oui voilà, qu'ils ne soient pas remplacés par d'autres adultes qui joueraient leur rôle de parents. C'est sûr que l'on peut aussi orienter vers une institution quand les conflits entre les familles sont des conflits ouverts. Si l'enfant devient un enjeu, un trophée, cela ne va pas. C'est celui qui l'aura le plus qui aura l'impression de gagner.

Les parents peuvent donner leur position. Au SAJ, c'est eux qui donnent leur accord pour le placement. Parfois, les parents disent « non non pas de famille d'accueil, on veut garder notre place et notre rôle », même s'ils ne perdent pas cette place et ce rôle, il y a ce ressenti. Dans ce cas, ils préfèrent l'institution et le Conseiller se dirige vers un placement institutionnel.

En Communauté française, il y a à peu près 4.000 enfants placés en famille d'accueil, seulement 2.000 sont pris en charge et encadrés par un service comme le mien. Les autres sont seulement entre les mains du mandant et délégué. La moitié des familles d'accueil sont encadrées par des services spécialisés.

Et selon quels critères décidez-vous d'encadrer ou pas ?

Ce n'est qu'une question de disponibilité. Les services comme le mien sont agréés selon un quota de prises en charge. Quand le service est complet, le service est complet. Cela veut dire que l'on ne peut pas prendre en charge les situations qui sont attendues.

S'il s'agit d'un placement en famille d'accueil, comment appréhendez-vous les relations avec la famille d'origine ? Dans la pratique, comment est-ce que cela se passe ?

Le travail du maintien du lien et de la restauration du lien ou la reconstruction familiale est notre travail. Mais on va s'intéresser à la capacité de chacun. On ne va pas demander à des parents de faire telle ou telle chose alors que l'on qu'ils ne sont pas prêts. On va tenir compte des compétences dont ils disposent. On va les aider à trouver des solutions et les aider dans différentes démarches. Mais l'on se met vraiment face aux compétences des parents afin d'éviter de se retrouver à des échecs à n'en plus finir. L'idée est de permettre aux gens de réaliser qu'ils peuvent le faire en étant accompagnés, plutôt que de les responsabiliser à 100% alors qu'ils ont besoin d'aide.

Le taux de réintégration est fort mince. Mais cette notion doit être réévaluée et doit évoluer. La majorité des gens pensent que c'est le retour définitif de l'enfant chez ses parents (pure et dure). Moi, je nuance cette notion. Moi, quand un enfant rencontre ses parents régulièrement, qu'il rentre en week-end ou les vacances chez ses parents, c'est aussi de la réintégration. La réintégration pure et dure, elle n'atteint même pas 10%. C'est très difficile d'y parvenir dans les placements moyens/longs termes (c'est nettement moins le cas pour les placements d'urgence).

Si la qualité de la relation est bien ressentie et observée, c'est aussi de la réintégration. Et ça, c'est la grande majorité des enfants placés en famille d'accueil qui y parviennent.

Vous parliez justement d'échecs si l'on en demande trop aux parents, par rapport à ce qu'ils sont prêts/capables à réaliser, existe-t-il, selon vous, des contre-indications à ce maintien du lien ?

Nous, on évalue mais parfois, l'interdiction du contact et du maintien du lien est déjà déterminée par l'autorité mandante. Des parents violents, maltraitants, abuseurs. Pour tous ces cas, il y a une période de contact non autorisé.

Alors votre travail est tributaire des décisions prises au niveau du S.AJ. ou S.P.J. ? Avez-vous votre « mot à dire » dans ces décisions ?

Oui tout à fait, nous on est mandaté pour nos spécificités. La finalité de notre travail est de permettre le retour chez les parents. Bien sur qu'on a notre mot à dire mais la décision revient toujours à l'autorité mandante. Généralement, il y a adéquation entre les mesures à prendre, l'évaluation/la progression à mettre en place ou le recul. On a peut-être été trop vite dans des modalités de contact qui peuvent être trop intensives et régulières. Généralement, on adapte au cas par cas. On a une ligne de conduite qui est générale mais chaque situation a le mérite d'une analyse approfondie. Évidemment qu'il y a échec et ces échecs ne viennent pas forcément du côté des parents. Même si c'est également le cas : des parents absents, des parents qui se montrent motivés lors des RDV avec l'autorité mandante mais que l'on ne voit pas pendant 6 mois. Dans ce cas, on travaille la place symbolique du parent. Il y a une interaction, une complémentarité de toutes les personnes qui agissent dans cette procédure.

Voyez-vous une ou des différences en termes de maintien du lien entre l'enfant et sa famille selon qu'il s'agit d'un placement en famille d'accueil ou en institution ?

Si l'enfant est placé en famille d'accueil dans le cadre du SAJ, le parent a été d'accord avec le projet. Je ne dis pas qu'émotionnellement, c'est facile. Mais à partir du moment où le projet est compris, où le projet a des objectifs clairs, que les parents savent parfaitement vers quoi l'on va et que l'enfant se sent autorisé à s'installer dans la famille d'accueil, généralement, cela se passe bien. Mais cela nécessite du travail préalable. Un projet d'accueil avec des parents complètement contre, cela pose de grosses difficultés.

Mais alors voyez-vous des différences selon qu'il s'agit d'un placement dans le cadre d'une aide acceptée (SAJ) ou d'une aide contrainte (SPJ et TJ)?

Dans l'aide contrainte, les parents n'ont pas eu leur mot à dire. C'est une décision qui a été prise. Mais on se trouve avec des parents qui ne comprennent pas mais qui n'ont pas forcément toutes les facilités pour le comprendre. Il y a un déni de la situation.

Et cela peut avoir un impact sur le maintien du lien ? Y a-t-il un risque de désinvestissement des parents ?

C'est aléatoire. On peut avoir la même chose quand le placement est négocié. C'est assez similaire.

Et selon qu'il s'agit d'un placement à long terme ou à court terme ?

C'est toute l'intensité du travail. Plus on investit rapidement une situation et qu'on y met des moyens intensifs, mieux c'est. Le problème c'est que, dans le moyen/long terme, on a déjà tenté des tas de choses avant la famille d'accueil à tel point que l'on sait qu'on est parti pour plusieurs années de travail.

La pérennisation du placement fragilise les liens ?

C'est pas dit car le lien est maintenu, entretenu et restauré. Cela dépend de la place qu'a occupé le parent dans le processus. L'investissement de chacun permet que le lien soit maintenu.

Cela varie donc selon la place que l'on laisse aux parents.

Tout à fait mais aussi la place que, eux, veulent prendre. Tout ne dépend pas ce qu'on leur laisse.

Quelles seraient alors vos recommandations en matière du maintien du lien avec la famille d'origine ?

C'est ce qu'on pratique au quotidien. On doit tout mettre en place pour que l'on parvienne à un objectif réalisable pour les parents. et ne pas venir avec une grille qui est prédéterminée et identique pour tout le monde. Il faut adapter les interventions et les objectifs de travail en fonction de la spécificité de chaque famille. C'est vraiment au cas par cas et c'est surtout important d'ajuster les curseurs.

Enfin, pour aborder une question d'actualité. Quel a été l'impact du coronavirus sur le maintien des liens ?

On est épuisé de la situation. On n'a pas fermé le service, on a été innovant dans les actions en vidéo-conférence plus fréquentes etc. On a dû travailler les parents pour qu'ils acceptent la situation, qu'ils acceptent la mise entre parenthèse de leurs contacts. Il y a une attente. On recommence les visites à partir de la semaine prochaine.

Il n'y a donc plus eu aucune rencontres physiques ?

Ah non, c'était complètement interdit puisque les bulles ne pouvaient pas s'entrechoquer. Maintenant, on les réinstalle en se souciant des 3 gestes de sécurité (distance, masque et gel). Mais on a pris l'option de ne imposer la distance physique entre l'enfant et son parent.

Et pendant ce confinement, comment vous assuriez-vous que l'enfant confiné dans sa famille d'accueil était toujours en contact avec ses parents ?

Les rencontres qui étaient habituellement faites en compagnie des intervenants étaient faites par vidéo-conférence. Les modalités ont été respectées mais en étant créatifs, avec caméra par exemple.

